

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

S.N.W.T. 2003,c.22

In force April 1, 2004;

SI-001-2004

AMENDED BY

S.N.W.T. 2004,c.7

In force August 4, 2005

S.N.W.T. 2004,c.11

S.N.W.T. 2005,c.15

S.N.W.T. 2011,c.3

In force May 1, 2011;

SI-003-2011

S.N.W.T. 2011,c.7

In force May 1, 2011;

SI-002-2011

S.N.W.T. 2011,c.8

S.N.W.T. 2011,c.22

In force October 1, 2013

SI-002-2013

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

L.T.N.-O. 2003, ch. 22

En vigueur le 1^{er} avril 2004;

TR-001-2004

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 2004, ch. 7

En vigueur le 4 août 2005

L.T.N.-O. 2004, ch. 11

L.T.N.-O. 2005, ch. 15

L.T.N.-O. 2011, ch. 3

En vigueur le 1^{er} mai 2011;

TR-003-2011

L.T.N.-O. 2011, ch. 7

En vigueur le 1^{er} mai 2011;

TR-002-2011

L.T.N.-O. 2011, ch. 8

L.T.N.-O. 2011, ch. 22

En vigueur le 1^{er} octobre 2013

TR-002-2013

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Definitions	1	Définitions
Long-term financial commitment	2 (1)	Engagement financier à long terme
Exception	(2)	Exception
Purposes of municipal corporation	3	Fins des municipalités
General bylaw powers	4 (1)	Pouvoirs généraux relatifs à la prise de règlements municipaux
Power under other Acts	(2)	Pouvoirs conférés sous le régime d'autres textes

PART 1 INCORPORATION

PARTIE 1 CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Public notice of establishment of municipal corporation	5 (1)	Avis public de la constitution d'une municipalité
Content of public notice	(2)	Contenu de l'avis public
Time of notice	(3)	Délai s'appliquant à la communication de l'avis
Objection to incorporation	6 (1)	Opposition à la constitution en personne morale
Time of objection	(2)	Moment où l'opposition doit être reçue
Establishment of municipal corporation	7 (1)	Constitution d'une municipalité
Content of order	(2)	Contenu de l'arrêté
Criteria for status	(3)	Critères relatifs au statut
Request to change name	8 (1)	Demande de changement de nom
Change of name	(2)	Changement de nom
Effect of change of name	(3)	Effet du changement de nom
Definition of municipal corporation	9 (1)	Assimilation
Change in status to city, town or village	(2)	Changement de statut
Public notice	(3)	Avis public
Change in status of charter community	(4)	Changement de statut d'une collectivité à charte
Effective date - charter community or hamlet	(5)	Prise d'effet — collectivité à charte ou hameau
Effective date - city, town or village	(6)	Prise d'effet — cité, ville ou village
Saving provision for change in status	10 (1)	Réserve s'appliquant au changement de statut
Status of mayor and councillors	(2)	Situation du maire et des conseillers
Request to vary boundaries	11 (1)	Demande de modification des limites
Variation of boundaries	(2)	Modification des limites
Effect of variation of boundaries	(3)	Effet de la modification des limites

PART 2 ADMINISTRATION

PARTIE 2 ADMINISTRATION

Councils

Conseil

Role of council	12 (1)	Rôle du conseil
Duties of council	(2)	Fonctions du conseil
Performance of functions	13 (1)	Exercice des fonctions
Delegation	(2)	Délégation
Exceptions	(3)	Exceptions
Composition of council	14 (1)	Composition du conseil
Variation of number of council members	(2)	Modification du nombre de membres du conseil
Effect of order	(3)	Effet de l'arrêté

Application of <i>Local Authorities Elections Act</i>	15		Application de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>
Youth members	16	(1)	Jeune membre
Maximum age		(2)	Âge maximal
Not a council member		(3)	Non-membre
Term of office	17	(1)	Durée du mandat
Duration of term of office		(2)	Début et fin du mandat
Staggered terms of office	18	(1)	Échelonnement des mandats
Rounding up the number		(2)	Arrondissement du nombre de candidats
Application of new rules		(3)	Application des nouvelles règles
Repeal		(4)	Abrogation
Transitional		(5)	Disposition transitoire
Oath of office	19		Serment professionnel
Ineligibility	20	(1)	Démission
Declaration of vacancy		(2)	Déclaration de vacance de siège
Judicial review		(3)	Recours en révision
Council Meetings			Séances du conseil
Place of business	21		Lieu des séances
Quorum	22	(1)	Quorum
Reduction in quorum		(2)	Réduction du quorum
Calling of by-election		(3)	Déclenchement de l'élection partielle
Public meetings	23	(1)	Séances publiques
Exclusion from meetings		(2)	Exclusion des séances
Private meetings		(3)	Séances à huis clos
Limitation on power		(4)	Restriction
Public record		(5)	Compte rendu public
Meeting by electronic means	24	(1)	Moyens électroniques
Deemed presence		(2)	Présence réputée
Purpose		(3)	Restriction
First meeting of council	25	(1)	Première séance du conseil
Regular meetings		(2)	Séances ordinaires
Public notice	26	(1)	Avis public
Regular schedule		(2)	Calendrier des séances ordinaires
Agenda		(3)	Ordre du jour
Special meetings	27	(1)	Séances extraordinaires
Notice of special meeting		(2)	Avis de convocation à une séance extraordinaire
Limit on nature of business		(3)	Restriction s'appliquant à la nature des questions traitées
Emergency meeting	28	(1)	Séance d'urgence
Notice of emergency meeting		(2)	Avis de convocation à une séance d'urgence
Quorum		(3)	Quorum
Declaration of state of local emergency		(4)	Proclamation de l'état d'urgence locale
Rules of procedure for council	29		Règles de procédure du conseil
Rules for public meetings	30		Règles relatives aux séances publiques
Validity of resolutions and bylaws	31	(1)	Validité des résolutions et des règlements municipaux
Factors not invalidating resolution or bylaw		(2)	Éléments n'ayant pas pour effet d'invalider une résolution ou un règlement municipal

Records			Documents
Keeping of minutes	32	(1)	Procès-verbaux
Record of voting		(2)	Inscription des votes
Adoption of minutes		(3)	Adoption du procès-verbal
Public inspection of records	33	(1)	Examen des documents par le public
Copies of records		(2)	Copie des documents
Council Members			Membres du conseil
Duties of council members	34		Fonction des membres du conseil
Code of ethics	35	(1)	Code d'éthique
Penalties		(2)	Sanctions
Entitlement to vote	36	(1)	Droit de vote
Vote of mayor or other presiding member		(2)	Vote du maire ou de tout autre membre du conseil assumant la présidence
Tie vote		(2.1)	Partage des voix
Abstentions		(3)	Abstentions
Deemed resignation for non-attendance	37		Démission réputée en cas d'absence
Mayor			Maire
Duties of mayor	38	(1)	Fonctions du maire
Membership in all committees		(2)	Membre de tous les comités
Deputy mayor	39	(1)	Adjoint au maire
Powers and duties of deputy mayor		(2)	Attributions de l'adjoint au maire
Acting mayor	40	(1)	Maire suppléant
Powers and duties of acting mayor		(2)	Attributions du maire suppléant
Officers			Agents
Senior administrative officer	41	(1)	Directeur général
Status		(2)	Statut
Change in title		(3)	Changement de titre
Other officers	42	(1)	Autres agents
Acting officers		(2)	Agents suppléants
Prohibited officers	43	(1)	Interdiction
Conflict of interest		(2)	Conflit d'intérêts
Dismissal for conflict of interest		(3)	Congédiement pour conflit d'intérêts
Exceptions		(4)	Exceptions
Bonding	44	(1)	Cautionnement
Costs of bonding		(2)	Frais relatifs au cautionnement
Primary duties of senior administrative officer	45	(1)	Fonctions principales du directeur général
Other functions		(2)	Autres fonctions
Powers related to financial control		(3)	Pouvoirs liés au contrôle financier
Employees			Employés
Employees	46	(1)	Employés
Holding multiple offices or positions		(2)	Postes multiples
Prohibited appointments	47		Interdiction
Terms of employment	48	(1)	Conditions d'emploi
Indemnification of employees		(2)	Indemnisation des employés
Prohibition on paying fine of employee	49		Interdiction de payer les amendes des employés

PART 3
GENERAL POWERS

PARTIE 3
POUVOIRS GÉNÉRAUX

Corporate Status		Personnalité morale	
Municipal corporation	50	(1)	Municipalités
Capacity		(2)	Capacité
Corporate seal	51		Sceau
Contracts		Contrats	
Power to contract	52	(1)	Pouvoir de conclure des contrats
Procedure		(2)	Formalités
Real Property		Biens réels	
Acquisition and use of real property	53	(1)	Acquisition et utilisation de biens réels
Public works and improvements		(2)	Ouvrages publics et aménagements
Limits on acquisition		(3)	Restriction s'appliquant à l'acquisition
Land adjacent to or under water		(4)	Bien-fonds contigu à une masse d'eau ou situé sous une masse d'eau
Quarries		(5)	Carrières
Mines and minerals		(6)	Mines et minéraux
Prohibition on disposition	54	(1)	Interdiction
Disposition of real property		(2)	Aliénation de biens réels
Exemption order		(3)	Arrêté d'exemption
Land administration bylaw	55	(1)	Règlement sur l'administration de biens-fonds
Public notice and hearing		(2)	Avis public et tenue d'une audience
Personal Property		Biens personnels	
Personal property	56		Biens personnels
Prohibition	57	(1)	Interdiction
Disposition of personal property		(2)	Aliénation de biens personnels
Procedural bylaw		(3)	Modalités liées aux opérations
Services, Public Utilities and Facilities		Services et installations	
Services, public utilities and facilities	58	(1)	Services et installations
Terms of service		(2)	Conditions s'appliquant aux services
Municipal services agreements		(3)	Accords concernant la prestation de services municipaux
Delivery options	59		Modes de prestation des services
Boards and Commissions		Régies et commissions	
Establishment of boards and commissions	60	(1)	Constitution de régies et de commissions
Contents of bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal
Mayor		(3)	Maire
Councillor		(4)	Conseiller
Meetings		(5)	Séances

Agency Agreements			Accords de représentation
Delivery by agents	61	(1)	Prestation des services par des mandataires
Provisions of agreement		(2)	Clauses de l'accord
Limitation		(3)	Restriction
Termination clause		(4)	Clause de résiliation
Delegation Agreements			Accords de délégation
Delegation by municipal corporation	62	(1)	Délégation par la municipalité
Prohibited delegations		(2)	Interdiction
Capacity of delegate		(3)	Pouvoir de délégation
Delegation to municipal corporation	63	(1)	Délégation à la municipalité
Geographic scope		(2)	Étendue géographique
Prohibited delegations		(3)	Interdiction
Funding		(4)	Financement
No subdelegation		(5)	Sous-délégation
Board or commission		(6)	Régie ou commission
Authorized delegates	64		Délégués autorisés
Form of delegation	65	(1)	Forme de la délégation
Power to administer and deliver service or program		(2)	Pouvoir d'administrer et d'offrir le service ou le programme
Dispute resolution and termination		(3)	Règlement des différends et résiliation
Prior agreement		(4)	Accord antérieur
Municipal Businesses and Economic Development			Entreprises municipales et développement économique
Commercial services	66		Services commerciaux
Corporations	67	(1)	Personnes morales
Sole or joint holding		(2)	Constitution par une ou plusieurs parties
Economic development powers	68	(1)	Pouvoirs en matière de développement économique
No shares, loans or guarantees		(2)	Interdiction — actions, prêts et garanties
Grants		(3)	Subventions
Agreements		(4)	Accords

PART 4
LEGISLATIVE POWERS

PARTIE 4
POUVOIR DE PRENDRE DES
RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

General Powers			Pouvoirs généraux
General legislative powers	70	(1)	Pouvoirs généraux
Limit on power to make bylaws		(2)	Restriction concernant le pouvoir de prendre des règlements municipaux
Conditions in specific bylaw powers		(3)	Respect des conditions s'appliquant à la prise de règlements municipaux déterminés
Effect of inconsistency		(4)	Incompatibilité
Geographical limitation	71	(1)	Limites géographiques
Exception		(2)	Exception
Exercising bylaw powers	72		Exercice du pouvoir de prendre des règlements municipaux

Bylaw Procedures			Formalités s'appliquant aux règlements municipaux
Amending or repealing bylaw	73	(1)	Modification ou abrogation des règlements municipaux
Limit on amendment or repeal		(2)	Restriction
Readings of bylaws	74	(1)	Lecture des règlements municipaux
Number of readings at meeting of council		(2)	Nombre de lectures lors d'une séance du conseil
Requirement for written bylaw		(3)	Forme écrite
Requirements for bylaws	75	(1)	Exigences relatives aux règlements municipaux
Date bylaw takes effect		(2)	Date d'entrée en vigueur des règlements municipaux
Proof		(3)	Preuve
Availability of copies	76	(1)	Examen du règlement municipal par le public
Transmittal of copies		(2)	Envoi de copies
Approval of Bylaws			Approbation des règlements municipaux
Time for obtaining approval	77	(1)	Moment de l'approbation
Evidence of approval		(2)	Preuve de l'approbation
Procedure for obtaining voter approval	78	(1)	Obtention de l'approbation des électeurs
Time		(2)	Moment
Public notice		(3)	Avis public
Limit on resubmission for approval	79		Délai de six mois
Approval option	80		Règlements municipaux pouvant être soumis à l'approbation des électeurs
Voter Petitions			Pétitions des électeurs
Right to petition	81	(1)	Droit de présenter une pétition
Sufficiency		(2)	Validité
Number of voters		(2.1)	Nombre d'électeurs
Jurisdiction		(3)	Compétence
Statement of petition purpose		(4)	Déclaration d'objet
Requirements for petition		(5)	Exigences relatives à la pétition
Representative's statement		(6)	Déclaration du représentant
Filing		(7)	Dépôt de la pétition
Cut-off		(8)	Modification de la pétition
Determining sufficiency	82	(1)	Détermination de la validité de la pétition
Excluding names		(2)	Exclusion de noms
Statutory declaration		(2.1)	Déclaration solennelle
Report on sufficiency of petition		(3)	Rapport concernant la validité de la pétition
Insufficient petition		(4)	Pétition invalide
Petition for making bylaw	83	(1)	Prise de mesures par le conseil
Submission to voters		(2)	Vote des électeurs
Duty to make bylaw		(3)	Obligation de prendre le règlement municipal
Limit on petitions on same subject		(4)	Nombre de pétitions portant sur la même question
Bylaw made as a result of petition		(5)	Règlement municipal pris par suite de la présentation d'une pétition

Quashing and Disallowing Bylaws and Resolutions			Annulation et désaveu des règlements municipaux et des résolutions
Application to quash	84		Demande d'annulation
Disallowance	85		Désaveu
Transportation and Public Places			Transport et lieux publics
Authority over highways	86	(1)	Compétence à l'égard des routes
Primary highway		(2)	Routes principales
Incidental powers		(3)	Pouvoirs accessoires
Duty to repair highways and public places	87		Obligation de réparer les routes et les autres lieux publics
Opening and closing highways	88	(1)	Ouverture et fermeture de routes
Temporary closure		(2)	Fermeture temporaire
Public access		(3)	Accès public
Right to compensation and access		(4)	Droit à une indemnité et droit d'accès
Public notice and hearing		(5)	Avis public et tenue d'une audience
Notice of closure		(6)	Avis de fermeture
Operation of airports and aerodromes	89		Exploitation d'aéroports et d'aérodromes
Public Utilities			Services public
Source of funding	90	(1)	Source de financement
Discharge of substances		(2)	Déversement de substances
Public utility franchises	91	(1)	Concessions de services publics
Exemption from voter approval		(2)	Exemption relative à l'approbation des électeurs
Term		(3)	Durée de la concession
Renewal		(4)	Renouvellement
Action on expiration of franchise		(5)	Mesures prises à l'expiration de la concession
Limitations on Powers			Restrictions relatives aux pouvoirs
Prohibition on exemptions	92		Interdiction s'appliquant aux exemptions
Limit on powers after election day	93	(1)	Restrictions s'appliquant après le jour de scrutin
Exception		(2)	Exception
PART 5 FINANCIAL AFFAIRS			PARTIE 5 AFFAIRES FINANCIÈRES
Budgets			Budgets
Fiscal year	94		Exercice
Adoption of budget	95	(1)	Adoption du budget
Content of budget		(2)	Contenu du budget
Guidelines		(3)	Directives
Public access to budget	96	(1)	Examen du budget par le public
Forwarding copy of budget		(2)	Transmission d'une copie du budget
Surplus	97	(1)	Excédent
Deficit		(2)	Déficit
Expenditures and Disbursements			Dépenses et déboursments
Expenditure control	98	(1)	Contrôle des dépenses

Exception		(2)	Exception
Use of borrowed money	99		Utilisation des sommes empruntées
Deposit of money	100	(1)	Dépôt des sommes
Disbursements		(2)	Déboursements
Reproduction of signatures		(3)	Reproduction de signatures
Petty cash funds and imprest bank accounts		(4)	Fonds de petite caisse et comptes bancaires d'avance fixe
General municipal fund	101	(1)	Fonds municipal général
Other funds		(2)	Autres fonds
Matters relating to other funds		(3)	Questions ayant trait aux autres fonds
Reserves		(4)	Réserves
Matters relating to reserves		(5)	Questions ayant trait aux réserves
Indemnities and allowances to council members	102	(1)	Indemnités et allocations versées aux membres du conseil
Public notice		(2)	Avis public

Financial Statements

États financiers

Preparation of financial statements	103	(1)	Établissement des états financiers
Requirements of financial statements		(2)	Exigences relatives aux états financiers
Content of financial statements		(3)	Contenu des états financiers
Time of submission		(4)	Moment de la présentation
Auditor	104	(1)	Vérificateur
Qualifications		(2)	Qualités requises
Disqualifications		(3)	Personnes inhabiles
Notice of appointment		(4)	Avis de nomination
Compulsory revocation of appointment		(5)	Révocation obligatoire d'une nomination
Report of auditor	105	(1)	Rapport du vérificateur
Powers of auditor		(2)	Pouvoirs du vérificateur
Place of audit		(3)	Lieu de la vérification
Public access to financial statements	106		Examen des états financiers par le public

Borrowing Money

Emprunts

Requirement to comply with Act	107	(1)	Emprunts contractés en conformité avec la présente loi
Municipal purpose		(2)	Fins municipales
Other purposes		(3)	Autres fins
Other requirements		(4)	Autres exigences
Borrowing limits	108	(1)	Plafonds
Bylaw		(2)	Règlement municipal
Short-term borrowing	109	(1)	Emprunt à court terme
Form of borrowing		(2)	Forme de l'emprunt

Long-Term Debt

Dettes à long terme

Long-term borrowing	110	(1)	Emprunt à long terme
Possible lenders		(2)	Prêteurs autorisés
Bylaw required	111	(1)	Obligation de prendre un règlement municipal
Content of long-term debt bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal autorisant une dette à long terme
Administrative matters		(3)	Questions administratives
Information to Minister		(4)	Transmission de renseignements au ministre
Approvals	112	(1)	Approbations

Exemptions from voter approval		(2)	Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire
Exemption from Ministerial approval		(3)	Cas où l'approbation du ministre n'est pas nécessaire
Refinancing exemption		(4)	Exemption s'appliquant au refinancement
Securities and debt instruments	113	(1)	Titres et titres d'emprunt
Term of long-term debt	114	(1)	Durée de la dette à long terme
Repayment of unexpended money		(2)	Remboursement des sommes non employées
Repayment of borrowed money		(3)	Remboursement des sommes empruntées
Long-term financial commitments	115		Engagements financiers à long terme
Debt Management Plans		Plan de gestion de la dette	
Debt management plan	116	(1)	Plan de gestion de la dette
Term of plan		(2)	Durée
Contents of plan		(3)	Contenu du plan
Review		(4)	Révision
Public access		(5)	Examen du plan par le public
Local Improvements		Aménagements locaux	
Undertaking local improvements	117	(1)	Aménagement local
Contents of bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal
Public hearing and notice	118	(1)	Avis et audience publics
Content of notice		(2)	Contenu de l'avis
Consent of affected persons	119	(1)	Consentement des personnes concernées
Majority value		(2)	Valeur évaluée
Certification of consent		(3)	Attestation du consentement
Exemption from voter approval	120	(1)	Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire
Approval of Minister		(2)	Approbation du ministre
Levy of local improvement charges	121	(1)	Perception des taxes d'aménagement local
Use of local improvement charges		(2)	Affectation des taxes d'aménagement local
Other source of financing		(3)	Autre source de financement
Forgiveness of Debts		Remise de dettes	
Bylaw requirement	122	(1)	Obligation de prendre un règlement municipal
Contents of bylaw		(2)	Contenu du règlement municipal
Conditions		(3)	Conditions
Public notice		(4)	Avis public
Effect of forgiveness		(5)	Effet de la remise de dette
Grants		Subventions	
Definition: "unrestricted revenue"	123	(1)	Définition : «revenus sans restriction»
Grants		(2)	Subventions
Grant exemption		(3)	Exonération
Maximum amount		(4)	Plafond
Public notice		(5)	Avis public
Loans and Guarantees		Prêts et garanties	
Loans	124	(1)	Prêts

Recipients of loans	(2)	Bénéficiaires des prêts
Contents of loan bylaw	(3)	Contenu du règlement municipal autorisant un prêt
Guarantees	125	(1) Garanties
Recipients of guarantees	(2)	Bénéficiaires des garanties
Contents of guarantee bylaw	(3)	Contenu du règlement municipal autorisant une garantie

Investments

Investissements

Investment of surplus	126	(1)	Investissement de l'excédent
Pooled funds		(2)	Fonds communs
Authorized investments in pooled fund		(3)	Investissements autorisés
Power of senior administrative officer		(4)	Pouvoir du directeur général
Other investments	127		Autres investissements
Investment plan	128	(1)	Plan d'investissement
Approval		(2)	Approbation
Term		(3)	Durée
Contents of plan		(4)	Contenu du plan
Public access		(5)	Examen par le public

Public Hearings

Audiences publiques

Public hearing	129	(1)	Audience publique
Public notice		(2)	Avis public
Availability of proposed bylaw and plan		(3)	Examen par le public
Submissions		(4)	Observations
Hearing		(5)	Audience
Multiple hearings		(6)	Audiences multiples
Decision by council		(7)	Décision du conseil
Certification		(8)	Attestation

PART 6 LIABILITY AND ENFORCEMENT

PARTIE 6 RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

Limitations on Liability

Limitation de responsabilité

Protection for council members	130	(1)	Immunité des membres du conseil
Protection from liability		(2)	Immunité
Exemption		(3)	Excemption
Liability of municipal corporation		(4)	Responsabilité de la municipalité
Liability for acting in accordance with statutory authority	131	(1)	Responsabilité relative aux actes accomplis en conformité avec un texte
Non-negligence actions		(2)	Actions non fondées sur de la négligence
Exercise of discretion		(3)	Exercice d'un pouvoir discrétionnaire
Inspections and maintenance		(4)	Inspections et entretien
Remedying contravention of bylaws	132		Tentative de remédier à une contravention
Snow on highways	133	(1)	Neige
Things on or adjacent to highways		(2)	Objets sur les routes ou à côté de celles-ci
Liability for disrepair	134	(1)	Dégradation des routes et des autres lieux publics
Other roads		(2)	Chemins
Other persons		(3)	Tiers
Exclusions		(4)	Exclusions
Traffic control devices		(5)	Dispositif de signalisation

Notice without delay	135	(1)	Avis donné sans délai
Exception		(2)	Exception
Limitation period	136		Prescription
Enforcement			Application
Bylaw officers	137	(1)	Agents chargés de l'application des règlements municipaux
Duty to enforce bylaws appointed to enforce		(2)	Obligation de faire respecter les règlements municipaux
Duty to enforce other Acts		(3)	Obligation de faire respecter d'autres lois
Municipal prosecutions	138		Poursuites municipales
Property Entry and Inspections			Visite des biens réels et inspections
Notice of certain bylaws	139		Avis concernant certains règlements municipaux
Inspections and enforcement	140	(1)	Accomplissement d'actes
Identification		(2)	Carte d'identité
Imminent danger		(3)	Danger imminent
Judicial Remedies			Recours judiciaires
Court authorized inspections and enforcement	141	(1)	Visites autorisées par la Cour
Court order		(2)	Ordonnance de la Cour
Imminent danger		(3)	Danger imminent
Injunctions	143	(1)	Injonction
Decision		(2)	Décision
Remedial Action			Mesures correctives
Designated employees	144	(1)	Employés désignés
Remedying dangerous contravention		(2)	Contravention constituant un danger imminent
Remedying dangerous structure, excavation or hole		(3)	Construction, excavation ou trou dangereux
Compliance conditions		(4)	Conditions
Service of order		(5)	Signification de l'ordre
Request for hearing by council	145	(1)	Demande de révision présentée au conseil
Time and manner of request		(2)	Modalités de présentation de la demande
Review		(3)	Pouvoirs du conseil
Service of decision		(4)	Signification de la décision
Appeal to court	146	(1)	Appel à la Cour suprême
Deadline		(2)	Délai
Appeal decision		(3)	Décision
Municipal corporation remedying contraventions	147	(1)	Mesures prises par la municipalité
Closure		(2)	Fermeture
Removal of occupants		(3)	Expulsion des occupants
Danger to Public Health or Safety			Danger pour la santé ou la sécurité du public
Imminent and serious danger	148	(1)	Danger imminent et grave
Applicable law		(2)	Application du présent article
Compulsory assistance		(3)	Assistance obligatoire
Compensation		(4)	Indemnité

Administrative Matters			Questions administratives
Collection of expenses	149	(1)	Frais
Proceeds of sale		(2)	Produit de la vente
Collection for charges for service to property		(3)	Frais pour service relatif aux biens
Record keeping	150	(1)	Tenue de dossiers
Destruction of records		(2)	Destruction des dossiers
Offences and Punishment			Infractions et peines
Offence	151	(1)	Infraction
Obstructing officer		(2)	Entrave
Punishment for offences under Act or bylaws	152	(1)	Peines s'appliquant aux infractions à la présente loi ou aux règlements municipaux
Punishment for bylaw offences		(2)	Peines s'appliquant aux infractions aux règlements municipaux
Order respecting other matters		(3)	Autres questions
Ownership of fines collected		(4)	Propriété des amendes perçues
Municipal Inspectors			Inspecteurs municipaux
Appointment	153	(1)	Nomination
Mandatory inspections		(2)	Examens obligatoires
Report		(3)	Rapport
Content of report		(4)	Contenu du rapport
Forwarding copy of report		(5)	Remise d'une copie du rapport au maire
Powers of municipal inspector	154		Pouvoirs de l'inspecteur municipal
Supervision and Administration			Surveillance et tutelle
Notice of problem	155	(1)	Avis concernant le problème
Consultation		(2)	Consultation
Time limit		(3)	Durée de la période de consultation
Decision	156	(1)	Décision
Supervision order		(2)	Arrêté de surveillance
Approval of budget and recovery plan		(3)	Approbation du budget et du plan de redressement
Imposition of budget or recovery plan		(4)	Budget ou plan de redressement imposé
Binding effect		(5)	Caractère obligatoire du budget ou du plan
Amendment of plan		(6)	Modification du budget ou du plan
Administration	157	(1)	Tutelle
Appointment of municipal administrator		(2)	Nomination d'un administrateur municipal
Effect on council members		(3)	Effet sur les membres du conseil
Powers of administrator		(4)	Pouvoirs de l'administrateur municipal
Bylaws and expenditures		(5)	Règlements municipaux et dépenses
Disposal of assets		(6)	Aliénation des biens
Bonding		(7)	Cautionnement
Books of account		(8)	Livres comptables
Submission of report		(9)	Présentation du rapport
Urgency	158	(1)	Urgence
Notice		(2)	Avis
Time limit of order		(3)	Durée de l'arrêté
Further action		(4)	Autres mesures

Ministerial direction	159	(1)	Directives du ministre
Rate of tax		(2)	Taux d'imposition
Compliance	160	(1)	Observation
Inspection of books of account		(2)	Examen des livres comptables
Costs of supervisor and administrator		(3)	Frais du superviseur et de l'administrateur
Revocation of order	161	(1)	Révocation de l'arrêté
Return of council		(2)	Rétablissement du conseil

Dissolution

Dissolution

Order to dissolve	162		Arrêté de dissolution
Liquidator	163	(1)	Liquidateur
Transfer of assets		(2)	Transfert des biens
Ownership of revenue		(3)	Propriété des recettes

PART 7 GENERAL MATTERS

PARTIE 7 QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Order varying time	164		Arrêté modifiant un délai
Public notice	165	(1)	Avis public
Documents available to the public		(2)	Documents mis à la disposition du public
Appointment of designates	166		Nomination de délégués
Regulations	167	(1)	Règlements
Specific regulation		(2)	Application des règlements
Orders		(3)	Arrêtés

CITIES, TOWNS AND VILLAGES ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act,

"acquire" includes to buy, lease and expropriate; (*acquérir*)

"budget" means the budget of a municipal corporation adopted by council under section 95; (*budget*)

"bylaw" means a bylaw made by a council under this or any other Act; (*règlement municipal*)

"bylaw officer" means a person appointed under section 137; (*agent chargé de l'application des règlements municipaux*)

"charter community" means a charter community as defined in the *Charter Communities Act*; (*collectivité à charte*)

"city" means a municipal corporation with the status of a city established or continued under this Act; (*cité*)

"Commissioner's land" means lands to which the *Commissioner's Land Act* applies; (*terres domaniales*)

"council" means the council of a municipal corporation; (*conseil*)

"council member" means the mayor or a councillor; (*membre du conseil*)

"councillor" means a member of the council of a municipal corporation, other than the mayor; (*conseiller*)

"debt management plan" means a plan, adopted under section 116, to manage a municipal corporation's debt; (*plan de gestion de la dette*)

"dispose" includes to sell and lease; (*aliéner*)

"election" means an election of a council member conducted in accordance with the *Local Authorities Elections Act*; (*élection*)

"election day" means the day fixed for an election; (*jour de scrutin*)

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«acquérir» S'entend notamment d'acheter, de prendre à bail et d'exproprier. (*acquiere*)

«administrateur municipal» Administrateur municipal nommé en application du paragraphe 157(2). (*municipal administrator*)

«agent» Le directeur général ou toute personne nommée à titre d'agent en vertu de l'article 42. (*officer*)

«agent chargé de l'application des règlements municipaux» Personne nommée en vertu de l'article 137. (*bylaw officer*)

«aliéner» S'entend notamment de vendre et de donner à bail. (*dispose*)

«aménagement local» Travaux qui profitent aux biens réels situés dans une partie déterminée du territoire de la municipalité. (*local improvement*)

«avis public» Avis donné au public en conformité avec l'article 165. (*public notice*)

«bien personnel» Sont assimilés à un bien personnel les intérêts y afférents. (*personal property*)

«bien réel» Sont assimilés à un bien réel les intérêts y afférents. (*real property*)

«budget» Le budget d'une municipalité adopté par le conseil en application de l'article 95. (*budget*)

«carrière» Ouvrage ou entreprise consistant à extraire, de quelque manière que ce soit, des matières granuleuses et autres du sol ou de la terre. La présente définition vise notamment l'ensemble des voies, ouvrages, machines, installations, bâtiments et locaux qui appartiennent à une carrière ou sont utilisés dans le cadre de son exploitation. (*quarry*)

«cité» Municipalité constituée ou maintenue sous le régime de la présente loi et ayant le statut de cité. (*city*)

"employee" means an employee of a municipal corporation, including an officer; (<i>employé</i>)	«collectivité à charte» Collectivité à charte au sens de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> . (<i>charter community</i>)
"general election" means an election held to replace council members whose terms of office expire in that year; (<i>élections générales</i>)	«conseil» Le conseil d'une municipalité. (<i>council</i>)
"granular and other materials" means carving stone, clay, construction stone, diatomaceous earth, earth, flint, gravel, gypsum, limestone, marble, marl, ochre, peat, sand, shale, slate, sodium chloride, soil and volcanic ash; (<i>matières granuleuses et autres</i>)	«conseiller» Membre du conseil d'une municipalité, à l'exception du maire. (<i>councillor</i>)
"hamlet" means a hamlet as defined in the <i>Hamlets Act</i> ; (<i>hameau</i>)	«court terme» Période d'au plus un an. (<i>short-term</i>)
"highway" means a highway as defined in the <i>Motor Vehicles Act</i> ; (<i>route</i>)	«dette à long terme» Dette de la municipalité dont la période de remboursement est supérieure à un an. (<i>long-term debt</i>)
"investment plan" means a plan, adopted under section 128, to manage a municipal corporation's investments; (<i>plan d'investissement</i>)	«directeur général» Le directeur général d'une municipalité nommé en application du paragraphe 41(1). (<i>senior administrative officer</i>)
"land administration bylaw" means a bylaw that provides for procedures and terms and conditions for making acquisitions, dispositions or other activities in relation to real property owned by the municipal corporation; (<i>règlement sur l'administration de biens-fonds</i>)	«électeur» Personne habilitée à voter à une élection. (<i>voter</i>)
"local improvement" means a work that will have a benefit to the real property in a particular geographic area within the municipality; (<i>aménagement local</i>)	«élection» Élection d'un membre du conseil ayant lieu en conformité avec la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> . (<i>election</i>)
"local improvement bylaw" means a bylaw made under section 117 that authorizes a local improvement; (<i>règlement d'aménagement local</i>)	«élections générales» Élections tenues afin que soient remplacés les membres du conseil dont le mandat vient à terme au cours de l'année. (<i>general election</i>)
"long-term" means a period exceeding one year; (<i>long terme</i>)	«employé» Employé ou agent d'une municipalité. (<i>employee</i>)
"long-term debt" means any debt owed by the municipal corporation with a repayment term of more than one year; (<i>dette à long terme</i>)	«gouvernement communautaire ᑭᓴᑕᑭ» Un gouvernement communautaire au sens de la <i>Loi sur le gouvernement communautaire ᑭᓴᑕᑭ</i> . (<i>Tłı̨chǫ Community Government</i>)
"mayor" means the mayor of a municipal corporation; (<i>maire</i>)	«hameau» Hameau au sens de la <i>Loi sur les hameaux</i> . (<i>hamlet</i>)
"municipal administrator" means a municipal administrator appointed under subsection 157(2); (<i>administrateur municipal</i>)	«impôt foncier» Impôt sur les biens réels levé sous le régime de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> . (<i>property tax</i>)
"municipal corporation" means a city, town or village; (<i>municipalité</i>)	«inspecteur municipal» Inspecteur municipal nommé en vertu de l'article 153 ou sous le régime de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> ou de la <i>Loi sur les hameaux</i> . (<i>municipal inspector</i>)
	«jour du scrutin» Le jour fixé pour la tenue d'une élection. (<i>election day</i>)

"municipal inspector" means a municipal inspector appointed under section 153 or under the <i>Charter Communities Act</i> or the <i>Hamlets Act</i> ; (<i>inspecteur municipal</i>)	«long terme» Période de plus d'un an. (<i>long-term</i>)
"municipal supervisor" means a municipal supervisor appointed under section 156; (<i>superviseur municipal</i>)	«maire» Le maire d'une municipalité. (<i>mayor</i>)
"municipality" means the area within the boundaries of a municipal corporation, as described in the order establishing or continuing the municipal corporation; (<i>territoire d'une municipalité</i>)	«matières granuleuses et autres» La pierre à tailler, l'argile, la pierre de construction, la terre de diatomées, la terre, le silex, le gravier, le gypse, le calcaire, le marbre, la marne, l'ocre, la tourbe, le sable, le shale, l'ardoise, le chlorure de sodium, le sol et la cendre volcanique. (<i>granular and other materials</i>)
"officer" means the senior administrative officer or a person appointed as an officer under section 42; (<i>agent</i>)	«membre du conseil» Le maire ou tout conseiller. (<i>council member</i>)
"personal property" includes an interest in personal property; (<i>bien personnel</i>)	«municipalité» Cité, ville ou village. (<i>municipal corporation</i>)
"property tax" means tax on real property levied under the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> ; (<i>impôt foncier</i>)	«plan de gestion de la dette» Plan de gestion de la dette d'une municipalité adopté en vertu de l'article 116. (<i>debt management plan</i>)
"public notice" means the giving of a notice to the general public in accordance with section 165; (<i>avis public</i>)	«plan d'investissement» Plan de gestion des investissements d'une municipalité adopté en vertu de l'article 128. (<i>investment plan</i>)
"public utility" means a system or work that provides, for public consumption, benefit, convenience or use, any of the following: (a) water or steam, (b) sewage disposal, (c) drainage, (d) public transportation, (e) fuel, (f) electric power, (g) heat, (h) waste management; (<i>service public</i>)	«règlement d'aménagement local» Règlement municipal pris en vertu de l'article 117 et autorisant un aménagement local. (<i>local improvement bylaw</i>)
"quarry" means any work or undertaking in which granular and other materials are removed from the ground or the land by any method, and includes all ways, works, machinery, plant, buildings and premises belonging to or used in connection with the quarry; (<i>carrière</i>)	«règlement municipal» Règlement pris par le conseil sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi. (<i>bylaw</i>)
"real property" includes an interest in real property; (<i>bien réel</i>)	«règlement sur l'administration de biens-fonds» Règlement municipal prévoyant les modalités et les conditions s'appliquant aux opérations — y compris les acquisitions et les aliénations — relatives aux biens réels appartenant à la municipalité. (<i>land administration bylaw</i>)
"resolution" means a resolution of council; (<i>résolution</i>)	«résolution» Résolution d'un conseil. (<i>resolution</i>)
"securities" includes bonds, debentures, treasury bills, trust certificates, guaranteed investment certificates or	«route» Route au sens de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> . (<i>highway</i>)
	«service public» Réseau, installation ou ouvrage servant à fournir l'un des services ou des produits suivants au profit du public : a) eau ou vapeur; b) évacuation des eaux usées; c) drainage; d) transport en commun; e) combustible; f) électricité;

receipts, certificates of deposit, deposit receipts, bills, notes and mortgages of real property and rights or interests in respect of a security; (*titres*)

"senior administrative officer" means the senior administrative officer of a municipal corporation appointed under subsection 41(1); (*directeur général*)

"short-term" means a period of one year or less; (*court terme*)

"Tł̄chq̄ community government" means a community government as defined in the *Tł̄chq̄ Community Government Act*; (*gouvernement communautaire tł̄chq̄*)

"town" means a municipal corporation with the status of a town established or continued under this Act; (*ville*)

"village" means a municipal corporation with the status of a village established or continued under this Act; (*village*)

"voter" means a person who is eligible to vote at an election. (*électeur*)
S.N.W.T. 2004,c.7,Sch.B,s.2(2); S.N.W.T. 2011,c.8, s.5(2).

- g) chauffage;
- h) gestion des déchets. (*public utility*)

«superviseur municipal» Superviseur municipal nommé en vertu de l'article 156. (*municipal supervisor*)

«terres domaniales» Les terres visées par la *Loi sur les terres domaniales*. (*Commissioner's land*)

«territoire d'une municipalité» Le territoire d'une municipalité tel que l'indique l'arrêté qui constitue ou maintient la municipalité. (*municipality*)

«titres» Sont assimilés à des titres les obligations, les débiteures, les bons du Trésor, les certificats de fiducie, les certificats ou les récépissés de placement garantis, les certificats de dépôt, les récépissés de dépôt, les lettres de change, les billets et les hypothèques grevant des biens réels ainsi que les droits ou les intérêts relatifs à des titres. (*securities*)

«village» Municipalité constituée ou maintenue sous le régime de la présente loi et ayant le statut de village. (*village*)

«ville» Municipalité constituée ou maintenue sous le régime de la présente loi et ayant le statut de ville. (*town*)
L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 2(2); L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 5(2).

Long-term financial commitment

2. (1) For the purposes of this Act, "long-term financial commitment" means

- (a) a lease of real property or personal property with a fixed term of more than five years or a fixed term of five years or less but with a right of renewal that would, if exercised, extend the original term to more than five years; or
- (b) an agreement to purchase real property or personal property if payment of the purchase price under the agreement is to be made over a period exceeding 10 years.

Exception

(2) A lease or an agreement to purchase is not to be considered to be a long-term financial commitment under subsection (1) if the payments made under the lease or agreement are nominal or are not made from the general revenues of the municipal corporation.

2. (1) Pour l'application de la présente loi, constituent des engagements financiers à long terme :

- a) les baux portant sur des biens réels ou personnels et ayant un terme fixe de plus de cinq ans ou ceux qui ont un terme fixe d'au plus cinq ans mais qui sont assortis d'un droit de renouvellement qui, s'il était exercé, porterait le terme initial à plus de cinq ans;
- b) les conventions d'achat portant sur des biens réels ou personnels si le paiement du prix d'achat qui y est prévu doit être effectué sur une période de plus de 10 ans.

Engagement financier à long terme

(2) Un bail ou une convention d'achat n'est pas réputé constituer un engagement financier à long terme si les paiements y afférents sont nominaux ou sont faits sur les recettes générales de la municipalité.

Exception

Purposes of municipal corporation

3. Municipal corporations are established for the following purposes:

- (a) to provide good government to the residents of the municipality;
- (b) to develop and maintain a safe municipality;
- (c) to provide the services, products and facilities required or allowed by this or any other enactment or considered by council to be necessary or desirable for all or part of the municipality.

3. Les municipalités sont constituées aux fins suivantes :

- a) gérer sainement les affaires publiques au profit des personnes qui résident dans leur territoire;
- b) établir et maintenir un territoire sûr;
- c) fournir les services, les produits et les installations qu'exige ou qu'autorise la présente loi ou tout autre texte ou que leur conseil estime nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de leur territoire.

Fins des municipalités

General bylaw powers

4. (1) The general legislative powers of a municipal corporation to make bylaws are to be interpreted as giving broad authority to council to govern the municipality in whatever way council considers appropriate, within the jurisdiction given to a municipal corporation under this or any other enactment, and to address issues not contemplated at the time this Act is enacted.

4. (1) Les pouvoirs généraux attribués aux municipalités relativement à la prise de règlements municipaux ont pour effet de donner aux conseils la latitude voulue pour administrer le territoire des municipalités de la manière qu'ils estiment indiquée, dans les limites de la compétence qui est conférée aux municipalités par la présente loi ou tout autre texte, et pour régler les questions non régies par la présente loi au moment de son édicton.

Pouvoirs généraux relatifs à la prise de règlements municipaux

Power under other Acts

(2) The power to make a specific bylaw under any other enactment is to be interpreted as giving supplementary authority to council to govern in accordance with the general legislative powers of a municipal corporation under this Act.

(2) Le pouvoir de prendre des règlements municipaux déterminés sous le régime de tout autre texte a pour effet de conférer des pouvoirs supplémentaires aux conseils afin que ceux-ci puissent exercer leurs activités de gestion en conformité avec les pouvoirs généraux attribués aux municipalités sous le régime de la présente loi relativement à la prise de règlements municipaux.

Pouvoirs conférés sous le régime d'autres textes

PART 1 INCORPORATION

Public notice of establishment of municipal corporation

5. (1) The Minister may, on his or her own initiative or at the request of at least 25 residents who, on the date of the request, would otherwise be eligible under section 17 of the *Local Authorities Elections Act*, to vote in an election, cause public notice to be given in the area of the proposed municipality that the Minister intends to establish a municipal corporation in that place.

5. (1) De sa propre initiative ou à la demande d'au moins 25 résidents qui, à la date de celle-ci, seraient par ailleurs habiles à voter à une élection en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le ministre peut faire communiquer dans le territoire projeté de la municipalité un avis public indiquant qu'il a l'intention de constituer une municipalité à cet endroit.

Avis public de la constitution d'une municipalité

Content of public notice

- (2) The public notice must state the proposed**
- (a) name and status of the municipal corporation;
 - (b) boundaries of the municipality; and
 - (c) date of incorporation.

- (2) L'avis public indique :**
- a) le nom et le statut projetés de la municipalité;
 - b) les limites proposées du territoire de la municipalité;
 - c) la date prévue de constitution en personne morale.

Contenu de l'avis public

Time of notice

(3) The public notice must be given at least 90 days before the date of incorporation.

(3) L'avis public est communiqué au moins 90 jours avant la date de constitution en personne morale.

Délai s'appliquant à la communication de l'avis

Objection to incorporation	6. (1) Any resident of the proposed municipality may, by writing to the Minister, object to the establishment of the proposed municipal corporation.	6. (1) Toute personne qui réside dans le territoire projeté de la municipalité peut s'opposer à la constitution de la municipalité projetée en écrivant au ministre.	Opposition à la constitution en personne morale
Time of objection	(2) In order to be considered, an objection referred to in subsection (1) must be received by the Minister within 90 days after the giving of public notice of the intention to establish a municipal corporation.	(2) Pour être examinée, l'opposition visée au paragraphe (1) doit être reçue par le ministre dans les 90 jours suivant la communication de l'avis public.	Moment où l'opposition doit être reçue
Establishment of municipal corporation	7. (1) After giving public notice of the intention to establish a municipal corporation and considering any objection made under section 6, the Minister may, by order, establish a municipal corporation.	7. (1) Après avoir communiqué l'avis public et avoir examiné les oppositions présentées en vertu de l'article 6, le ministre peut, par arrêté, constituer une municipalité.	Constitution d'une municipalité
Content of order	(2) The order establishing a municipal corporation must (a) fix the name and status of the municipal corporation; (b) determine the boundaries of the municipality; and (c) provide for the first election of the council members in accordance with the <i>Local Authorities Elections Act</i> .	(2) L'arrêté qui constitue une municipalité : a) indique le nom et le statut de la municipalité; b) fixe les limites du territoire de la municipalité; c) prévoit la première élection des membres du conseil en conformité avec la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Contenu de l'arrêté
Criteria for status	(3) Before a municipal corporation may be established or continued, the assessed value of all assessable land in the proposed municipality must exceed the following amount, unless the Executive Council recommends to the Minister that an exception be made: (a) \$10,000,000 in respect of a village; (b) \$50,000,000 in respect of a town; (c) \$200,000,000 in respect of a city.	(3) Avant que la municipalité ne soit constituée ou maintenue, la valeur évaluée de tous les terrains évaluable du territoire projeté de la municipalité doit excéder le montant suivant, à moins que le Conseil exécutif ne recommande au ministre de faire une exception : a) 10 000 000 \$ dans le cas d'un village; b) 50 000 000 \$ dans le cas d'une ville; c) 200 000 000 \$ dans le cas d'une cité.	Critères relatifs au statut
Request to change name	8. (1) Council may request the Minister to change the name of the municipal corporation.	8. (1) Le conseil peut demander au ministre de changer le nom de la municipalité.	Demande de changement de nom
Change of name	(2) The Minister, on the recommendation of the Executive Council, may, by order, change the name of a municipal corporation and provide for any transitional matters that may be necessary.	(2) Sur la recommandation du Conseil exécutif, le ministre peut, par arrêté, changer le nom de la municipalité et prendre toute mesure transitoire nécessaire.	Changement de nom
Effect of change of name	(3) The change of name of a municipal corporation does not affect any of its employees, bylaws, resolutions, assets, liabilities, rights, duties, obligations or functions.	(3) Le changement de nom n'a aucun effet sur les employés, les règlements, les résolutions, l'actif, le passif, les droits, les devoirs, les obligations et les fonctions de la municipalité.	Effet du changement de nom
Definition of municipal corporation	9. (1) In this section, "municipal corporation" includes a charter community and a hamlet.	9. (1) Au présent article, sont assimilés à des municipalités les collectivités à charte et les hameaux.	Assimilation
Change in status to city, town or village	(2) The Minister may, on his or her own initiative or at the request of council, by order, (a) change the status of a municipal	(2) De sa propre initiative ou à la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté : a) changer le statut d'une municipalité pour	Changement de statut

	corporation to a city, town or village; and (b) provide for any transitional matters that may be necessary.	en faire une cité, une ville ou un village; b) prendre toute mesure transitoire nécessaire.	
Public notice	(3) At least 180 days before making an order under subsection (2), the Minister shall cause public notice to be given of the intention of the Minister to change the status of the municipal corporation to a city, town or village.	(3) Le ministre fait communiquer un avis public concernant son intention de changer le statut de la municipalité pour en faire une cité, une ville ou un village au moins 180 jours avant de prendre l'arrêté visé au paragraphe (1).	Avis public
Change in status of charter community	(4) If the status of a charter community is being changed to a city, town or village and the community charter is being revoked, the order is subject to the same conditions as an order establishing a charter community under the <i>Charter Communities Act</i> .	(4) L'arrêté faisant d'une collectivité à charte une cité, une ville ou un village et révoquant la charte de la collectivité est assujéti aux mêmes conditions que l'arrêté visant la constitution d'une collectivité à charte sous le régime de la <i>Loi sur les collectivités à charte</i> .	Changement de statut d'une collectivité à charte
Effective date - charter community or hamlet	(5) If the status of a charter community or hamlet is being changed, (a) the order takes effect on the third Monday in October following the date the order is made; and (b) the term of office for council members ends at 12 noon on the first Monday in November following the date the order is made.	(5) Si le statut d'une collectivité à charte ou d'un hameau fait l'objet d'un changement : a) l'arrêté prend effet le troisième lundi du mois d'octobre suivant la date à laquelle il est pris; b) le mandat des membres du conseil prend fin à midi le premier lundi du mois de novembre suivant la date à laquelle l'arrêté est pris.	Prise d'effet — collectivité à charte ou hameau
Effective date - city, town or village	(6) If the status of a city, town or village is being changed, (a) the order takes effect on the second Monday in December following the date the order is made; and (b) the term of office for council members ends at 12 noon on the first Monday in January following the date the order is made.	(6) Si le statut d'une cité, d'une ville ou d'un village fait l'objet d'un changement : a) l'arrêté prend effet le deuxième lundi du mois de décembre suivant la date à laquelle il est pris; b) le mandat des membres du conseil prend fin à midi le premier lundi du mois de janvier suivant la date à laquelle l'arrêté est pris.	Prise d'effet — cité, ville ou village
Saving provision for change in status	10. (1) The change in status of a charter community, city, hamlet, town or village does not affect any of its employees, bylaws, resolutions, assets, liabilities, rights, duties, obligations or functions.	10. (1) Le changement de statut d'une collectivité à charte, d'une cité, d'un hameau, d'une ville ou d'un village n'a aucun effet sur ses employés, ses règlements municipaux, ses résolutions, son actif, son passif, ses droits, ses devoirs, ses obligations et ses fonctions.	Réserve s'appliquant au changement de statut
Status of mayor and councillors	(2) When a charter community, city, hamlet, town or village changes its status, the mayor and councillors continue in office until their successors take office.	(2) Si le statut d'une collectivité à charte, d'une cité, d'un hameau, d'une ville ou d'un village change, le maire et les conseillers demeurent à leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.	Situation du maire et des conseillers
Request to vary boundaries	11. (1) Council may request the Minister to vary the boundaries of the municipality.	11. (1) Le conseil peut demander au ministre de modifier les limites du territoire de la municipalité.	Demande de modification des limites
Variation of boundaries	(2) The Minister, on the recommendation of the Executive Council, may, by order, vary the boundaries of a municipality and provide for any transitional matters that may be necessary.	(2) Sur la recommandation du Conseil exécutif, le ministre peut, par arrêté, modifier les limites du territoire de la municipalité et prendre toute mesure transitoire nécessaire à cette fin.	Modification des limites

Effect of variation of boundaries

(3) If the boundaries of a municipality are varied, all bylaws apply to the municipality as varied from the date the order made under subsection (2) takes effect.

(3) Si les limites du territoire de la municipalité sont modifiées, tous les règlements municipaux s'appliquent au nouveau territoire de la municipalité à partir de la date à laquelle l'arrêté visé au paragraphe (2) prend effet.

Effet de la modification des limites

PART 2 ADMINISTRATION

Councils

Role of council

12. (1) The powers and duties of a municipal corporation shall be exercised and performed by council, unless otherwise provided in this Act.

12. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le conseil exerce les attributions de la municipalité.

Rôle du conseil

Duties of council

(2) Council is responsible for
(a) developing and evaluating the plans, policies and programs of the municipal corporation;
(b) making the bylaws and resolutions of the municipal corporation; and
(c) ensuring that the powers, duties and functions of the municipal corporation are appropriately carried out.

(2) Le conseil est chargé :
a) d'élaborer et d'évaluer les plans, les directives ainsi que les programmes de la municipalité;
b) d'adopter les règlements municipaux et les résolutions de la municipalité;
c) de faire en sorte que les attributions de la municipalité soient exercées comme il se doit.

Fonctions du conseil

Performance of functions

13. (1) Council may perform its functions by either resolution or bylaw, unless required by this or any other enactment to act by bylaw.

13. (1) Le conseil peut exercer ses fonctions par résolution ou par règlement municipal, sauf si la présente loi ou tout autre texte l'oblige à agir par règlement municipal.

Exercice des fonctions

Delegation

(2) Subject to this Act, council may, by bylaw, delegate any of its powers, duties or functions under this or any other enactment to
(a) a committee of council;
(b) a board or commission established by the municipal corporation; or
(c) the senior administrative officer.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer les attributions que lui confère celle-ci ou tout autre texte :
a) à un de ses comités;
b) à une régie ou à une commission constituée par la municipalité;
c) au directeur général.

Délégation

Exceptions

(3) Council may not delegate
(a) the power or duty to make bylaws or resolutions;
(b) a function that may only be performed by bylaw;
(c) a power, duty or function that may not be delegated by an enactment; and
(d) the power to appoint the deputy or acting mayor, a youth member, the auditor, the senior administrative officer, officers or bylaw officers, or to suspend or revoke those appointments.

(3) Le conseil ne peut déléguer :
a) le pouvoir ou l'obligation d'adopter des règlements municipaux ou des résolutions;
b) des fonctions ne pouvant être exercées que par règlement municipal;
c) des attributions qui ne peuvent être déléguées par un texte;
d) le pouvoir de nommer l'adjoint au maire, le maire suppléant, un jeune membre, le vérificateur, le directeur général, les agents ou les agents chargés de l'application des règlements municipaux ou de suspendre ou de révoquer ces nominations.

Exceptions

Composition of council	14. (1) Subject to this section, council is composed of a mayor and eight councillors.	14. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le conseil se compose d'un maire et de huit conseillers.	Composition du conseil
Variation of number of council members	(2) On the request of council, the Minister may, by order, vary the number of council members who comprise council.	(2) À la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté, modifier le nombre de membres du conseil.	Modification du nombre de membres du conseil
Effect of order	(3) An order made under subsection (2) (a) does not affect the term of office of any council member in office at the time the order is made; and (b) applies to the next general election.	(3) L'arrêté visé au paragraphe (2) : a) n'a aucun effet sur le mandat des membres du conseil qui sont en fonction au moment où il est pris; b) s'applique aux élections générales suivantes.	Effet de l'arrêté
Application of <i>Local Authorities Elections Act</i>	15. The mayor and councillors must be elected in accordance with the <i>Local Authorities Elections Act</i> .	15. Le maire et les conseillers sont élus en conformité avec la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Application de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>
Youth members	16. (1) Council may appoint a person with the title "youth member" to sit with council and to participate in its deliberations, for a term and on conditions that council may decide.	16. (1) Le conseil peut nommer une personne portant le titre de «jeune membre» afin qu'elle participe à ses délibérations, auquel cas il peut fixer la durée du mandat de cette personne ainsi que les conditions de sa nomination.	Jeune membre
Maximum age	(2) A youth member must be less than 18 years of age.	(2) Le jeune membre a moins de 18 ans.	Âge maximal
Not a council member	(3) A youth member is not a council member and may not be counted for the purpose of determining a quorum or deciding a vote of council.	(3) Le jeune membre n'est pas un membre du conseil et ne peut être compté aux fins de la détermination du quorum ou de la tenue d'un vote.	Non-membre
Term of office	17. (1) Subject to this Act, the mayor and councillors hold office for three years, unless council, (a) by bylaw, decreases the term of office to two years; or (b) by a bylaw that receives the approval of the voters in accordance with this Act, increases the term to four years.	17. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la durée du mandat du maire et des conseillers est de trois ans sauf si le conseil, selon le cas : a) par règlement municipal, la diminue à deux ans; b) par règlement municipal qui reçoit l'approbation des électeurs conformément à la présente loi, l'augmente jusqu'à quatre ans.	Durée du mandat
Duration of term of office	(2) The term of office for council members (a) commences at 12 noon on the first Monday in November following their election or when they are sworn in, whichever is later; and (b) ends at 12 noon on the first Monday in November. S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.1.	(2) Le mandat des membres du conseil : a) débute à midi le premier lundi du mois de novembre suivant leur élection ou, si leur prestation de serment a lieu a un moment postérieur, dès qu'ils ont prêté serment; b) se termine à midi le premier lundi du mois de novembre. L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 1.	Début et fin du mandat

Staggered terms of office	<p>18. (1) Council may stagger the terms of office of councillors by providing, by bylaw, that the councillors elected at the next general election hold office as follows:</p> <p style="margin-left: 40px;">(a) half of the successful candidates who receive the highest number of votes hold office for the full term of office;</p> <p style="margin-left: 40px;">(b) the balance of the successful candidates hold office for a term of one year less than the full term of office.</p>	<p>18. (1) Le conseil peut échelonner les mandats des conseillers en prévoyant, par règlement municipal, que les conseillers élus lors des élections générales suivantes occupent leur poste de la façon indiquée ci-dessous :</p> <p style="margin-left: 40px;">a) les candidats élus qui font partie de la moitié regroupant les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes occupent leur poste pour la durée complète du mandat;</p> <p style="margin-left: 40px;">b) les autres candidats élus occupent leur poste pendant un an de moins.</p>	Échelonnement des mandats
Rounding up the number	<p>(2) For the purposes of paragraph (1)(a), if half of the successful candidates who receive the highest number of votes is a fraction, the number shall be rounded up to the nearest whole number.</p>	<p>(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a, le nombre de candidats est, au besoin, arrondi au nombre entier le plus proche.</p>	Arrondissement du nombre de candidats
Application of new rules	<p>(3) A bylaw made under this section applies to any general election in which the election day is more than 180 days after the day the bylaw is made.</p>	<p>(3) Le règlement municipal visé au présent article s'applique aux élections générales suivant la date à laquelle il est pris, pour autant que le jour du scrutin tombe plus de 180 jours après cette date.</p>	Application des nouvelles règles
Repeal	<p>(4) A bylaw made under this section may not be repealed until at least two general elections have been held since the bylaw was made, unless the Minister approves an earlier repeal.</p>	<p>(4) Le règlement municipal visé au présent article ne peut être abrogé que lorsque deux élections générales au moins ont eu lieu après sa prise. Toutefois, il peut être abrogé plus tôt avec l'autorisation préalable du ministre.</p>	Abrogation
Transitional	<p>(5) A municipal corporation may, when repealing a bylaw that staggers the terms of office of the council members, provide that the terms of office of all council members expire at the general election following the repeal of the bylaw.</p>	<p>(5) Lorsqu'elle abroge un règlement municipal ayant pour effet d'échelonner les mandats des membres du conseil, la municipalité peut prévoir que tous les mandats se terminent lors des élections générales suivant l'abrogation du règlement.</p>	Disposition transitoire
Oath of office	<p>19. Each council member shall, before taking office, take an oath or affirmation of office in the following words or in such other words as council may require by bylaw:</p> <p style="margin-left: 40px;">I,, do solemnly and sincerely promise and (swear or affirm) that I will duly, faithfully and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and perform the duties entrusted in me as a (<i>name of office</i>).</p>	<p>19. Avant son entrée en fonction, chaque membre du conseil prête le serment ou fait l'affirmation professionnelle qui suit, ou fait une affirmation ou prête un serment libellé de toute autre façon que le conseil peut, par règlement municipal, indiquer :</p> <p style="margin-left: 40px;">Je,, promets et (jure ou affirme solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et de mon mieux les attributions qui me sont conférées en qualité de (<i>titre</i>).</p>	Serment professionnel
Ineligibility	<p>20. (1) A council member who, after taking office, ceases to be eligible to be a candidate for his or her office shall vacate that office and cease to be a council member.</p>	<p>20. (1) Le membre du conseil qui, après son entrée en fonction, n'a plus les qualités requises pour être candidat à son poste démissionne et cesse d'être membre du conseil.</p>	Démission
Declaration of vacancy	<p>(2) If a council member referred to in subsection (1) does not vacate his or her office immediately, council shall, by resolution, declare that office vacant.</p>	<p>(2) Si le membre du conseil visé au paragraphe (1) ne démissionne pas immédiatement, le conseil déclare, par résolution, ce poste vacant.</p>	Déclaration de vacance de siège
Judicial review	<p>(3) Any person may, within five days after the making of a resolution under subsection (2), apply, by</p>	<p>(3) Dans les cinq jours suivant la prise de la résolution, toute personne peut, par avis introductif</p>	Recours en révision

originating notice, to the Supreme Court for judicial review of the declaration.

d'instance, exercer un recours en révision devant la Cour suprême relativement à la déclaration.

Council Meetings

Séances du conseil

Place of business	21. Council may only hold its meetings and transact its business within the municipality, unless council decides otherwise.	21. À moins qu'il n'en décide autrement, le conseil ne tient ses séances et ne traite ses affaires que dans les limites du territoire de la municipalité.	Lieu des séances
Quorum	22. (1) A quorum for council is a majority of the council members then holding office.	22. (1) Une majorité des membres du conseil en fonction constitue le quorum.	Quorum
Reduction in quorum	(2) A by-election must be held as soon as is practicable to fill the vacancies on council if the number of council members holding office is less than or equal to a bare majority of the number of council members who comprise council.	(2) Une élection partielle est tenue dès que possible afin qu'il soit pourvu aux vacances au sein du conseil si le nombre de membres du conseil en fonction est inférieur ou égal à une faible majorité du nombre de membres du conseil formant celui-ci.	Réduction du quorum
Calling of by-election	(3) A by-election shall be held at the call of the mayor, or the senior administrative officer if there is no mayor.	(3) L'élection partielle est déclenchée par le maire ou, en l'absence de maire, par le directeur général.	Déclenchement de l'élection partielle
Public meetings	23. (1) Subject to this section, all meetings of council and its committees must be held in public.	23. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, toutes les séances du conseil et de ses comités se tiennent en public.	Séances publiques
Exclusion from meetings	(2) A member of the public may only be excluded from a meeting of council or one of its committees for improper conduct.	(2) Nul membre du public ne peut être exclu des séances du conseil ou d'un de ses comités sauf pour inconduite.	Exclusion des séances
Private meetings	(3) Council or a committee of council may, by resolution approved by at least 2/3 of the council members present, authorize its meeting to be closed to the public if it decides to discuss any of the following: (a) commercial information that, if disclosed, would likely be prejudicial to the municipal corporation or the persons involved; (b) information received in confidence that, if disclosed, would be prejudicial to the municipal corporation or the persons involved; (c) personal information, including personal information about employees; (d) the salary, benefits or performance record of an employee; (e) a matter still under consideration and on which council has not yet publicly announced a decision, if discussion in public would likely prejudice the municipal corporation's ability to carry out its activities or negotiations; (f) the acquisition or disposition of property by or on behalf of the municipal corporation;	(3) Le conseil ou un de ses comités peut, par résolution approuvée par au moins les deux tiers des membres du conseil présents, permettre qu'une séance soit tenue à huis clos si l'un des points suivants y est abordé : a) des renseignements commerciaux qui, s'ils étaient divulgués, porteraient vraisemblablement atteinte à la municipalité ou aux personnes concernées; b) des renseignements qui ont été obtenus à titre confidentiel et qui, s'ils étaient divulgués, porteraient atteinte à la municipalité ou aux personnes concernées; c) des renseignements personnels, y compris des renseignements personnels concernant des employés; d) le salaire ou les avantages d'un employé ou le dossier portant sur son rendement; e) une question en cours d'examen et à propos de laquelle le conseil n'a pas encore publiquement fait connaître sa décision, si le fait de la discuter en public porterait vraisemblablement atteinte à la	Séances à huis clos

- (g) the setting of minimum tax sale prices under the *Property Assessment and Taxation Act*;
 - (h) the conduct of existing or anticipated legal proceedings;
 - (i) the conduct of an investigation under, or enforcement of, an enactment or bylaw;
 - (j) information, the disclosure of which could prejudice public security or the maintenance of law and order;
 - (k) the security of documents or premises.
- capacité de la municipalité de mener ses activités ou ses négociations;
 - f) l'acquisition ou l'aliénation de biens par la municipalité ou au nom de celle-ci;
 - g) l'établissement de prix de vente minimaux, en cas de défaut de paiement des taxes, sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
 - h) le déroulement de poursuites judiciaires en cours ou prévues;
 - i) l'application d'un texte ou d'un règlement municipal ou le déroulement d'une enquête menée sous son régime;
 - j) des renseignements dont la divulgation pourrait porter atteinte à la sécurité publique ou au maintien de l'ordre public;
 - k) la sécurité de documents ou de lieux.

Limitation on power

(4) Council has no power to make a bylaw or a resolution at a meeting that is closed to the public, other than a resolution to

- (a) give instructions to the municipal corporation's lawyers or to any persons negotiating a contract on behalf of the municipal corporation;
- (b) give directions to staff on confidential personnel issues; or
- (c) adjourn the closed meeting or to revert to a public meeting.

(4) Lors d'une séance à huis clos, le conseil ne peut adopter aucun règlement municipal ni aucune résolution si ce n'est une résolution visant :

- a) à donner des instructions aux avocats de la municipalité ou aux personnes qui négocient un contrat pour celle-ci;
- b) à donner aux employés des directives à l'égard de questions confidentielles concernant le personnel;
- c) à ajourner cette séance ou à lever le huis clos.

Restriction

Public record

(5) Council shall make a public record of any meeting that is closed to the public, specifying at a minimum

- (a) that council met in private;
- (b) the date of the meeting; and
- (c) the general nature of the issues discussed.

(5) Le conseil dresse à l'égard de toute séance tenue à huis clos un compte rendu public indiquant à tout le moins le fait que la séance a eu lieu à huis clos, la date à laquelle elle a eu lieu ainsi que la nature générale des questions qui y ont été abordées.

Compte rendu public

Meeting by electronic means

24. (1) Council may conduct a meeting using an electronic means of communication if it enables the council members to hear and speak to each other, and allows the public to hear the members.

24. (1) Aux séances du conseil, il est permis d'utiliser des moyens électroniques de communication si ces moyens permettent aux membres du conseil de communiquer oralement entre eux et de se faire entendre du public.

Moyens électroniques

Deemed presence

(2) Council members participating in a meeting in the manner referred to in subsection (1) are deemed to be present at the meeting.

(2) Les membres du conseil qui participent à une séance de la façon mentionnée au paragraphe (1) sont réputés présents à cette séance.

Présence réputée

Purpose

(3) Only council members who, at the time of the meeting, are outside the municipality or are physically unable to attend the meeting, may participate in the manner described in subsection (1).

(3) Seuls les membres du conseil qui, au moment de la séance, sont à l'extérieur du territoire de la municipalité ou incapables physiquement d'assister à la séance peuvent y participer de la façon mentionnée au paragraphe (1).

Restriction

First meeting of council	25. (1) The first meeting of council following a general election must be held not later than 45 days after the election day at the time and place that the mayor designates.	25. (1) La première séance du conseil qui suit des élections générales est tenue au plus tard 45 jours après le jour du scrutin, à la date, à l'heure et au lieu désignés par le maire.	Première séance du conseil
Regular meetings	(2) Council shall hold at least one regular meeting each month at the time and place that council fixes by resolution.	(2) Le conseil tient au moins une séance ordinaire par mois, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe par résolution.	Séances ordinaires
Public notice	26. (1) Council shall ensure that public notice of the time and place of each regular council meeting is given at least three days in advance.	26. (1) Le conseil fait en sorte qu'un avis public de la date, de l'heure et du lieu de chacune de ses séances ordinaires soit donné au moins trois jours à l'avance.	Avis public
Regular schedule	(2) Council may meet the requirement in subsection (1) by giving public notice of a schedule of regular meetings at least once each year.	(2) Le conseil peut satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe (1) en donnant un avis public du calendrier de ses séances ordinaires au moins une fois par année.	Calendrier des séances ordinaires
Agenda	(3) An agenda for each regular council meeting shall be made available to the public at least three days in advance of the meeting.	(3) L'ordre du jour de chaque séance ordinaire du conseil est mis à la disposition du public au moins trois jours avant la séance.	Ordre du jour
Special meetings	27. (1) The senior administrative officer shall call a special council meeting if requested to do so in writing by the mayor or by two councillors.	27. (1) Le directeur général convoque une séance extraordinaire du conseil si le maire ou deux conseillers lui en font la demande par écrit.	Séances extraordinaires
Notice of special meeting	(2) The senior administrative officer shall, at least 48 hours in advance, give each council member notice of the time and place of the special meeting and the nature of the business to be transacted, and shall at the same time give public notice of that information.	(2) Le directeur général donne à chaque membre du conseil un préavis d'au moins 48 heures de la date, de l'heure et du lieu de la séance extraordinaire ainsi que de la nature des questions qui y seront traitées. Il donne en même temps un avis public faisant état de ces renseignements.	Avis de convocation à une séance extraordinaire
Limit on nature of business	(3) Council may not transact any business at a special meeting other than that specified in the notice of the special meeting, unless all council members are present and they all agree.	(3) Lors d'une séance extraordinaire, le conseil ne peut traiter d'autres questions que celles mentionnées dans l'avis de convocation que si tous ses membres sont présents et y consentent à l'unanimité.	Restriction s'appliquant à la nature des questions traitées
Emergency meeting	28. (1) Any council member may call an emergency council meeting if he or she considers that an emergency exists or may soon exist in the municipality.	28. (1) Un membre du conseil peut convoquer une séance d'urgence du conseil s'il juge qu'une situation d'urgence existe ou pourrait exister sous peu dans le territoire de la municipalité.	Séance d'urgence
Notice of emergency meeting	(2) The council member calling the meeting or the senior administrative officer shall (a) notify as many council members as is possible in the circumstances of the time and place of the emergency meeting and the nature of the business to be transacted; and (a) give as much public notice of the meeting as is possible in the circumstances.	(2) Le membre du conseil qui convoque la séance d'urgence ou le directeur général : a) avise autant de membres du conseil que possible dans les circonstances de la date, de l'heure et du lieu de la séance ainsi que de la nature des questions qui y seront traitées; b) donne un avis public de la séance, et ce, du mieux qu'il le peut dans les circonstances.	Avis de convocation à une séance d'urgence
Quorum	(3) Those council members attending an emergency council meeting constitute a quorum.	(3) Les membres du conseil présents à une séance d'urgence constituent le quorum.	Quorum

Declaration of state of local emergency	(4) Council may, at an emergency meeting, make a declaration of a state of local emergency relating to all or any part of the municipality in accordance with the <i>Civil Emergency Measures Act</i> , and may only transact business relating to the emergency.	(4) Lors d'une séance d'urgence, le conseil peut proclamer l'état d'urgence locale sur la totalité ou une partie du territoire de la municipalité en conformité avec la <i>Loi sur les mesures civiles d'urgence</i> . Il ne peut traiter que des questions relatives à l'état d'urgence.	Proclamation de l'état d'urgence locale
Rules of procedure for council	29. Council shall, by bylaw, make rules respecting <ul style="list-style-type: none"> (a) the calling of meetings of council and its committees; (b) the procedure of council; (c) the attendance of council members at meetings of council and its committees; (d) the conduct of meetings by electronic means; (e) the procedures for voting at meetings of council and its committees; (f) the behaviour of council members and other persons present at meetings of council and its committees; (g) the establishment, appointment and duties of committees of council; and (h) the general transaction of its business. 	29. Le conseil régit, par règlement municipal : <ul style="list-style-type: none"> a) la convocation de ses séances et de celles de ses comités; b) son mode de fonctionnement; c) la présence de ses membres à ses séances et à celles de ses comités; d) l'utilisation de moyens électroniques lors de ses séances; e) les formalités de vote s'appliquant lors de ses séances et de celles de ses comités; f) la conduite de ses membres et des autres personnes qui assistent à ses séances et à celles de ses comités; g) la constitution, la nomination et les fonctions de ses comités; h) le déroulement général de ses activités. 	Règles de procédure du conseil
Rules for public meetings	30. Council may, by bylaw, make rules respecting <ul style="list-style-type: none"> (a) the calling of public meetings by the municipal corporation; (b) the procedure at the public meetings; and (c) the behaviour of persons at the public meetings. 	30. Le conseil peut, par règlement municipal, régir : <ul style="list-style-type: none"> a) la convocation des séances publiques par la municipalité; b) la façon de procéder lors des séances publiques; c) la conduite des personnes lors des séances publiques. 	Règles relatives aux séances publiques
Validity of resolutions and bylaws	31. (1) Subject to this Act, a resolution or bylaw is not valid unless a majority of the council members present and voting at a duly constituted meeting of council vote in favour of it.	31. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une résolution ou un règlement municipal n'est valide que s'il est approuvé par une majorité des membres du conseil qui sont présents et qui votent lors d'une séance dûment tenue.	Validité des résolutions et des règlements municipaux
Factors not invalidating resolution or bylaw	(2) A resolution or bylaw validly made by a duly constituted council is not invalid by reason only that <ul style="list-style-type: none"> (a) the election of a council member is invalid; or (b) a council member is disqualified from serving on council. 	(2) Une résolution ou un règlement municipal adopté de façon valide par un conseil dûment constitué n'est pas invalide du seul fait : <ul style="list-style-type: none"> a) que l'élection d'un membre du conseil est invalide; b) qu'un membre du conseil est inhabile à siéger au conseil. 	Éléments n'ayant pas pour effet d'invalider une résolution ou un règlement municipal
Records		Documents	
Keeping of minutes	32. (1) The senior administrative officer shall make a written record of the minutes of the proceedings of all meetings of council and its committees and shall certify them as correct.	32. (1) Le directeur général dresse par écrit le procès-verbal des séances du conseil et des comités de celui-ci et en certifie l'exactitude.	Procès-verbaux

Record of voting	<p>(2) The senior administrative officer shall record in the minutes the name of each council member and how that council member voted if</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a recorded vote is requested by any council member; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) the vote requires more than a majority.</p>	<p>(2) Le directeur général consigne dans le procès-verbal le nom de chaque membre du conseil et la façon dont ce dernier a voté dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) un membre du conseil demande un vote par appel nominal;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) le vote nécessite plus de la majorité des voix.</p>	Inscription des votes
Adoption of minutes	<p>(3) Council shall, after correcting any errors, adopt the certified record of its minutes, after which the mayor or other presiding council member shall sign them.</p>	<p>(3) Une fois les erreurs corrigées, le conseil adopte le procès-verbal certifié de chaque séance, après quoi le maire ou le membre du conseil qui préside le conseil le signe.</p>	Adoption du procès-verbal
Public inspection of records	<p>33. (1) The bylaws and the minutes of all meetings of council and its committees must be open for public inspection once the bylaws are made or the minutes are adopted by council.</p>	<p>33. (1) Une fois adoptés par le conseil, les règlements municipaux et les procès-verbaux des séances du conseil et de ses comités sont mis à la disposition du public pour examen.</p>	Examen des documents par le public
Copies of records	<p>(2) Any person may receive copies of all or any part of the bylaws or the minutes of a meeting of council on payment of a fee determined by bylaw.</p>	<p>(2) Quiconque paie les frais fixés par règlement municipal peut obtenir des copies de la totalité ou d'une partie d'un règlement municipal ou du procès-verbal d'une séance du conseil.</p>	Copie des documents
Council Members		Membres du conseil	
Duties of council members	<p>34. The duties of each council member are</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) to consider the welfare and interests of the residents of the municipality as a whole and to bring to council's attention anything that would promote the welfare or interests of the residents;</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) to participate generally in developing and evaluating the policies, plans and programs of the municipal corporation;</p> <p style="margin-left: 20px;">(c) to participate in meetings of council and in meetings of council committees or other bodies to which the member is appointed by council;</p> <p style="margin-left: 20px;">(d) to ensure that he or she is kept informed about the operation and administration of the municipal corporation;</p> <p style="margin-left: 20px;">(e) to keep in confidence matters discussed in private at a meeting of council or one of its committees, until these matters are discussed at a meeting held in public; and</p> <p style="margin-left: 20px;">(f) to perform any other duty or function imposed on council members by this or any other enactment or by council.</p>	<p>34. Les membres du conseil ont pour fonctions :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de l'ensemble des personnes qui résident dans le territoire de la municipalité et de porter à la connaissance du conseil les questions qui favoriseraient ce bien-être ou ces intérêts;</p> <p style="margin-left: 20px;">b) de participer de façon générale à l'élaboration et à l'évaluation des directives, des plans et des programmes de la municipalité;</p> <p style="margin-left: 20px;">c) de participer aux séances du conseil et à celles des comités ou des autres organismes auxquels le conseil les nomme;</p> <p style="margin-left: 20px;">d) de veiller à se tenir au courant du fonctionnement et de l'administration de la municipalité;</p> <p style="margin-left: 20px;">e) de garder confidentielles les questions discutées à huis clos lors des séances du conseil ou d'un de ses comités jusqu'à ce qu'elles soient abordées lors de séances publiques;</p> <p style="margin-left: 20px;">f) d'exercer les autres attributions qui leur sont conférées par la présente loi ou tout autre texte ou par le conseil.</p>	Fonctions des membres du conseil
Code of ethics	<p>35. (1) Council may adopt a code of ethics for council members.</p>	<p>35. (1) Le conseil peut adopter un code d'éthique pour ses membres.</p>	Code d'éthique

Penalties	(2) A code of ethics may provide that council, by a 2/3 majority, may publicly censure or remove from a meeting any council member who it determines has breached the code of ethics.	(2) Le code d'éthique peut prévoir que le conseil peut, par une majorité des deux tiers des voix, blâmer publiquement ou exclure d'une séance tout membre du conseil qui, selon lui, a violé le code d'éthique.	Sanctions
Entitlement to vote	36. (1) A councillor has one vote at a meeting of council or a committee of council.	36. (1) Chaque conseiller dispose d'une voix lors des séances du conseil ou des comités de celui-ci.	Droit de vote
Vote of mayor or other presiding member	(2) Council shall, in the bylaw referred to in section 29, specify whether the mayor or other presiding council member has (a) the right to vote only in order to break a tie vote among the councillors; or (b) the same right to vote as a councillor, either generally or only in specific circumstances.	(2) Le conseil précise, dans le règlement municipal visé à l'article 29, si le maire ou tout autre membre du conseil assumant la présidence peut, selon le cas : a) voter uniquement en cas de partage des voix des conseillers; b) exercer le même droit de vote que celui conféré à un conseiller, que ce soit de manière générale ou dans des cas déterminés seulement.	Vote du maire ou de tout autre membre du conseil assumant la présidence
Tie vote	(2.1) Where the mayor or other presiding council member has the same right to vote as a councillor, either generally or only in specific circumstances as referred to in paragraph (2)(b), a vote that results in a tie is defeated.	(2.1) Si le maire ou tout autre membre du conseil assumant la présidence exerce le même droit de vote que celui conféré à un conseiller, que ce soit de manière générale ou dans les cas visés à l'alinéa (2)b), le vote est rejeté s'il y a un partage des voix.	Partage des voix
Abstentions	(3) Unless otherwise specified in the bylaw referred to in section 29, an abstention by a council member does not count as a vote. S.N.W.T. 2011, c.7,Sch.B,s.2.	(3) Sauf disposition contraire du règlement municipal visé à l'article 29, les abstentions ne sont pas comptées comme des votes. L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 2.	Abstentions
Deemed resignation for non-attendance	37. Council may, by bylaw, provide that a council member who is absent from regular meetings of council, without the consent of council, more than a certain number of times specified in the bylaw, is deemed to have resigned.	37. Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir que ceux de ses membres qui, sans son consentement, manquent un plus grand nombre de séances ordinaires que celui indiqué dans le règlement sont réputés avoir démissionné.	Démission réputée en cas d'absence
	Mayor	Maire	
Duties of mayor	38. (1) The mayor shall, in addition to his or her general duties as a council member, (a) preside at all meetings of council, other than where prohibited by a bylaw or enactment for reasons of conflict of interest or other disability; (b) provide leadership and direction to council; (c) maintain order and decorum at all meetings of council; and (d) perform any other duty imposed on the mayor by a bylaw or by this or any other enactment.	38. (1) En plus d'exercer ses fonctions générales à titre de membre du conseil, le maire : a) préside toutes les séances du conseil, sauf si un règlement municipal ou un texte lui interdit de le faire notamment en raison d'un conflit d'intérêts; b) dirige et oriente le conseil; c) maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil; d) s'acquitte des autres fonctions qui lui sont conférées par un règlement municipal, la présente loi ou tout autre texte.	Fonctions du maire
Membership in all committees	(2) The mayor is, by virtue of his or her office, a member of all committees of council, and possesses all the rights, privileges, powers and duties of that	(2) Le maire est membre d'office de tous les comités du conseil. Il a tous les droits, privilèges et attributions conférés aux membres de ces comités.	Membre de tous les comités

membership.

Deputy mayor	39. (1) Council, on the recommendation of the mayor, may, appoint a councillor to be the deputy mayor.	39. (1) Sur la recommandation du maire, le conseil peut nommer un conseiller à titre d'adjoint au maire.	Adjoint au maire
Powers and duties of deputy mayor	(2) The deputy mayor (a) shall perform the duties and may exercise the powers of the mayor when the mayor is absent or unable to act; and (b) shall perform other duties and may exercise other powers determined by council on the recommendation of the mayor.	(2) L'adjoint au maire : a) exerce les attributions du maire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci; b) exerce les autres attributions que détermine le conseil sur la recommandation du maire.	Attributions de l'adjoint au maire
Acting mayor	40. (1) When both the mayor and the deputy mayor are absent or unable to act, council may appoint a councillor to be the acting mayor.	40. (1) En cas d'absence ou d'empêchement du maire et de l'adjoint au maire, le conseil peut nommer un conseiller à titre de maire suppléant.	Maire suppléant
Powers and duties of acting mayor	(2) The acting mayor has the same powers and duties as the deputy mayor.	(2) Le maire suppléant a les mêmes attributions que l'adjoint au maire.	Attributions du maire suppléant
Officers		Agents	
Senior administrative officer	41. (1) Council shall, by bylaw, appoint a senior administrative officer.	41. (1) Le conseil nomme, par règlement municipal, un directeur général.	Directeur général
Status	(2) The senior administrative officer is an employee of the municipal corporation.	(2) Le directeur général est un employé de la municipalité.	Statut
Change in title	(3) Council may give the senior administrative officer another title for the purposes of the municipal corporation.	(3) Le conseil peut attribuer un autre titre au directeur général pour les besoins de la municipalité.	Changement de titre
Other officers	42. (1) Council may, by bylaw, appoint officers in addition to the senior administrative officer, and may authorize them to perform (a) any duty or power assigned to the senior administrative officer by this Act, other than those referred to in subsection 45(1); or (b) any other duties council considers necessary or advisable.	42. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, nommer des agents en plus du directeur général et les autoriser à exercer : a) les attributions que la présente loi confère au directeur général, à l'exception de celles visées au paragraphe 45(1); b) les autres fonctions qu'il juge nécessaires ou indiquées.	Autres agents
Acting officers	(2) Council may appoint employees to act on behalf of any officer who is absent or unable to act.	(2) Le conseil peut nommer des employés afin que ceux-ci agissent au nom des agents absents ou empêchés d'agir.	Agents suppléants
Prohibited officers	43. (1) Council may not appoint as an officer any person who has a direct or indirect interest in a contract with the municipal corporation.	43. (1) Il est interdit au conseil de nommer au poste d'agent quiconque a un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec la municipalité.	Interdiction
Conflict of interest	(2) No officer shall have any direct or indirect interest in a contract with the municipal corporation.	(2) Il est interdit aux agents d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec la municipalité	Conflit d'intérêts

Dismissal for conflict of interest	(3) An officer who acquires an interest in a contract with the municipal corporation may be dismissed without notice and without compensation.	(3) L'agent qui acquiert un intérêt dans un contrat conclu avec la municipalité peut être congédié sans préavis ni indemnisation.	Congédiement pour conflit d'intérêts
Exceptions	(4) This section does not apply to (a) contracts for the acquisition of a residence or land on which to build a residence to be occupied by the officer or his or her dependants; (b) contracts for the supply of a service, public utility or facility at rates generally available to members of the public; (c) contracts of employment or for benefits related to employment; (d) an interest that benefits the officer in the same way as any resident of the municipality; or (e) an interest that is so remote or insignificant in its nature that it cannot reasonably be regarded as likely to influence the officer in the performance of his or her functions.	(4) Le présent article ne s'applique pas : a) aux contrats visant l'acquisition d'une résidence ou d'un bien-fonds aux fins de la construction d'une résidence devant être occupée par l'agent ou les personnes à sa charge; b) aux contrats visant la fourniture de services, y compris des services publics, ou d'installations à des tarifs généralement offerts au public; c) aux contrats relatifs à un emploi ou relatifs à des avantages connexes; d) aux intérêts dont l'agent bénéficie de la même manière que toute personne qui réside dans le territoire de la municipalité; e) aux intérêts qui, de par leur nature, sont si négligeables ou si peu importants qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme étant susceptibles d'influencer l'agent dans l'exercice de ses fonctions.	Exceptions
Bonding	44. (1) The following persons must be bonded in the amount, for the risks and with the surety that council directs: (a) the senior administrative officer; (b) an employee performing duties related to those referred to in paragraphs 45(2)(f) to (l); (c) such other officers or employees as council may require.	44. (1) Sont cautionnés pour le montant et contre les risques que le conseil détermine : a) le directeur général; b) les employés qui exercent des fonctions liées à celles énumérées aux alinéas 45(2)f) à l); c) les autres agents ou employés qu'indique le conseil. Le conseil désigne également la caution.	Cautionnement
Costs of bonding	(2) The municipal corporation shall pay the costs of the bonding required by subsection (1).	(2) La municipalité assume les frais relatifs au cautionnement visé au paragraphe (1).	Frais relatifs au cautionnement
Primary duties of senior administrative officer	45. (1) Subject to the direction of council, the senior administrative officer shall (a) supervise and direct the affairs of the municipal corporation and its employees; (b) implement the policies of council; (c) provide advice to council; (d) inspect and report on all municipal works as required by council; (e) ensure that budget is prepared in accordance with this Act; (f) ensure that all contracts of the municipal corporation are prepared and executed as required by council; and (g) perform such other duties that council	45. (1) Sous la direction du conseil, le directeur général : a) supervise et dirige les affaires de la municipalité et ses employés; b) applique les directives du conseil; c) donne des avis au conseil; d) inspecte les travaux municipaux et en fait rapport selon les exigences du conseil; e) veille à ce que le budget soit établi en conformité avec la présente loi; f) veille à ce que les contrats de la municipalité soient rédigés et signés selon les exigences du conseil; g) remplit les autres fonctions que peut lui	Fonctions principales du directeur général

may delegate or require.

déléguer ou lui imposer le conseil.

Other functions

- (2) The senior administrative officer is responsible for
- (a) maintaining custody of the corporate seal of the municipal corporation and causing it to be affixed to documents where required;
 - (b) attending meetings of council and its committees and accurately recording the resolutions, decisions and proceedings;
 - (c) preparing and maintaining custody of the minutes and other records of council and its committees;
 - (d) maintaining custody of the original of each bylaw;
 - (e) providing copies of bylaws, minutes and other public documents of the municipal corporation in accordance with this Act;
 - (f) ensuring the safekeeping of all funds, securities and assets of the municipal corporation;
 - (g) collecting and receiving all money owned by or owing to the municipal corporation;
 - (h) ensuring that all disbursements of the funds of the municipal corporation comply with this Act and any applicable bylaw;
 - (i) ensuring that complete and accurate accounts are kept of all money received and disbursed on behalf of the municipal corporation;
 - (j) ensuring that complete and accurate accounts are kept of all assets and liabilities of the municipal corporation and all transactions affecting the financial position of the municipal corporation;
 - (k) ensuring that the financial statements of the municipal corporation are prepared annually in accordance with this Act and at further times that council may direct; and
 - (l) providing the financial information respecting the municipal corporation that the Minister may require.

Powers related to financial control

- (3) The senior administrative officer may
- (a) inspect any financial record of the municipal corporation; and
 - (b) give directions to any employee in order to perform the duties referred to in paragraphs (2)(f) to (l).

Autres fonctions

- (2) Le directeur général est chargé :
- a) d'assurer la garde du sceau de la municipalité et de le faire apposer sur les documents au besoin;
 - b) d'assister aux séances du conseil et de ses comités et de consigner avec exactitude leurs résolutions, leurs décisions et leurs délibérations;
 - c) de dresser les procès-verbaux et les autres documents du conseil et de ses comités et d'en assurer la garde;
 - d) d'assurer la garde des originaux des règlements municipaux;
 - e) de fournir des copies des documents publics de la municipalité, y compris les règlements municipaux et les procès-verbaux, en conformité avec la présente loi;
 - f) de veiller à ce que les fonds, les titres et l'actif de la municipalité soient bien gardés;
 - g) de percevoir et de recevoir les sommes qui appartiennent à la municipalité ou qui lui sont dues;
 - h) de veiller à ce que les déboursements des fonds appartenant à la municipalité soient faits en conformité avec la présente loi ou tout règlement municipal applicable;
 - i) de veiller à ce que des comptes complets et exacts soient tenus à l'égard des sommes reçues et dépensées au nom de la municipalité;
 - j) de veiller à ce que des comptes complets et exacts soient tenus à l'égard de l'actif et du passif de la municipalité et de toutes les opérations ayant une incidence sur sa situation financière;
 - k) de veiller à ce que les états financiers de la municipalité soient dressés en conformité avec la présente loi chaque année et à tout autre moment que le conseil peut indiquer;
 - l) de communiquer au sujet de la municipalité les renseignements financiers que le ministre peut exiger.

Pouvoirs liés au contrôle financier

- (3) Le directeur général peut :
- a) d'une part, examiner les documents financiers de la municipalité;
 - b) d'autre part, donner aux employés les directives nécessaires à l'exercice des fonctions visées aux alinéas (2)f) à l).

Employees

Employés

Employees	<p>46. (1) A municipal corporation may employ the persons it considers necessary to carry out its business and affairs.</p>	<p>46. (1) La municipalité peut engager les personnes qu'elle juge nécessaires à la conduite de ses activités et de ses affaires.</p>	Employés
Holding multiple offices or positions	<p>(2) Council may, by bylaw, allow one person to hold two or more offices or positions.</p>	<p>(2) Le conseil peut, par règlement municipal, permettre à une personne d'occuper plus d'un poste.</p>	Postes multiples
Prohibited appointments	<p>47. A council member may not be appointed to a salaried office or employment in the municipal corporation.</p>	<p>47. Les membres du conseil ne peuvent être nommés à des fonctions ni à des postes rémunérés au sein de la municipalité.</p>	Interdiction
Terms of employment	<p>48. (1) Council may, by bylaw,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) establish the remuneration and benefits of employees; (b) establish hours of work and terms of employment; (c) provide for the manner of appointment, promotion, discipline and dismissal of employees; (d) provide retirement, death or disability benefits to employees; and (e) on behalf of the municipal corporation, enter into collective or other agreements with employees. 	<p>48. (1) Le conseil peut, par règlement municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) fixer la rémunération des employés et leurs avantages; b) fixer les heures de travail et les conditions d'emploi; c) prévoir le mode de nomination, de promotion et de congédiement des employés ainsi que les modalités s'appliquant à la prise de mesures disciplinaires à leur égard; d) prévoir les prestations de retraite, de décès ou d'invalidité auxquelles les employés ont droit; e) conclure au nom de la municipalité des conventions collectives ou tout autre accord avec les employés. 	Conditions d'emploi
Indemnification of employees	<p>(2) Council may, by bylaw,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) provide for the indemnification of employees who are sued in connection with the performance of their duties or the conduct of the business or affairs of the municipal corporation; (b) establish the terms and conditions of the indemnity; and (c) establish the risks and positions that will be covered. 	<p>(2) Le conseil peut, par règlement municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) prévoir l'indemnisation des employés faisant l'objet de poursuites relativement à l'exercice de leurs fonctions ou à la conduite des activités ou des affaires de la municipalité; b) fixer les conditions de l'indemnisation; c) déterminer les risques et les postes couverts. 	Indemnisation des employés
Prohibition on paying fine of employee	<p>49. No municipal corporation may pay a fine imposed on an employee found guilty of an offence under an enactment of the Northwest Territories or Canada.</p>	<p>49. Il est interdit à la municipalité de payer l'amende imposée à un employé déclaré coupable d'une infraction à un texte des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada.</p>	Interdiction de payer les amendes des employés

**PART 3
GENERAL POWERS**

Corporate Status

Municipal corporation	50. (1) Each city, town and village is a municipal corporation.
Capacity	(2) A municipal corporation has the capacity to exercise its rights and powers in accordance with this Act.
Corporate seal	51. Council shall, by bylaw, adopt a corporate seal for the municipal corporation.

Contracts

Power to contract	52. (1) A municipal corporation has the power to contract for a municipal purpose.
Procedure	(2) The procedure for the making of contracts for and on behalf of the municipal corporation must be set out in a bylaw.

Real Property

Acquisition and use of real property	53. (1) A municipal corporation may, for a municipal purpose, (a) acquire real property; (b) use, hold or develop real property owned by the municipal corporation; and (c) subdivide, in accordance with the <i>Community Planning and Development Act</i> , real property owned by the municipal corporation.
Public works and improvements	(2) A municipal corporation may, for a municipal purpose, acquire, construct, operate, repair, improve and maintain public works and improvements.
Limits on acquisition	(3) A municipal corporation may not acquire real property unless (a) council has made a land administration bylaw and the acquisition is made in accordance with that bylaw; and (b) the acquisition is specifically authorized or approved by a bylaw.
Land adjacent to or under water	(4) For greater certainty, a municipal corporation may acquire the fee simple interest in any part of a parcel that is adjacent to or under a body of water within the municipality.

**PARTIE 3
POUVOIRS GÉNÉRAUX**

Personnalité morale

Municipalités	50. (1) Les cités, les villes et les villages sont des municipalités.
Capacité	(2) La municipalité a la capacité d'exercer ses droits et ses pouvoirs en conformité avec la présente loi.
Sceau	51. Le conseil adopte, par règlement municipal, un sceau pour la municipalité.

Contrats

Pouvoir de conclure des contrats	52. (1) La municipalité peut conclure des contrats à des fins municipales.
Formalités	(2) Les formalités relatives à la conclusion de contrats au nom de la municipalité sont prévues dans un règlement municipal.

Biens réels

Acquisition et utilisation de biens réels	53. (1) La municipalité peut, à des fins municipales : a) acquérir des biens réels; b) utiliser, détenir ou aménager les biens réels qui lui appartiennent; c) procéder, en conformité avec la <i>Loi sur la planification et l'aménagement communautaires</i> , au lotissement de biens réels lui appartenant.
Ouvrages publics et aménagements	(2) La municipalité peut, à des fins municipales, acquérir, construire, gérer, réparer, améliorer et entretenir des ouvrages publics et des aménagements.
Restriction s'appliquant à l'acquisition	(3) La municipalité ne peut acquérir des biens réels sauf si, à la fois : a) le conseil a pris un règlement sur l'administration de biens-fonds et si l'acquisition est effectuée en conformité avec ce règlement; b) l'acquisition est expressément autorisée ou approuvée par un règlement municipal.
Bien-fonds contigu à une masse d'eau ou situé sous une masse d'eau	(4) La municipalité peut acquérir l'intérêt en fief simple dans toute partie d'une parcelle qui est soit contiguë à une masse d'eau se trouvant dans son territoire, soit située sous une telle masse d'eau.

Quarries	(5) For greater certainty, a municipal corporation may restore, establish and operate a quarry on (a) Commissioner's land in the municipality, if authorized to do so under a lease or a delegation agreement; and (b) land owned by the municipal corporation.	(5) La municipalité peut remettre en état, établir et exploiter une carrière sur : a) des terres domaniales situées dans son territoire, pour autant qu'un bail ou qu'un accord de délégation l'autorise à le faire; b) des biens-fonds qui lui appartiennent.	Carrières
Mines and minerals	(6) For greater certainty, a municipal corporation may not acquire the fee simple interest in any mines or minerals, other than granular and other materials. S.N.W.T. 2011,c.22,s.83(2).	(6) La municipalité ne peut acquérir l'intérêt en fief simple dans des mines ou des minéraux, à l'exception des matières granuleuses et autres. L.T.N.-O. 2011, ch. 22, art. 83(2).	Mines et minéraux
Prohibition on disposition	54. (1) No person shall dispose of any real property owned by the municipal corporation other than in accordance with this Act and the bylaws of the municipal corporation.	54. (1) Nul ne peut aliéner des biens réels qui appartiennent à la municipalité si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements municipaux pris par la municipalité.	Interdiction
Disposition of real property	(2) A municipal corporation may only dispose of its real property if (a) council has made a land administration bylaw and the disposition is made in accordance with the land administration bylaw; or (b) the disposition is specifically authorized or approved by a bylaw.	(2) La municipalité ne peut aliéner des biens réels lui appartenant sauf si, selon le cas : a) le conseil a pris un règlement sur l'administration de biens-fonds et si l'aliénation est effectuée en conformité avec ce règlement; b) l'aliénation est expressément autorisée ou approuvée par un règlement municipal.	Aliénation de biens réels
Exemption order	(3) The Minister may, at the request of council, by order, exempt a municipal corporation from compliance with paragraph (2)(a) for such period of time and subject to such conditions as the Minister considers appropriate.	(3) À la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté, soustraire la municipalité à l'application de l'alinéa (2)a pendant la période et sous réserve des conditions qu'il juge indiquées.	Arrêté d'exemption
Land administration bylaw	55. (1) A land administration bylaw must provide for the procedures and terms and conditions for making any acquisition, disposition or other activity referred to in subsections 53(1) and 54(1).	55. (1) Tout règlement sur l'administration de biens-fonds prévoit les modalités et les conditions s'appliquant aux activités visées aux paragraphes 53(1) et 54(1), notamment les acquisitions et les aliénations.	Règlement sur l'administration de biens-fonds
Public notice and hearing	(2) Before giving third reading to a land administration bylaw, council shall (a) give at least two weeks public notice of the proposed land administration bylaw; and (b) hear any person claiming to be affected by the bylaw who wishes to be heard.	(2) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement sur l'administration de biens-fonds, le conseil : a) donne un préavis public d'au moins deux semaines du projet de règlement municipal; b) entend toute personne qui prétend être touchée par le règlement municipal et qui souhaite se faire entendre.	Avis public et tenue d'une audience
Personal Property		Biens personnels	
Personal property	56. A municipal corporation may, for a municipal purpose, (a) acquire personal property; or (b) hold or use personal property owned by the municipal corporation.	56. La municipalité peut, à des fins municipales : a) acquérir des biens personnels; b) détenir ou utiliser les biens personnels qui lui appartiennent.	Biens personnels

Prohibition	57. (1) No person shall dispose of any personal property owned by the municipal corporation other than in accordance with this Act and the bylaws of the municipal corporation.	57. (1) Nul ne peut aliéner des biens personnels qui appartiennent à la municipalité si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements municipaux pris par la municipalité.	Interdiction
Disposition of personal property	(2) A municipal corporation may not dispose of its personal property unless (a) the personal property is not required for a municipal purpose; or (b) the disposition of the personal property is necessary for or promotes a municipal purpose.	(2) La municipalité ne peut aliéner ses biens personnels sauf si, selon le cas : a) elle n'en a pas besoin à des fins municipales; b) leur aliénation est nécessaire à des fins municipales ou favorise de telles fins.	Aliénation de biens personnels
Procedural bylaw	(3) Council may, by bylaw, provide procedures for the (a) acquisition of personal property; (b) use or holding of personal property owned by the municipal corporation; and (c) disposition of personal property owned by the municipal corporation.	(3) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir les modalités relatives : a) à l'acquisition de biens personnels; b) à l'utilisation ou à la détention des biens personnels qui appartiennent à la municipalité; c) à l'aliénation des biens personnels qui appartiennent à la municipalité.	Modalités liées aux opérations

Services, Public Utilities and Facilities

Services et installations

Services, public utilities and facilities	58. (1) A municipal corporation may, for a municipal purpose, establish, deliver and operate services, public utilities and facilities.	58. (1) La municipalité peut, à des fins municipales, établir, fournir et gérer des services, y compris des services publics, et des installations.	Services et installations
Terms of service	(2) Subject to the <i>Public Utilities Act</i> , council shall, when exercising the powers referred to in subsection (1), by bylaw, (a) set the terms and conditions applicable to users; (b) set reasonable rates or amounts of deposits, fees and other charges; (c) provide for charging and collecting deposits, fees and other charges; (d) provide criteria for when service will be discontinued, disconnected or refused; and (e) provide for a right of entry onto private property to determine compliance with terms and conditions of use, to determine the amount of deposits, fees or other charges, or to disconnect a service.	(2) Sous réserve de la <i>Loi sur les entreprises de service public</i> , lorsqu'il exerce les pouvoirs visés au paragraphe (1), le conseil, par règlement municipal : a) fixe des conditions à l'égard des usagers; b) fixe des tarifs ou des montants raisonnables à l'égard des dépôts, des droits et des autres frais; c) prévoit l'imposition et la perception des dépôts, des droits et des autres frais; d) prévoit les critères permettant d'interrompre ou de couper un service ou de refuser de le fournir; e) prévoit un droit de visite sur des propriétés privées afin de déterminer si les conditions d'utilisation sont observées, de déterminer le montant des dépôts, des droits ou des autres frais ou de couper un service.	Conditions s'appliquant aux services
Municipal services agreements	(3) A municipal corporation may enter into a municipal services agreement to provide services, public utilities and facilities to persons outside the municipality.	(3) La municipalité peut conclure des accords concernant la prestation de services municipaux afin de fournir des services, y compris des services publics, et des installations à des personnes qui résident à l'extérieur de son territoire.	Accords concernant la prestation de services municipaux

Delivery options

59. A municipal corporation that wishes to deliver or operate a service, public utility or facility may do so in one of the following ways:

- (a) deliver or operate it directly through its employees;
- (b) establish a board or commission to deliver or operate it as an agent of the municipal corporation under section 60;
- (c) enter into an agreement with another person to deliver or operate it as an agent of the municipal corporation under section 61;
- (d) delegate the power to deliver or operate it to a body, office, government or entity under section 62;
- (e) grant a franchise under section 91.

Boards and Commissions

Establishment of boards and commissions

60. (1) Council may, by bylaw, establish a board or commission to administer or provide a service, public utility or facility as an agent of the municipal corporation.

Contents of bylaw

(2) The bylaw referred to in subsection (1) may provide for

- (a) the powers and duties of the board or commission;
- (b) the reporting requirements of the board or commission;
- (c) the procedures of the board or commission;
- (d) the payment of a reasonable allowance for expenses necessarily incurred in the performance of the duties of a member of a board or commission;
- (e) the payment of an honorarium to board or commission members for attending meetings of the board or commission or for performing any other duties;
- (f) the appointment of members to the board or commission, including persons who are members by virtue of their office and persons other than the mayor or councillors;
- (g) the board or commission being a corporate entity; and
- (h) such other matters as council considers advisable, including any matter referred to in subsection 61(2).

59. Si elle désire fournir ou gérer un service, y compris un service public, ou une installation, la municipalité peut le faire de l'une des façons suivantes :

- a) le fournir ou le gérer directement par l'intermédiaire de ses employés;
- b) constituer une régie ou une commission afin qu'elle le fournisse ou le gère à titre de mandataire en vertu de l'article 60;
- c) conclure un accord avec une autre personne afin qu'elle le fournisse ou le gère à titre de mandataire en vertu de l'article 61;
- d) déléguer le pouvoir de le fournir ou de le gérer à un organisme, à un bureau, à un gouvernement ou à une entité en vertu de l'article 62;
- e) accorder une concession en vertu de l'article 91.

Régies et commissions

60. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, constituer une régie ou une commission afin qu'elle gère ou fournisse un service, y compris un service public, ou une installation à titre de mandataire de la municipalité.

(2) Le règlement municipal visé au paragraphe (1) peut prévoir :

- a) les attributions de la régie ou de la commission;
- b) les exigences qui s'appliquent à la régie ou à la commission en matière de rapports;
- c) le mode de fonctionnement de la régie ou de la commission;
- d) le versement d'une indemnité aux membres de la régie ou de la commission pour les frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions;
- e) le versement d'honoraires aux membres de la régie ou de la commission pour leur présence aux séances de l'organisme ou l'accomplissement d'autres fonctions;
- f) la nomination de membres à la régie ou à la commission, notamment de personnes qui sont membres d'office et d'autres personnes que le maire ou les conseillers;
- g) l'attribution de la personnalité morale à la régie ou à la commission;
- h) les autres questions que le conseil estime indiquées, y compris celles mentionnées au paragraphe 61(2).

Modes de prestation des services

Constitution de régies et de commissions

Contenu du règlement municipal

Mayor	(3) The mayor is, by virtue of that office, a member of every board and commission established by the municipal corporation.	(3) Le maire est membre d'office de toutes les régies et commissions constituées par la municipalité.	Maire
Councillor	(4) A board or commission established by a municipal corporation must have at least one councillor as its member.	(4) Au moins un conseiller siège au sein de chaque régie ou commission constituée par la municipalité.	Conseiller
Meetings	(5) The requirements with respect to meetings of council committees apply to meetings of boards or commissions established by a municipal corporation, unless otherwise provided for by bylaw.	(5) Sauf disposition contraire des règlements municipaux, les exigences relatives aux séances des comités du conseil s'appliquent aux séances des régies ou des commissions constituées par la municipalité.	Séances
Agency Agreements		Accords de représentation	
Delivery by agents	61. (1) A municipal corporation may, if authorized by bylaw, enter into an agreement to allow another person to provide a service, public utility or facility as an agent of the municipal corporation.	61. (1) La municipalité peut, si un règlement municipal l'y autorise, conclure un accord permettant à une autre personne de fournir un service, y compris un service public, ou une installation à titre de mandataire de la municipalité.	Prestation des services par des mandataires
Provisions of agreement	(2) For greater certainty and subject to this Act, a municipal corporation may, in the agreement referred to in subsection (1), <ul style="list-style-type: none"> (a) grant a person the right to provide, operate, manage, upgrade and expand a service, public utility or facility in existence at the time of the agreement; (b) grant a person the right to finance, construct, provide, operate, manage, upgrade and expand a service, public utility or facility not in existence at the time of the agreement; (c) dispose of any property owned by the municipal corporation that is required for the purposes of providing the service, public utility or facility; (d) transfer any rights or liabilities of the municipal corporation with respect to the service, public utility or facility; and (e) provide financial or other assistance to the person who is to provide the service, public utility or facility. 	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la municipalité peut, dans l'accord mentionné au paragraphe (1) : <ul style="list-style-type: none"> a) permettre à une personne de fournir, de gérer, de diriger, d'améliorer, de moderniser, d'étendre et d'agrandir un service, y compris un service public, ou une installation existant au moment de la conclusion de l'accord; b) permettre à une personne de financer, de construire, de fournir, de gérer, de diriger, d'améliorer, de moderniser, d'étendre et d'agrandir un service, y compris un service public, ou une installation n'existant pas au moment de la conclusion de l'accord; c) aliéner des biens qui lui appartiennent et qui sont nécessaires à la fourniture du service ou de l'installation; d) transférer ses droits ou ses obligations à l'égard du service ou de l'installation; e) fournir de l'aide, notamment une aide financière, à la personne qui doit fournir le service ou l'installation. 	Clauses de l'accord
Limitation	(3) An agreement containing any of the provisions referred to in paragraphs (2)(d) and (e) must be approved by the Minister or must be authorized by the municipal corporation's investment plan.	(3) L'accord doit être approuvé par le ministre ou être autorisé par le plan d'investissement de la municipalité s'il contient l'une des clauses visées aux alinéas (2)d) et e).	Restriction
Termination clause	(4) An agreement made under this section must include a provision providing for the termination of the agreement.	(4) L'accord visé au présent article contient une clause prévoyant sa résiliation.	Clause de résiliation

Delegation Agreements

Accords de délégation

Delegation by municipal corporation	<p>62. (1) Council may, by bylaw, authorize the delegation to another government or entity of the authority and responsibility for administering and delivering any service or program on behalf of the municipal corporation.</p>	<p>62. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, confier à un gouvernement ou à une entité le pouvoir et la responsabilité d'administrer et d'offrir un service ou un programme au nom de la municipalité.</p>	Délégation par la municipalité
Prohibited delegations	<p>(2) A municipal corporation may not delegate</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the power to make bylaws; (b) the power of council to appoint the deputy or acting mayor, a youth member, the auditor, the senior administrative officer, officers or bylaw officers, or to suspend or revoke those appointments; (c) the duty to adopt a budget; or (d) the duty to hear objections, complaints, reviews or appeals required by this or any other enactment. 	<p>(2) La municipalité ne peut déléguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le pouvoir de prendre des règlements municipaux; b) le pouvoir du conseil de nommer l'adjoint au maire, le maire suppléant, un jeune membre, le vérificateur, le directeur général, les agents ou les agents chargés de l'application des règlements municipaux ou de suspendre ou de révoquer ces nominations; c) l'obligation d'adopter un budget; d) l'obligation d'entendre les oppositions, les plaintes, les demandes de révision ou les appels prévus par la présente loi ou tout autre texte. 	Interdiction
Capacity of delegate	<p>(3) A municipal corporation may only delegate to a government or entity such authorities and responsibilities as it is legally capable of receiving.</p>	<p>(3) La municipalité peut seulement déléguer à un gouvernement ou à une entité les attributions qu'elle est légalement capable de recevoir.</p>	Pouvoir de délégation
Delegation to municipal corporation	<p>63. (1) Council may, by bylaw, authorize the municipal corporation to act as the delegate of another government or entity and receive the delegation of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) authority and responsibility for administering or delivering a service or program on behalf of the other government or entity; and (b) the power to enact laws on behalf of the other government or entity. 	<p>63. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à agir à titre de délégué d'un gouvernement ou d'une entité et à se faire confier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le pouvoir et la responsabilité d'administrer ou d'offrir un service ou un programme au nom du gouvernement ou de l'entité; b) le pouvoir d'édicter des lois au nom du gouvernement ou de l'entité. 	Délégation à la municipalité
Geographic scope	<p>(2) A municipal corporation may act as a delegate both within and outside the boundaries of the municipality, if authorized by the other government or entity.</p>	<p>(2) Si le gouvernement ou l'entité visé lui permet de le faire, la municipalité peut agir à titre de délégué à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire.</p>	Étendue géographique
Prohibited delegations	<p>(3) A municipal corporation may not act as a delegate in respect of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the power to appoint the deputy or acting mayor, a youth member, the auditor, the senior administrative officer, officers or bylaw officers, or to suspend or revoke those appointments; (b) the duty to adopt a budget; or (c) the duty to hear objections, complaints, reviews or appeals required by this or any other enactment. 	<p>(3) La municipalité ne peut agir à titre de délégué relativement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) au pouvoir de nommer l'adjoint au maire, le maire suppléant, un jeune membre, le vérificateur, le directeur général, les agents ou les agents chargés de l'application des règlements municipaux ou de suspendre ou de révoquer ces nominations; b) à l'obligation d'adopter un budget; c) à l'obligation d'entendre les oppositions, 	Interdiction

les plaintes, les demandes de révision ou les appels prévus par la présente loi ou tout autre texte.

Funding	(4) A municipal corporation may not act as a delegate of a government or entity if the municipal corporation is liable for any of the costs associated with the delegation.	(4) La municipalité ne peut agir à titre de déléataire d'un gouvernement ou d'une entité si elle est tenue d'assumer une partie quelconque des frais liés à la délégation.	Financement
No subdelegation	(5) A municipal corporation does not have the authority to subdelegate the power to administer and deliver any service or program delegated to the municipal corporation by the delegation agreement, unless expressly authorized under the delegation agreement.	(5) Sauf si l'accord de délégation lui permet expressément de le faire, la municipalité ne peut sous-déléguer le pouvoir d'administrer et d'offrir un service ou un programme qui lui est confié par cet accord.	Sous-délégation
Board or commission	(6) If expressly authorized in a delegation agreement, council may, by bylaw, (a) establish a board or commission to administer all or part of a program or service transferred to the municipal corporation under a delegation agreement; (b) provide for the board or commission to be jointly controlled by two or more parties to the agreement; (c) define the powers and duties of the board or commission; and (d) provide for any matters with respect to the board or commission that the parties to the delegation agreement consider advisable.	(6) Si un accord de délégation lui permet expressément de le faire, le conseil peut, par règlement municipal : a) constituer une régie ou une commission afin qu'elle administre, en tout ou en partie, un programme ou un service transféré à la municipalité en vertu d'un accord de délégation; b) prévoir qu'au moins deux parties à l'accord doivent diriger conjointement la régie ou la commission; c) préciser les attributions de la régie ou de la commission; d) prévoir toute question concernant la régie ou la commission que les parties à l'accord de délégation estiment indiquée.	Régie ou commission
Authorized delegates	64. The following governments or entities are the only ones to which and from which a delegation may be made under sections 62 and 63: (a) the Government of the Northwest Territories, including its departments and agencies; (b) the Government of Canada, including its departments and agencies; (c) a board or public body, established by an enactment of Canada, that has jurisdiction only within the Northwest Territories; (d) a government or entity established to represent or act on behalf of an aboriginal people of Canada, including any government or entity established under a final self-government agreement or a comprehensive land claim agreement; (e) a charter community, city, town, village, hamlet, Tłı̨chǫ community government	64. Seuls les gouvernements ou les entités suivants peuvent agir à titre de déléataires ou de délégués sous le régime des articles 62 et 63 : a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, y compris ses ministères et ses organismes; b) le gouvernement du Canada, y compris ses ministères et ses organismes; c) une régie ou un organisme public constitué par un texte fédéral et ayant uniquement compétence à l'intérieur des Territoires du Nord-Ouest; d) un gouvernement ou une entité constitué afin de représenter un peuple autochtone du Canada ou d'agir en son nom, y compris un gouvernement ou une entité constitué en vertu d'un accord définitif d'autonomie gouvernementale ou d'un accord sur des revendications territoriales globales; e) une collectivité à charte, une cité, une ville, un village, un hameau, un	Délégués autorisés

or a board or public body established by an enactment of the Northwest Territories.
S.N.W.T. 2004,c.7,Sch.B,s.2(3); S.N.W.T. 2011,c.8, s.5(3).

gouvernement communautaire t̄ichq̄ ou une r̄egie ou un organisme public constitué par un texte des Territoires du Nord-Ouest.

L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 2(3); L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 5(3).

Form of delegation	65. (1) The terms and conditions of the delegation by or to a municipal corporation must be set out in a delegation agreement entered into by the municipal corporation with the other government or entity.	65. (1) Les conditions de la d̄el̄egation sont ̄enonc̄ees dans un accord de d̄el̄egation conclu entre la municipalit̄e et le gouvernement ou l'entit̄e en cause.	Forme de la d̄el̄egation
Power to administer and deliver service or program	(2) A municipal corporation has, subject to the terms and conditions of a delegation agreement, the power to administer and deliver any service or program delegated to the municipal corporation by that agreement.	(2) Sous r̄eserve des conditions ̄enonc̄ees dans l'accord de d̄el̄egation, la municipalit̄e a le pouvoir d'administrer et d'offrir tout service ou tout programme qui lui a ̄et̄e d̄el̄egūe par l'accord.	Pouvoir d'administrer et d'offrir le service ou le programme
Dispute resolution and termination	(3) A delegation agreement must include provisions (a) describing a process for the settling of disputes among the parties to the agreement; and (b) providing for the termination of the agreement.	(3) L'accord de d̄el̄egation comporte des clauses : a) faisant ̄etat du mode de r̄eglement des diff̄erends pouvant survenir entre les parties ̄a l'accord; b) pr̄evoyant la r̄esiliation de l'accord.	R̄eglement des diff̄erends et r̄esiliation
Prior agreement	(4) An agreement similar in nature and purpose to a delegation agreement that was entered into before the coming into force of this section is deemed to be a delegation agreement that complies with this section.	(4) Tout accord dont la nature et l'objet sont semblables ̄a ceux d'un accord de d̄el̄egation et qui a ̄et̄e conclu avant l'entr̄ee en vigueur du pr̄esent article est r̄ep̄ut̄e ̄etre un accord de d̄el̄egation conforme aux dispositions du pr̄esent article.	Accord ant̄erieur
Municipal Businesses and Economic Development		Entreprises municipales et d̄veloppement ̄conomique	
Commercial services	66. A municipal corporation may provide its services on a commercial basis, including using its equipment, materials and labour to carry out private works on private property.	66. La municipalit̄e peut fournir ses services sur une base commerciale et, notamment, utiliser son mat̄riel, ses mat̄riaux et sa main-d'oeuvre pour ex̄cuter des travaux priv̄s sur des proprīt̄s priv̄es.	Services commerciaux
Corporations	67. (1) Council may, with the approval of the Minister or if authorized by the municipal corporation's investment plan, establish a corporation or acquire or hold shares in a corporation for a municipal purpose.	67. (1) Si le ministre ou le plan d'investissement de la municipalit̄e l'autorise ̄ le faire, le conseil peut, ̄ des fins municipales, constituer une personne morale, acqūrir ses actions ou en ̄tre titulaire.	Personnes morales
Sole or joint holding	(2) The corporation may be established or its shares may be acquired or held (a) solely by the municipal corporation; or (b) jointly with one or more parties to an agreement respecting the delivery or operation of a service, public utility or facility under section 61, 62 or 63.	(2) La municipalit̄e peut soit seule, soit conjointement avec une ou plusieurs parties ̄ un accord vis̄ ̄ l'article 61, 62 ou 63 et concernant la fourniture ou la gestion d'un service, y compris un service public, ou d'une installation, constituer la personne morale, acqūrir ses actions ou en ̄tre titulaire.	Constitution par une ou plusieurs parties

Economic development powers	68. (1) A municipal corporation may encourage economic development for a municipal purpose, including the establishment, expansion or continuation of a business or industry in the municipality, in any manner it considers appropriate.	68. (1) La municipalité peut, de la manière qu'elle estime indiquée, encourager le développement économique à des fins municipales, y compris l'établissement, l'expansion ou le maintien d'entreprises ou d'industries dans son territoire.	Pouvoirs en matière de développement économique
No shares, loans or guarantees	(2) A municipal corporation shall not purchase shares or provide loans or guarantees to encourage economic development.	(2) La municipalité ne peut acheter des actions, consentir des prêts ni accorder des garanties afin d'encourager le développement économique.	Interdiction — actions, prêts et garanties
Grants	(3) For greater certainty, a municipal corporation may provide grants in accordance with section 123 to encourage economic development.	(3) La municipalité peut, en conformité avec l'article 123, verser des subventions afin d'encourager le développement économique.	Subventions
Agreements	(4) A municipal corporation may enter into an agreement for the purposes of this section with (a) an individual or corporation; (b) a government or entity with which it may enter into a delegation agreement; or (c) a municipal government outside of the Northwest Territories.	(4) Pour l'application du présent article, la municipalité peut conclure un accord avec : a) un particulier ou une personne morale; b) tout gouvernement ou entité avec lequel elle peut conclure un accord de délégation; c) toute administration municipale située à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.	Accords
	69. Deleted in Standing Committee, October 1, 2003.	69. Supprimé par le comité permanent le 1^{er} octobre 2003.	

**PART 4
LEGISLATIVE POWERS**

General Powers

General legislative powers	70. (1) In addition to any power to make bylaws in any other enactment, council may make bylaws for municipal purposes respecting (a) the safety, health and welfare of people and the protection of people and property; (b) people, activities and things in, on or near a public place or a place that is open to the public; (c) public nuisances, including unsightly property; (d) transport, motor vehicles, pedestrians and local transportation systems; (e) the management, use and protection of lands; (f) businesses, business activities and persons engaged in business; (g) public utilities; (h) programs, services, infrastructure and facilities provided or operated by or on behalf of the municipal corporation; (i) domestic and feral animals and activities in relation to them;
----------------------------	---

**PARTIE 4
POUVOIR DE PRENDRE DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX**

Pouvoirs généraux

	70. (1) En plus de tout pouvoir de prendre des règlements municipaux qui lui est conféré par tout autre texte, le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements municipaux concernant : a) la sécurité, la santé, le bien-être et la protection des personnes ainsi que la protection des biens; b) les activités qui prennent place dans des lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux; c) les nuisances publiques, y compris les biens inesthétiques; d) le transport, les véhicules automobiles, les piétons et les réseaux de transport locaux; e) la gestion, l'utilisation et la protection des biens-fonds; f) les entreprises, les activités commerciales et les personnes qui exercent de telles activités; g) les services publics; h) les programmes, les services, les infrastructures et les installations offerts	Pouvoirs généraux
--	---	-------------------

	<ul style="list-style-type: none"> (j) the operation and internal management of the municipal corporation; and (k) the enforcement of bylaws. 	<ul style="list-style-type: none"> ou gérés par ou pour la municipalité; i) les animaux domestiques et féraux ainsi que les activités qui s’y rapportent; j) le fonctionnement et la gestion interne de la municipalité; k) l’application des règlements municipaux. 	
Limit on power to make bylaws	(2) The power of a municipal corporation to make bylaws is subject to all enactments of the Northwest Territories and Canada.	(2) Le pouvoir qu’a la municipalité de prendre des règlements municipaux est assujéti à tous les textes des Territoires du Nord-Ouest et du Canada.	Restriction concernant le pouvoir de prendre des règlements municipaux
Conditions in specific bylaw powers	(3) The general powers to make a bylaw under this section are subject to any conditions on a power to make a specific bylaw set out elsewhere in this Act or in any other enactment.	(3) Les pouvoirs généraux conférés par le présent article relativement à la prise de règlements municipaux sont assujéttis aux conditions qui s’appliquent au pouvoir de prendre un règlement municipal déterminé et qui sont prévues ailleurs dans la présente loi ou dans tout autre texte.	Respect des conditions s’appliquant à la prise de règlements municipaux déterminés
Effect of inconsistency	(4) A bylaw that is inconsistent with an enactment of the Northwest Territories or Canada, is of no effect to the extent of the inconsistency. S.N.W.T. 2011,c.22,s.83(3).	(4) Les dispositions des textes des Territoires du Nord-Ouest ou du Canada l’emportent sur les dispositions incompatibles des règlements municipaux. L.T.N.-O. 2011, ch. 22, art. 83(3).	Incompatibilité
Geographical limitation	71. (1) Subject to subsection (2), a bylaw applies only inside the boundaries of the municipality.	71. (1) Sous réserve du paragraphe (2), les règlements municipaux ne s’appliquent que dans les limites du territoire de la municipalité.	Limites géographiques
Exception	(2) If approved by the Executive Council on the recommendation of the Minister, a bylaw that serves the residents of the municipality may apply outside the boundaries of a municipality, but within the Northwest Territories, in respect of <ul style="list-style-type: none"> (a) a public utility; (b) an airport, aerodrome or facilities for them; (c) fire protection services; (d) ambulance services; (e) recreation programs, services or facilities; (f) a quarry; (g) a service or program delegated to the municipal corporation under a delegation agreement; or (h) operation and internal management of the municipal corporation and the conduct of its affairs and activities. 	(2) Avec l’approbation du Conseil exécutif et sur la recommandation du ministre, un règlement municipal peut s’appliquer à l’extérieur du territoire de la municipalité, mais à l’intérieur des Territoires du Nord-Ouest, à l’égard : <ul style="list-style-type: none"> a) d’un service public; b) d’un aéroport, d’un aérodrome ou d’installations connexes; c) de services de protection contre les incendies; d) de services d’ambulance; e) de programmes, de services ou d’installations de loisir; f) d’une carrière; g) d’un service ou d’un programme délégué à la municipalité en vertu d’un accord de délégation; h) du fonctionnement et de la gestion interne de la municipalité ainsi qu’à l’égard de la conduite de ses affaires et de ses activités. 	Exception

- 72.** For greater certainty, a bylaw may
- (a) regulate or prohibit activities;
 - (b) create offences;
 - (c) adopt by reference, in whole or in part and with any changes council considers necessary or advisable, a code or standard made or recommended by the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada, the government of a province or another territory or a recognized technical or professional organization, and require compliance with the code or standard;
 - (d) deal with any activity or thing in different ways, divide each of them into classes and deal with each class in different ways;
 - (e) establish fees or other charges for products, programs, services, public utilities, infrastructure and facilities provided or done by the municipal corporation or for the use of property under the ownership, direction, management or control of the municipal corporation;
 - (f) provide for a system of licences, permits or approvals, including
 - (i) establishing fees that may be in the nature of a reasonable tax for the activity authorized or for the purpose of raising revenue,
 - (ii) establishing higher fees for non-residents,
 - (iii) prohibiting any activity or thing until a licence, permit or approval has been granted,
 - (iv) providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit or approval, and specifying the nature of the terms and conditions and who may impose them,
 - (v) setting out the conditions that must be met before a licence, permit or approval is granted or renewed, the nature of the conditions and who may impose them, and
 - (vi) providing for the duration of licences, permits and approvals and for their suspension or cancellation for a failure to comply with a term or condition or the bylaw or for any other reason specified in the bylaw;
 - (g) provide for a right of appeal and specify

72. Il demeure entendu qu'un règlement municipal peut :

- a) régir ou interdire des activités;
- b) créer des infractions;
- c) adopter par renvoi, en tout ou en partie, avec les modifications que le conseil estime nécessaires ou indiquées, un code ou une norme établi ou recommandé par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du Canada, d'une province ou d'un autre territoire ou par un organisme technique ou professionnel reconnu, et exiger l'observation de ce code ou de cette norme;
- d) traiter les activités ou les autres choses de différentes manières, diviser chacune d'entre elles en catégories et traiter chaque catégorie de différentes façons;
- e) fixer des droits ou d'autres frais pour les produits, les programmes, les services publics et autres, les infrastructures et les installations que fournit ou qu'offre la municipalité ou pour l'utilisation de biens relevant d'elle;
- f) prévoir un système de licences, de permis ou d'autorisations et, notamment :
 - (i) fixer des droits pouvant correspondre à une taxe raisonnable pour l'activité autorisée ou aux fins de l'obtention de recettes,
 - (ii) fixer des droits plus élevés pour les non-résidents,
 - (iii) interdire toute activité ou chose jusqu'à ce qu'ait été accordé une licence, un permis ou une autorisation,
 - (iv) prévoir l'imposition de conditions relativement à une licence, à un permis ou à une autorisation, en préciser la nature et désigner la personne qui peut les imposer,
 - (v) énoncer les conditions qui doivent être remplies avant qu'une licence, qu'un permis ou qu'une autorisation soit accordé ou renouvelé, en préciser la nature et désigner la personne qui peut les imposer,
 - (vi) prévoir la période de validité des licences, des permis et des autorisations ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas de défaut d'observation d'une condition ou d'une de ses dispositions ou pour tout autre motif qu'il précise;
- g) sauf si un droit d'appel est déjà prévu par

the body that is to decide the appeal and related matters, unless a right of appeal is already provided in an enactment;

- (h) provide for procedures, including inspections, for determining whether bylaws are being complied with; and
- (i) provide remedies for contraventions of bylaws.

un texte, prévoir un tel droit et désigner l'organisme qui doit trancher l'appel et les questions connexes;

- h) prévoir les mesures — y compris les inspections — permettant de déterminer si les règlements municipaux sont observés;
- i) prévoir des recours en cas de contravention aux règlements municipaux.

Bylaw Procedures

Formalités s'appliquant aux règlements municipaux

Amending or repealing bylaw	73. (1) Council may, by bylaw, amend or repeal a bylaw.	73. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, modifier ou abroger un autre règlement municipal.	Modification ou abrogation des règlements municipaux
Limit on amendment or repeal	(2) The power of council to amend or repeal a bylaw is subject to the same conditions as the power to make the bylaw.	(2) Le pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement municipal est assujéti aux conditions rattachées à la prise d'un tel règlement.	Restriction
Readings of bylaws	74. (1) A bylaw must have three distinct and separate readings to be effective.	74. (1) Les règlements municipaux doivent faire l'objet de trois lectures distinctes avant de prendre effet.	Lecture des règlements municipaux
Number of readings at meeting of council	(2) A bylaw may not receive more than two readings at any one meeting of council, unless all council members are present and agree to give the bylaw third reading at the meeting.	(2) Il est interdit au conseil de procéder à plus de deux lectures d'un règlement municipal lors d'une même séance, à moins que tous ses membres ne soient présents et qu'ils ne conviennent de procéder à la troisième lecture.	Nombre de lectures lors d'une séance du conseil
Requirement for written bylaw	(3) A bylaw must be in writing before it may receive first reading.	(3) Le conseil ne peut procéder à la première lecture d'un règlement municipal que si celui-ci revêt la forme écrite.	Forme écrite
Requirements for bylaws	75. (1) To be effective, a bylaw must (a) be in writing; (b) be under the corporate seal of the municipal corporation; (c) be signed by the mayor or other presiding council member; and (d) bear a certification by the senior administrative officer that the bylaw has been made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the municipal corporation.	75. (1) Pour prendre effet, les règlements municipaux doivent, à la fois : a) revêtir la forme écrite; b) porter le sceau de la municipalité; c) porter la signature du maire ou de tout autre membre du conseil assumant la présidence; d) porter une attestation du directeur général selon laquelle ils ont été pris en conformité avec les exigences énoncées dans la présente loi et dans les règlements de la municipalité.	Exigences relatives aux règlements municipaux
Date bylaw takes effect	(2) Subject to this Act, a bylaw takes effect on the date it meets the requirements of subsection (1) or at such later date as may be specified in the bylaw.	(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les règlements municipaux entrent en vigueur à la date à laquelle ils remplissent les exigences énoncées au paragraphe (1) ou à toute date ultérieure qu'ils peuvent préciser.	Date d'entrée en vigueur des règlements municipaux

Proof	(3) A copy of a bylaw under the corporate seal of the municipal corporation and certified by the senior administrative officer to be a true copy is admissible in evidence without further proof of validity. S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.3.	(3) Toute copie d'un règlement municipal portant le sceau de la municipalité et certifiée conforme par le directeur général est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de fournir d'autres preuves de sa validité.	Preuve
Availability of copies	76. (1) The senior administrative officer shall ensure that a copy of every bylaw is available to the public as soon as possible after it receives first and third reading.	76. (1) Le directeur général fait en sorte qu'une copie de chaque règlement municipal puisse être examinée par le public dès que possible après la première et la troisième lecture du règlement.	Examen du règlement municipal par le public
Transmittal of copies	(2) The senior administrative officer shall forward a copy of every bylaw to the Minister not later than 10 days after it receives third reading.	(2) Dans les 10 jours suivant la troisième lecture du règlement municipal, le directeur général en fait parvenir une copie au ministre.	Envoi de copies
Approval of Bylaws		Approbation des règlements municipaux	
Time for obtaining approval	77. (1) If, under this or any other enactment, a bylaw requires the approval of the voters, the Minister or some other authority, that approval must be obtained after the bylaw receives first reading, and the bylaw may not receive third reading or have any effect until that approval is obtained.	77. (1) Le règlement municipal qui, en vertu de la présente loi ou de tout autre texte, doit recevoir l'approbation des électeurs, du ministre ou d'une autre autorité est approuvé après sa première lecture; il ne peut recevoir sa troisième lecture ou avoir effet que si cette approbation est obtenue.	Moment de l'approbation
Evidence of approval	(2) Evidence that a bylaw has been approved by the voters, the Minister or some other authority must be shown by (a) the person who approved it signing the bylaw; or (b) if a signature is not practicable, the senior administrative officer certifying on the bylaw that the approval was obtained.	(2) Afin que soit attestée l'approbation des électeurs, du ministre ou d'une autre autorité, le règlement municipal porte, selon le cas : a) la signature de la personne qui l'a approuvé; b) le certificat du directeur général indiquant que l'approbation a été reçue, si l'obtention d'une signature est impossible au point de vue pratique.	Preuve de l'approbation
Procedure for obtaining voter approval	78. (1) Approval of the voters under this Act for a bylaw must be obtained in accordance with section 7 of the <i>Local Authorities Elections Act</i> respecting the submission of questions to the voters.	78. (1) L'approbation des électeurs relativement à un règlement municipal visé par la présente loi est obtenue en conformité avec l'article 7 de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> .	Obtention de l'approbation des électeurs
Time	(2) After the proposed bylaw receives first reading, council shall seek approval of the voters for the bylaw by holding a vote on it at the next general election or at an earlier date fixed by council.	(2) Après la première lecture du projet de règlement municipal, le conseil cherche à obtenir l'approbation des électeurs relativement au règlement en tenant un vote sur celui-ci lors des élections générales suivantes ou à la date antérieure qu'il fixe.	Moment
Public notice	(3) At least two weeks before the date of the vote, the municipal corporation must give public notice stating that council is seeking the approval of the voters for the proposed bylaw and describing the purpose of the bylaw. S.N.W.T. 2004,c.11,s.5(2).	(3) Au moins deux semaines avant le vote, la municipalité donne un avis public indiquant que le conseil cherche à obtenir l'approbation des électeurs relativement au projet de règlement municipal et faisant état de l'objet de ce règlement.	Avis public
Limit on resubmission for approval	79. If a bylaw requiring approval of the voters is not approved, the municipal corporation may not submit another bylaw having the same purpose to the voters within six months after the vote, unless the Minister allows an exception.	79. Sauf si le ministre permet une exception, il est interdit à la municipalité de soumettre aux électeurs un règlement municipal dont l'objet est le même que celui d'un autre règlement municipal ayant déjà été soumis aux électeurs mais n'ayant pas reçu leur approbation,	Délai de six mois

pendant une période de six mois suivant la tenue du vote.

Approval option	<p>80. For greater certainty, a municipal corporation may submit any bylaw to the voters for approval, including a bylaw that was the subject of an insufficient petition.</p>	<p>80. La municipalité peut soumettre tout règlement municipal à l’approbation des électeurs, y compris un règlement qui a fait l’objet d’une pétition invalide.</p>	Règlements municipaux pouvant être soumis à l’approbation des électeurs
Voter Petitions		Pétitions des électeurs	
Right to petition	<p>81. (1) The voters in a municipality may, by petition, require council to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) make a specific bylaw, if it is approved by the voters; or (b) not make a bylaw that has already received first reading, unless it is approved by the voters. 	<p>81. (1) Les électeurs du territoire d’une municipalité peuvent, par pétition, exiger du conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu’un règlement municipal ne soit pris que s’il est approuvé par eux; b) qu’un règlement municipal approuvé en première lecture ne soit pris que s’il est approuvé par eux. 	Droit de présenter une pétition
Sufficiency	<p>(2) A petition must be signed by at least 25% of the voters in the municipality to be effective.</p>	<p>(2) Pour être valide, la pétition doit être signée par au moins 25 % des électeurs du territoire de la municipalité.</p>	Validité
Number of voters	<p>(2.1) For the purposes of subsection (2), the total number of voters of a municipality is the number of voters on the list of voters prepared under the <i>Local Authorities Elections Act</i> for the most recent municipal election.</p>	<p>(2.1) Pour l’application du paragraphe (2), le nombre total d’électeurs dans le territoire d’une municipalité est le nombre d’électeurs inscrits sur la liste électorale établie sous le régime de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i> lors de l’élection municipale la plus récente.</p>	Nombre d’électeurs
Jurisdiction	<p>(3) A petition may only be made in relation to a bylaw on a subject within the legislative powers of the municipal corporation.</p>	<p>(3) La pétition ne peut être présentée que si elle concerne une question à l’égard de laquelle la municipalité a compétence pour prendre un règlement municipal.</p>	Compétence
Statement of petition purpose	<p>(4) Each page of the petition must contain an identical statement of the purpose of the petition.</p>	<p>(4) Une déclaration identique d’objet figure sur chacune des pages de la pétition.</p>	Déclaration d’objet
Requirements for petition	<p>(5) The petition must include, in respect of each petitioner,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the printed surname and printed given names or initials of the petitioner; (b) the mailing address or telephone number of the petitioner; (c) the petitioner’s signature; (d) a declaration that the petitioner <ul style="list-style-type: none"> (i) was, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election and that he or she continues to be, to the best of his or her knowledge, eligible to vote, or (ii) was not, to the best of his or her knowledge, on the list of voters for the most recent municipal election 	<p>(5) La pétition doit inclure les éléments suivants à l’égard de chaque pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et le prénom ou les initiales, en caractères d’imprimerie; b) l’adresse postale ou le numéro de téléphone; c) la signature; d) une déclaration du pétitionnaire à l’effet, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) qu’il était, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste électorale lors de l’élection municipale la plus récente et qu’il est toujours, au mieux de sa connaissance, admissible à voter, (ii) qu’il n’était pas, au mieux de sa connaissance, inscrit sur la liste 	Exigences relatives à la pétition

- and that he or she is, to the best of his or her knowledge, eligible to vote; and
- (e) the date on which the petitioner signs the petition.

- électorale lors de l'élection municipale la plus récente et qu'il est, au mieux de sa connaissance, admissible à voter;
- e) la date de signature de la pétition.

Representative's statement	(6) The petition must have attached to it a signed statement of a person stating that he or she represents the petitioners and will respond to inquiries about the petition from the municipal corporation.	(6) La pétition est accompagnée d'une déclaration signée par une personne indiquant qu'elle représente les pétitionnaires et va répondre aux demandes de renseignements de la municipalité concernant la pétition.	Déclaration du représentant
Filing	(7) A petition must be filed with the senior administrative officer.	(7) La pétition est déposée auprès du directeur général.	Dépôt de la pétition
Cut-off	(8) No name may be added to or removed from a petition after it has been filed with the senior administrative officer. S.N.W.T. 2004,c.11,s.5(3); S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.4.	(8) Il est interdit d'ajouter un nom à la pétition ou d'en rayer un après son dépôt auprès du directeur général. L.T.N.O. 2004, ch. 11, art. 5(3); L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 4.	Modification de la pétition
Determining sufficiency	82. (1) The senior administrative officer is responsible for determining if the petition is sufficient to comply with section 81.	82. (1) Le directeur général est chargé de déterminer si la pétition remplit les exigences énoncées à l'article 81.	Détermination de la validité de la pétition
Excluding names	(2) When counting the number of petitioners on a petition, the senior administrative officer shall exclude any person <ul style="list-style-type: none"> (a) whose signature appears on a page of the petition that does not have the same purpose statement contained on the other pages of the petition; (b) whose printed name is not included or is incorrect; (c) who did not provide a mailing address or phone number; (d) whose signature is not dated; (e) whose name does not appear on the list of voters from the last municipal election, unless he or she, at the request of the senior administrative officer, swears a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote; (f) who is not an eligible voter; or (g) who signed the petition more than 60 days before the date on which the petition was filed with the senior administrative officer. 	(2) Lorsqu'il compte le nombre de pétitionnaires figurant sur la pétition, le directeur général exclut toute personne : <ul style="list-style-type: none"> a) dont la signature est apposée sur une page qui ne contient pas la même déclaration d'objet que celle qui paraît sur les autres pages de la pétition; b) dont le nom en caractères d'imprimerie manque ou est incorrect; c) qui n'a pas fourni d'adresse postale ou de numéro de téléphone; d) dont la signature ne porte aucune date; e) qui n'est pas inscrite sur la liste des électeurs lors de l'élection municipale la plus récente sauf si, à la demande du directeur général, elle fait sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter; f) qui n'est pas admissible à voter; g) qui a signé la pétition plus de 60 jours avant la date de son dépôt auprès du directeur général. 	Exclusion de noms
Statutory declaration	(2.1) The senior administrative officer shall make reasonable efforts to contact a person referred to in paragraph (2)(e) and provide him or her with the opportunity to swear a statutory declaration stating that he or she is eligible to vote.	(2.1) Le directeur général fait tout effort raisonnable pour communiquer avec la personne visée à l'alinéa (2)e) et pour lui donner l'occasion de faire sous serment une déclaration solennelle à l'effet qu'elle est admissible à voter.	Déclaration solennelle

Report on sufficiency of petition	(3) Within 30 days after the date on which a petition is filed, the senior administrative officer shall report to council on whether the petition is sufficient.	(3) Dans les 30 jours suivant le dépôt de la pétition, le directeur général présente au conseil un rapport indiquant si la pétition est valide.	Rapport concernant la validité de la pétition
Insufficient petition	(4) Council is not required to take any notice of a petition that is not sufficient. S.N.W.T. 2011,c.7, Sch.B,s.5.	(4) Le conseil n'est pas tenu de prendre acte de la pétition si celle-ci est invalide. L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 5.	Pétition invalide
Petition for making bylaw	83. (1) If council receives a sufficient petition calling for voter approval of a bylaw, it shall (a) cause a bylaw conforming to the subject matter and intent of the petition to be prepared and read a first time, unless the bylaw has already received first reading; (b) cause a copy of the bylaw to be forwarded to the Minister; and (c) submit the bylaw to the voters for approval.	83. (1) S'il reçoit une pétition valide exigeant qu'un règlement municipal soit soumis aux électeurs pour approbation, le conseil : a) fait rédiger un règlement municipal conforme à l'objet et à l'esprit de la pétition et lui fait franchir l'étape de la première lecture, à moins que le règlement n'ait déjà reçu sa première lecture; b) fait parvenir une copie du règlement municipal au ministre; c) soumet le règlement municipal aux électeurs pour approbation.	Prise de mesures par le conseil
Submission to voters	(2) If council receives a sufficient petition respecting a bylaw that has already received first reading, council may not proceed with third reading unless the bylaw is approved by the voters.	(2) S'il reçoit une pétition valide concernant un règlement municipal ayant déjà franchi l'étape de la première lecture, le conseil ne peut procéder à la troisième lecture du règlement que si celui-ci est approuvé par les électeurs.	Vote des électeurs
Duty to make bylaw	(3) Subject to any requirement for Ministerial approval, if a bylaw submitted to the voters as a result of a petition is approved by the voters, the bylaw must be made by council within four weeks after the vote, without any alteration being made in the bylaw affecting its substance.	(3) Sous réserve de toute exigence concernant l'approbation du ministre, une fois qu'il a été approuvé par les électeurs, le règlement municipal est pris par le conseil dans les quatre semaines suivant le vote, sans que des modifications de fond y soient apportées.	Obligation de prendre le règlement municipal
Limit on petitions on same subject	(4) If a bylaw has been submitted to the voters as a result of a petition, the municipal corporation may refuse to take action on any further petition for the same purpose filed within one year after the date of the vote.	(4) Si un règlement municipal a été soumis aux électeurs par suite de la présentation d'une pétition, la municipalité peut refuser de donner suite à toute autre pétition qui a le même objet et qui est déposée dans un délai d'un an suivant le vote.	Nombre de pétitions portant sur la même question
Bylaw made as result of petition	(5) A bylaw approved by the voters as a result of a petition may be amended or repealed only if (a) the proposed amendment or repeal also is approved by the voters; or (b) at least three years have passed since the making of the bylaw. S.N.W.T. 2004,c.11,s.5(4).	(5) Il n'est permis de modifier ou d'abroger un règlement municipal ayant été approuvé par les électeurs par suite de la présentation d'une pétition que dans les cas suivants : a) le projet de modification ou d'abrogation est également approuvé par les électeurs; b) au moins trois ans se sont écoulés depuis la prise du règlement. L.T.N.-O. 2004, ch. 11, art. 5(4).	Règlement municipal pris par suite de la présentation d'une pétition

Quashing and Disallowing Bylaws and Resolutions

Annulation et désaveu des règlements municipaux et des résolutions

Application to quash	84. Any person resident in the municipality or adversely affected by a resolution or bylaw may, by originating notice, apply to the Supreme Court for an order quashing the resolution or bylaw.	84. Quiconque réside dans le territoire de la municipalité ou est lésé par une résolution ou un règlement municipal peut, par avis introductif d'instance, en demander l'annulation à la Cour suprême.	Demande d'annulation
Disallowance	85. The Minister, on the recommendation of the Executive Council, may disallow any bylaw for any reason within one year after it receives third reading.	85. Sur la recommandation du Conseil exécutif, le ministre peut, pour une raison quelconque, désavouer un règlement municipal dans un délai d'un an suivant sa troisième lecture.	Désaveu

Transportation and Public Places

Transport et lieux publics

Authority over highways	86. (1) Subject to subsection (2), a municipal corporation may make bylaws respecting any highway in the municipality.	86. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la municipalité peut prendre des règlements municipaux à l'égard des routes situées dans son territoire.	Compétence à l'égard des routes
Primary highway	(2) Bylaws may be made in respect of a primary highway designated under the <i>Public Highways Act</i> only in accordance with an agreement made under section 10 of that Act.	(2) Des règlements municipaux ne peuvent être pris à l'égard des routes principales désignées sous le régime de la <i>Loi sur les voies publiques</i> qu'en conformité avec une entente conclue en vertu de l'article 10 de cette loi.	Routes principales
Incidental powers	(3) For greater certainty, a bylaw may (a) adopt as a highway any road on private land dedicated for public use by the owner by instrument in writing; (b) designate parts of highways as sidewalks, curbs, medians and other component parts; (c) provide for the naming or numbering of highways and the numbering of buildings; (d) provide for the construction of highways and works on highways; (e) provide for the repair of highways and works on highways; (f) provide for the removal of snow, ice, dirt, garbage or other obstructions from highways by (i) the municipal corporation, (ii) the owner or occupier of property adjacent to the highway, or (iii) any person responsible for depositing it on the highway; and (g) prohibit and provide for the removal of encroachments, obstructions and nuisances on highways.	(3) Il demeure entendu qu'un règlement municipal peut : a) adopter à titre de routes les chemins qui sont situés sur des terrains privés et que les propriétaires affectent à l'usage du public par instrument écrit; b) désigner des parties de routes à titre d'éléments constitutifs, notamment à titre de trottoirs, de bordures de trottoirs et de terre-pleins centraux; c) prévoir la désignation des routes ou leur numérotage ainsi que le numérotage des bâtiments; d) prévoir la construction de routes et d'ouvrages sur des routes; e) prévoir la réparation des routes et des ouvrages qui s'y trouvent; f) prévoir l'enlèvement des obstacles qui se trouvent sur les routes, y compris la neige, la glace, les saletés et les déchets, par : (i) la municipalité, (ii) les propriétaires ou les occupants des propriétés qui sont contiguës à ces routes, (iii) les personnes qui les ont déposés sur ces routes; g) interdire la présence d'empiétements,	Pouvoirs accessoires

d'obstacles et de nuisances sur les routes et prévoir leur enlèvement.

Duty to repair highways and public places	87. A municipal corporation shall keep each highway and other public place that is subject to its direction, control and management, including works in, on or above the highway or public place put there by the municipal corporation or by any other person with the permission of the municipal corporation, in a state of reasonable repair, having regard to the character of the highway, place or work and the area of the municipality in which it is located.	87. La municipalité garde les routes et les autres lieux publics qui relèvent d'elle, y compris les ouvrages qui y ont été placés par elle ou par toute autre personne avec sa permission, dans un état raisonnable, compte tenu de leur nature et de l'endroit où ils se trouvent dans son territoire.	Obligation de réparer les routes et les autres lieux publics
Opening and closing highways	88. (1) A bylaw may provide for the opening and closing of highways.	88. (1) Un règlement municipal peut prévoir l'ouverture de routes et leur fermeture.	Ouverture et fermeture de routes
Temporary closure	(2) A municipal corporation may, by resolution, temporarily close a highway for a fixed period of time.	(2) La municipalité peut, par résolution, fermer temporairement une route pour une période déterminée.	Fermeture temporaire
Public access	(3) The public has a right of access to any highway in the municipality, subject to any restriction or closure provided by bylaw.	(3) Sous réserve de toute restriction ou fermeture prévue par règlement municipal, le public a un droit d'accès aux routes situées dans le territoire de la municipalité.	Accès public
Right to compensation and access	(4) A municipal corporation may not close a highway if it prevents a person from entering or leaving his or her real property or residence, unless it provides the person with reasonable compensation or another convenient means of access.	(4) La municipalité ne peut fermer une route si cette mesure a pour effet d'empêcher une personne d'avoir accès à son bien réel ou à sa résidence ou d'en sortir, à moins qu'elle ne verse à cette personne une indemnité raisonnable ou ne lui fournisse un autre moyen d'accès convenable.	Droit à une indemnité et droit d'accès
Public notice and hearing	(5) Before giving third reading to a bylaw that will open, establish, close, widen, divert or dispose of a highway, council shall (a) cause public notice of the proposed bylaw to be given at least two weeks in advance; and (b) hear any person claiming to be affected by the bylaw who wishes to be heard.	(5) Avant de procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal portant sur l'ouverture, l'établissement, la fermeture, l'élargissement, le détournement ou l'aliénation d'une route, le conseil : a) fait donner un préavis public d'au moins deux semaines concernant le projet de règlement municipal; b) entend toute personne qui prétend être touchée par le règlement municipal et qui souhaite se faire entendre.	Avis public et tenue d'une audience
Notice of closure	(6) If a municipal corporation closes a highway, it shall give public notice of the closure and cause signs or signal devices to be erected to warn traffic of the closure.	(6) Si elle ferme une route, la municipalité donne un avis public concernant la fermeture et fait installer des panneaux ou des dispositifs de signalisation afin d'avertir les conducteurs de la fermeture.	Avis de fermeture
Operation of airports and aerodromes	89. If a municipal corporation is issued a licence in respect of an airport or aerodrome under the <i>Aeronautics Act</i> (Canada) or enters into an agreement with the holder of such a licence, it may make bylaws respecting (a) the operation of the airport or aerodrome and associated facilities; and	89. Si elle se fait délivrer un permis à l'égard d'un aéroport ou d'un aérodrome sous le régime de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> (Canada) ou si elle conclut un accord avec le titulaire d'un tel permis, la municipalité peut, par règlement municipal : a) régir l'exploitation de l'aéroport ou de l'aérodrome et des installations	Exploitation d'aéroports et d'aérodromes

- (b) any matter necessary to operate under the licence or to implement the agreement.

- connexes;
b) prendre toute mesure nécessaire à l'exercice des activités visées par le permis ou à la mise en oeuvre de l'accord.

Public Utilities

Services publics

Source of funding	90. (1) A bylaw respecting a public utility must state the sources of funding for all costs that will be incurred by the municipal corporation as a result of the bylaw.	90. (1) Tout règlement municipal concernant un service public indique les sources de financement de l'ensemble des frais que la municipalité va engager par suite de son adoption.	Source de financement
Discharge of substances	(2) For greater certainty, a bylaw respecting a public utility may (a) provide for the prohibition or regulation of the discharge of substances and liquids into a water distribution system, a sewage disposal system, a drainage system or a waste management system; (b) require the owners of real property to connect their buildings and structures to a public utility in the municipality in the manner required by the bylaw; and (c) impose a charge on the owner of real property for the costs incurred by the municipal corporation in providing a connection between a public utility and the edge of the real property to be served.	(2) Un règlement municipal concernant un service public peut : a) interdire ou régir le déversement de substances et de liquides dans un réseau de distribution d'eau, un réseau d'évacuation des eaux usées, un réseau de drainage ou un système de gestion des déchets; b) obliger les propriétaires de biens réels à raccorder, de la manière qu'il prescrit, leurs bâtiments et leurs constructions à un service public se trouvant dans le territoire de la municipalité; c) imposer aux propriétaires de biens réels des frais destinés à couvrir les dépenses engagées par la municipalité lors du raccordement du service public aux biens réels visés.	Déversement de substances
Public utility franchises	91. (1) The grant of a public utility franchise by a municipal corporation to any person must be by bylaw approved by the voters.	91. (1) La municipalité ne peut accorder une concession de service public à une personne que par règlement municipal approuvé par les électeurs.	Concessions de services publics
Exemption from voter approval	(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may, by order made at the request of council, exempt the public utility franchise bylaw from the requirement for approval of the voters.	(2) Par dérogation au paragraphe (1), le ministre peut, par arrêté pris à la demande du conseil, soustraire le règlement municipal accordant une concession de service public à l'approbation des électeurs.	Exemption relative à l'approbation des électeurs
Term	(3) A municipal corporation may not grant a public utility franchise for a term exceeding 20 years.	(3) La municipalité ne peut accorder une concession de service public ayant une durée supérieure à 20 ans.	Durée de la concession
Renewal	(4) Council may, from time to time, by bylaw, renew the term of a public utility franchise for further terms not exceeding 10 years each.	(4) Le conseil peut, par règlement municipal, renouveler la concession de service public pour des périodes maximales de 10 ans chacune.	Renouvellement
Action on expiration of franchise	(5) If a public utility franchise is not renewed, a municipal corporation may, with the approval of the Minister, purchase any or all of the rights under the franchise and any or all property used in connection with the franchise on terms agreed upon by the parties or, failing agreement, on terms determined by a sole	(5) En cas de non-renouvellement de la concession de service public, la municipalité peut, avec l'approbation du ministre, acheter en tout ou en partie les droits que confère la concession ainsi que les biens utilisés dans le cadre de celle-ci, aux conditions dont conviennent les parties ou, à défaut d'accord entre	Mesures prises à l'expiration de la concession

arbitrator under the *Arbitration Act*.

elles, aux conditions que fixe un arbitre unique nommé sous le régime de la *Loi sur l'arbitrage*.

Limitations on Powers

Restrictions relatives aux pouvoirs

Prohibition on exemptions	<p>92. Unless specifically authorized by an enactment, no municipal corporation may grant a specific person an exemption from</p> <ul style="list-style-type: none">(a) any tax, rate, rent or other charge payable to the municipal corporation; or(b) the application of a bylaw.	<p>92. À moins d'être expressément autorisée à le faire par un texte, la municipalité ne peut exempter une personne déterminée des impôts, des taxes, des tarifs, des loyers ou des autres frais qui lui sont payables ni soustraire cette personne à l'application d'un règlement municipal.</p>	Interdiction s'appliquant aux exemptions
Limit on powers after election day	<p>93. (1) During the period commencing on election day and ending on the first day the term of new council members can begin, no council or council member may</p> <ul style="list-style-type: none">(a) make a resolution or bylaw that will result, directly or indirectly, in an expenditure not set out in the budget for the current fiscal year;(b) enter into a contract or obligation on behalf of the municipal corporation; or(c) appoint or dismiss any officer.	<p>93. (1) Au cours de la période commençant le jour du scrutin et se terminant le premier jour où le mandat des nouveaux membres du conseil peut commencer, il est interdit au conseil et à ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) d'adopter une résolution ou un règlement municipal qui entraînerait, directement ou indirectement, une dépense non prévue dans le budget de l'exercice en cours;b) de conclure un contrat ou de contracter une obligation au nom de la municipalité;c) de nommer ou de destituer un agent.	Restrictions s'appliquant après le jour du scrutin
Exception	<p>(2) Notwithstanding subsection (1), council and council members may do those things referred to in that subsection if</p> <ul style="list-style-type: none">(a) it is in the public interest and is urgently required; or(b) it is authorized by a bylaw made before the election day. <p>S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.6.</p>	<p>(2) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil et ses membres peuvent accomplir les actes mentionnés à ce paragraphe si l'intérêt public le commande et qu'il faille agir d'urgence ou si ces actes sont autorisés par un règlement municipal pris avant le jour du scrutin.</p> <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 6.</p>	Exception

PART 5 FINANCIAL AFFAIRS

PARTIE 5 AFFAIRES FINANCIÈRES

Budgets

Budgets

Fiscal year	<p>94. The fiscal year for a municipal corporation is the calendar year.</p>	<p>94. L'exercice de la municipalité correspond à l'année civile.</p>	Exercice
Adoption of budget	<p>95. (1) Council shall, before each fiscal year, adopt a budget for the fiscal year.</p>	<p>95. (1) Avant chaque exercice, le conseil adopte un budget pour l'exercice.</p>	Adoption du budget
Content of budget	<p>(2) The budget must include estimates of</p> <ul style="list-style-type: none">(a) all expenditures to be incurred by the municipal corporation, including<ul style="list-style-type: none">(i) payments in respect of debts,(ii) operating expenditures,(iii) capital expenditures, and(iv) grants;(b) all revenues to be received by the municipal corporation, including<ul style="list-style-type: none">(i) fees and charges for services, public	<p>(2) Le budget comprend des prévisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les dépenses que la municipalité doit engager, y compris :<ul style="list-style-type: none">(i) les paiements relatifs aux dettes,(ii) les dépenses de fonctionnement,(iii) les dépenses en immobilisations,(iv) les subventions;b) les recettes que la municipalité doit recevoir, y compris :	Contenu du budget

	<ul style="list-style-type: none"> utilities and facilities, and (ii) grants and contributions; (c) any sum required to meet a deficit incurred by the municipal corporation in the preceding fiscal year; and (d) any taxes that may be collected by the municipal corporation and forwarded under the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> or the <i>Education Act</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> (i) les frais afférents aux services, y compris les services publics, et aux installations, (ii) les subventions et les contributions; c) les sommes dont la municipalité a besoin pour combler un déficit enregistré au cours de l'exercice précédent; d) les impôts que la municipalité peut recevoir et transmettre sous le régime de la <i>Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers</i> ou de la <i>Loi sur l'éducation</i>. 	
Guidelines	(3) A municipal corporation must follow any guidelines issued by the Minister regarding the form and content of budgets.	(3) La municipalité suit les directives que le ministre donne, le cas échéant, au sujet de la forme et du contenu des budgets.	Directives
Public access to budgets	96. (1) A municipal corporation shall make a copy of the current budget available to the public.	96. (1) La municipalité met à la disposition du public une copie du budget de l'exercice en cours.	Examen du budget par le public
Forwarding copy of budget	(2) The senior administrative officer shall forward a copy of the budget to the Minister within 10 days after its adoption.	(2) Le directeur général transmet une copie du budget au ministre dans les 10 jours suivant son adoption.	Transmission d'une copie du budget
Surplus	97. (1) A municipal corporation may save any surplus at the end of a fiscal year for use in future fiscal years.	97. (1) La municipalité peut conserver tout excédent enregistré à la fin d'un exercice pour les besoins des exercices futurs.	Excédent
Deficit	(2) A municipal corporation shall eliminate any deficit at the end of a fiscal year by the end of the next fiscal year, unless the deficit is authorized by its debt management plan.	(2) Tout déficit de fin d'exercice est éliminé par la municipalité au plus tard à la fin de l'exercice suivant, à moins que le déficit ne soit autorisé par le plan de gestion de la dette.	Déficit
	Expenditures and Disbursements	Dépenses et déboursements	
Expenditure control	98. (1) No person shall, on behalf of the municipal corporation, incur an expenditure that is not included in, or is inconsistent with, the budget for the fiscal year.	98. (1) Nul ne peut engager au nom de la municipalité une dépense qui n'est pas prévue dans le budget de l'exercice ou qui est incompatible avec ce budget.	Contrôle des dépenses
Exception	<p>(2) A person may incur an expenditure on behalf of the municipal corporation, notwithstanding that council has not yet adopted a budget or that the expenditure is not provided for in, or is inconsistent with, the budget if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the municipal corporation is legally obligated to incur the expenditure; or (b) council has expressly authorized the expenditure by resolution. 	<p>(2) Même si le conseil n'a pas encore adopté un budget ou même si une dépense déterminée n'est pas prévue dans le budget ou est incompatible avec celui-ci, une personne peut engager au nom de la municipalité cette dépense dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la municipalité est légalement tenue de l'engager; b) le conseil l'a expressément autorisée par résolution. 	Exception
Use of borrowed money	99. No person shall expend any money borrowed or acquired under any long-term debt entered into by a municipal corporation, for a purpose other than those set out in the bylaw authorizing the long-term debt.	99. Nul ne peut dépenser des sommes empruntées ou obtenues à l'égard de toute dette à long terme contractée par la municipalité à d'autres fins que celles prévues dans le règlement municipal autorisant cette dette.	Utilisation des sommes empruntées

Deposit of money	100. (1) The senior administrative officer shall ensure that all money received by or on behalf of the municipal corporation is deposited to the credit of the municipal corporation in accounts in financial institutions designated by council.	100. (1) Le directeur général veille à ce que les sommes reçues par ou pour la municipalité soient déposées au crédit de celle-ci dans des comptes ouverts dans des établissements financiers désignés par le conseil.	Dépôt des sommes
Disbursements	(2) A disbursement of the municipal corporation's money must be made by a cheque or other negotiable instrument that is (a) drawn on or made from an account referred to in subsection (1); (b) signed or authorized by the mayor or a councillor designated by council; and (c) signed or authorized by the senior administrative officer.	(2) Les déboursements de sommes appartenant à la municipalité sont effectués par chèque ou au moyen d'un autre titre négociable qui est, à la fois : a) tiré sur l'un des comptes visés au paragraphe (1); b) signé ou autorisé par le maire ou un conseiller désigné par le conseil; c) signé ou autorisé par le directeur général.	Déboursements
Reproduction of signatures	(3) The signature of any person referred to in paragraph (2)(b) or (c) may, if authorized by bylaw, be engraved, lithographed, printed or mechanically reproduced for the purpose of issuing cheques.	(3) Si un règlement municipal le permet, la signature de toute personne mentionnée à l'alinéa (2)b) ou c) peut être gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite par des moyens mécaniques aux fins de l'émission de chèques.	Reproduction de signatures
Petty cash funds and imprest bank accounts	(4) Notwithstanding subsection (2), a municipal corporation may authorize the establishment and use of petty cash funds and imprest bank accounts.	(4) Par dérogation au paragraphe (2), la municipalité peut autoriser l'établissement et l'utilisation de fonds de petite caisse et de comptes bancaires d'avance fixe.	Fonds de petite caisse et comptes bancaires d'avance fixe
General municipal fund	101. (1) A municipal corporation must have a general municipal fund to record all transactions and balances related to the general operations of the municipal corporation.	101. (1) La municipalité a un fonds municipal général pour enregistrer l'ensemble des opérations et des soldes ayant trait à ses activités générales.	Fonds municipal général
Other funds	(2) In addition to the general municipal fund, one or more other funds may be established by bylaw for the purpose of carrying on specific activities or achieving specific objectives.	(2) En plus du fonds municipal général, il est permis d'établir, par règlement municipal, un ou plusieurs autres fonds pour l'exercice d'activités déterminées ou la réalisation d'objectifs précis.	Autres fonds
Matters relating to other funds	(3) Council shall, by bylaw, in respect of each fund established under subsection (2), (a) designate the name of the fund; (b) describe the purpose of the fund; (c) describe what the fund will be composed of; (d) describe the specific purposes of any reserves that will be created under the fund; and (e) make such rules governing the operation of the fund as council considers necessary or advisable.	(3) Pour chaque fonds établi en vertu du paragraphe (2), le conseil, par règlement municipal : a) lui attribue un nom; b) en mentionne l'objet; c) en mentionne la composition; d) mentionne les fins déterminées auxquelles doivent servir les réserves qui vont être constituées à son égard; e) en régit la gestion en adoptant les règles qu'il estime nécessaires ou utiles à cette fin.	Questions ayant trait aux autres fonds
Reserves	(4) Council may segregate portions of a fund established under subsection (2) as reserves for specific future purposes.	(4) Le conseil peut mettre à part certaines parties d'un fonds établi en vertu du paragraphe (2) afin de constituer des réserves à des fins futures déterminées.	Réserves

Matters relating to reserves	<p>(5) Council shall, in respect of each reserve created under subsection (4),</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) designate the name of the reserve; (b) describe what the reserve will be composed of; and (c) make such rules governing the operation of the reserve as council considers necessary or advisable. 	<p>(5) Pour chaque réserve constituée en vertu du paragraphe (4), le conseil :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui attribue un nom; b) en mentionne la composition; c) en régit la gestion en adoptant les règles qu'il estime nécessaires ou utiles à cette fin. 	Questions ayant trait aux réserves
Indemnities and allowances to council members	<p>102. (1) Payments for the following matters may only be made in accordance with a bylaw:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) an annual indemnity to the mayor; (b) an annual indemnity to the councillors; (c) an honorarium to council members for attending meetings of council or committees of council or for performing any other duties; (d) a reasonable allowance for expenses necessarily incurred in the performance of a council member's duties; (e) a retirement, death or disability benefit to the mayor and councillors. 	<p>102. (1) Les versements suivants ne peuvent être effectués qu'en conformité avec un règlement municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le versement d'une indemnité annuelle au maire; b) le versement d'une indemnité annuelle aux conseillers; c) le versement d'honoraires aux membres du conseil pour leur présence aux séances du conseil ou de ses comités ou pour l'accomplissement d'autres fonctions; d) le versement d'une indemnité aux membres du conseil pour les frais entraînés par l'exercice de leurs fonctions; e) le versement d'une prestation de retraite, de décès ou d'invalidité au maire et aux conseillers. 	Indemnités et allocations versées aux membres du conseil
Public notice	<p>(2) Before giving third reading to a bylaw under subsection (1), council shall give two weeks public notice of the proposed bylaw.</p>	<p>(2) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement municipal visé au paragraphe (1), le conseil donne un préavis public de deux semaines concernant le projet de règlement municipal.</p>	Avis public
Financial Statements		États financiers	
Preparation of financial statements	<p>103. (1) The senior administrative officer shall ensure that the financial statements of the municipal corporation are prepared for each fiscal year.</p>	<p>103. (1) Le directeur général fait en sorte que les états financiers de la municipalité soient établis pour chaque exercice.</p>	Établissement des états financiers
Requirements of financial statements	<p>(2) The financial statements must be prepared</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) in accordance with an appropriate disclosed basis of accounting; (b) on a basis consistent with that of the preceding fiscal year or on another disclosed basis; (c) in accordance with the generally accepted accounting principles recommended for municipal governments from time to time by the Canadian Institute of Chartered Accountants; and (d) in accordance with any supplementary standards or any modifications of the principles referred to in paragraph (c) set 	<p>(2) Les états financiers sont établis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) selon des règles comptables appropriées communiquées au lecteur; b) selon des principes compatibles avec ceux utilisés lors de l'exercice précédent ou selon d'autres règles communiquées au lecteur; c) en conformité avec les principes comptables généralement reconnus que recommande l'Institut Canadien des Comptables Agréés à l'égard des administrations municipales; d) en conformité avec les normes supplémentaires ou les modifications 	Exigences relatives aux états financiers

out in guidelines issued by the Minister.

touchant les principes mentionnés à l'alinéa c) que prévoient les directives du ministre.

Content of financial statements	(3) The financial statements must include a statement showing the amount of compensation, expenses and any other payment made to each council member, or to each member of a committee of council, in sufficient detail that the type of each payment and the total amount of payments made to or on behalf of each member may be determined.	(3) Les états financiers comprennent un état indiquant la rémunération et les dépenses de tous les membres du conseil et de tous les membres de ses comités ainsi que les autres sommes qui leur sont versées et permettant de déterminer la nature de chaque versement de même que le montant total des sommes versées à chaque membre ou pour lui.	Contenu des états financiers
Time of submission	(4) The financial statements must be submitted to the Minister no later than 120 days after the end of the fiscal year.	(4) Les états financiers sont présentés au ministre au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice.	Moment de la présentation
Auditor	104. (1) Council shall appoint an auditor for the municipal corporation.	104. (1) Le conseil nomme le vérificateur de la municipalité.	Vérificateur
Qualifications	(2) The auditor must be a person entitled to practice as an accountant under (a) the <i>Certified General Accountants' Association Act</i> ; (b) the <i>Institute of Chartered Accountants Act</i> ; or (c) the <i>Society of Management Accountants Act</i> .	(2) Le vérificateur doit être une personne habilitée à exercer la profession de comptable en vertu : a) soit de la <i>Loi sur l'Association des comptables généraux licenciés</i> ; b) soit de la <i>Loi sur l'Institut des comptables agréés</i> ; c) soit de la <i>Loi sur la Société des comptables en management</i> .	Qualités requises
Disqualifications	(3) No person may be appointed as an auditor if, at the time of appointment or during the current or preceding fiscal year, the person or an employee or partner of the person has been a council member or an officer of the municipal corporation.	(3) Ne peut être nommée vérificateur la personne qui a été membre du conseil ou agent de la municipalité au moment de la nomination ou pendant l'exercice en cours ou l'exercice précédent. La présente interdiction s'applique également si l'un des employés ou des associés de cette personne s'est trouvé dans la même situation.	Personnes inhabiles
Notice of appointment	(4) A municipal corporation shall give written notice to the Minister of the appointment or revocation of an auditor, within 30 days after the appointment or revocation.	(4) Dans les 30 jours suivant la nomination ou la révocation d'un vérificateur, la municipalité en avise le ministre par écrit.	Avis de nomination
Compulsory revocation of appointment	(5) The Minister may, by written notice, require council to revoke the appointment of an auditor if the Minister considers that the auditor is unable to or has failed to satisfactorily carry out his or her duties under this Act.	(5) Le ministre peut, par avis écrit, obliger le conseil à révoquer la nomination d'un vérificateur s'il estime que celui-ci est incapable ou a omis de remplir de façon satisfaisante les fonctions que la présente loi lui confère.	Révocation obligatoire d'une nomination
Report of auditor	105. (1) An auditor shall report annually to council on the results of his or her examination of the accounts and financial statements of the municipal corporation and shall (a) state whether, in his or her opinion, (i) the financial statements present fairly the financial position as at the end of the fiscal year and the results	105. (1) Le vérificateur fait annuellement rapport au conseil des résultats de sa vérification des comptes et des états financiers de la municipalité et : a) déclare si, à son avis : (i) les états financiers représentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice, les résultats des activités financières ainsi que	Rapport du vérificateur

- of financial activities and changes in financial positions for that fiscal year, in accordance with an appropriate disclosed basis of accounting consistently applied,
 - (ii) proper books of account have been kept and the financial statements are in agreement with the books of account, and
 - (iii) the transactions that have come under his or her notice were made in accordance with this Act, the regulations and the bylaws of the municipal corporation; and
- (b) report on any other matter falling within the scope of his or her examination that, in his or her opinion, should be commented on.

- l'évolution de la situation financière au cours de l'exercice, en conformité avec des règles comptables appropriées communiquées au lecteur et appliquées de façon constante,
- (ii) des livres de comptes appropriés ont été tenus et si les états financiers leur sont conformes,
 - (iii) les opérations portées à sa connaissance ont été effectuées en conformité avec la présente loi, ses règlements ainsi que les règlements municipaux pris par la municipalité;
- b) fait rapport de toute autre question qui relève de sa vérification et qui, à son avis, doit faire l'objet d'un commentaire.

Powers of auditor	<p>(2) An auditor may require any council member or any employee</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) to produce all records kept in respect of the administration of the municipal corporation; and (b) to provide such information and explanations as the auditor considers necessary. 	<p>(2) Le vérificateur peut exiger des membres du conseil ou des employés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'ils lui produisent tous les documents conservés relativement à l'administration de la municipalité; b) qu'ils lui fournissent les renseignements et les explications qu'il juge nécessaires. 	Pouvoirs du vérificateur
Place of audit	<p>(3) An auditor must conduct the audit in the municipality, unless he or she obtains the permission of council or a judge of the Supreme Court to conduct it elsewhere.</p>	<p>(3) La vérification a lieu dans le territoire de la municipalité, sauf si le conseil ou un juge de la Cour suprême permet au vérificateur de l'effectuer ailleurs.</p>	Lieu de la vérification
Public access to financial statements	<p>106. A copy of the municipal corporation's financial statements and the auditor's reports must be made available to the public.</p>	<p>106. Une copie des états financiers de la municipalité et des rapports du vérificateur est mise à la disposition du public.</p>	Examen des états financiers par le public
	Borrowing Money	Emprunts	
Requirement to comply with Act	<p>107. (1) Notwithstanding any other enactment, a municipal corporation may only borrow money in accordance with this Act.</p>	<p>107. (1) Par dérogation à tout autre texte, la municipalité ne peut contracter des emprunts qu'en conformité avec la présente loi.</p>	Emprunts contractés en conformité avec la présente loi
Municipal purpose	<p>(2) A municipal corporation may only borrow money for a municipal purpose.</p>	<p>(2) La municipalité ne peut contracter des emprunts qu'à des fins municipales.</p>	Fins municipales
Other purposes	<p>(3) For greater certainty, the borrowing of money by a municipal corporation authorized under another enactment, including the <i>Northwest Territories Housing Corporation Act</i>, shall be considered a municipal purpose.</p>	<p>(3) Les emprunts que la municipalité est autorisée à contracter sous le régime d'un autre texte, y compris la <i>Loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest</i>, sont réputés servir à des fins municipales.</p>	Autres fins
Other requirements	<p>(4) A municipal corporation that borrows money under the authority of another enactment must, in</p>	<p>(4) Si elle emprunte des sommes sous le régime d'un autre texte, la municipalité est tenue, en plus de</p>	Autres exigences

addition to the requirements of that enactment, comply with the provisions governing borrowing of this Act.

se conformer aux exigences de ce texte, de respecter les dispositions de la présente loi qui régissent les emprunts.

Borrowing limits	108. (1) A municipal corporation may not borrow money that exceeds the limits for short-term or long-term borrowing established by the regulations.	108. (1) Le montant des emprunts ne peut excéder les plafonds que les règlements fixent pour les emprunts à court ou à long terme.	Plafonds
Bylaw	(2) All borrowing of money by a municipal corporation must be authorized by a bylaw that provides for those administrative matters in respect of the borrowing that council considers necessary or advisable.	(2) Les emprunts de la municipalité doivent être autorisés par un règlement municipal prévoyant les questions administratives connexes que le conseil estime nécessaires ou indiquées.	Règlement municipal
Short-term borrowing	109. (1) A municipal corporation may borrow money for a short-term period if the amounts are used to meet expenditures that are lawfully authorized to be incurred during the fiscal year but cannot be met from current revenues.	109. (1) La municipalité peut contracter un emprunt à court terme si les sommes empruntées servent à couvrir des dépenses qui peuvent légalement être engagées au cours de l'exercice mais auxquelles les recettes courantes ne permettent pas de faire face.	Emprunt à court terme
Form of borrowing	(2) The short-term borrowing of money under subsection (1) may be entered into by way of overdraft, line of credit, temporary loan, unsecured note or other arrangement.	(2) L'emprunt à court terme peut être contracté d'une façon quelconque, notamment par voie de découvert, de marge de crédit, de prêt temporaire ou de billet non garanti.	Forme de l'emprunt
Long-Term Debt		Dettes à long terme	
Long-term borrowing	110. (1) A municipal corporation may create a long-term debt, including borrowing money for a long-term period, only for capital purposes.	110. (1) La municipalité ne peut créer une dette à long terme, notamment contracter un emprunt à long terme, que pour couvrir des dépenses en immobilisations.	Emprunt à long terme
Possible lenders	(2) A municipal corporation may borrow money for a long-term period only from a prescribed lender or a lender who is a member of a prescribed class of lenders.	(2) La municipalité ne peut contracter un emprunt à long terme qu'auprès d'un prêteur désigné par règlement ou qu'auprès d'un prêteur faisant partie d'une catégorie de prêteurs désignée par règlement.	Prêteurs autorisés
Bylaw required	111. (1) A municipal corporation may create a long-term debt only if the long-term debt to be created is specifically authorized by a bylaw.	111. (1) La municipalité ne peut créer une dette à long terme que si la dette devant être créée est expressément autorisée par un règlement municipal.	Obligation de prendre un règlement municipal
Content of long-term debt bylaw	(2) A bylaw authorizing a long-term debt must (a) set out the principal amount to be borrowed; (a.1) set out the maximum rate of interest that may be charged; (b) set out the specific purpose for which the money is being borrowed; (c) set out the maximum term of any security or debt instrument to be issued or entered into in respect of the proposed long-term debt; and (d) authorize the creation of the proposed long-term debt and the issue or entering into of securities or debt instruments in amounts not exceeding in total the	(2) Le règlement municipal autorisant une dette à long terme : a) indique le capital devant être emprunté; a.1) indique le taux d'intérêt maximal pouvant être exigé; b) indique la fin déterminée à laquelle l'emprunt est contracté; c) indique la durée maximale de tout titre ou titre d'emprunt devant être émis ou souscrit à l'égard de la dette projetée; d) permet la création de la dette projetée ainsi que l'émission ou la souscription de titres ou de titres d'emprunt, les montants de ces titres ne devant toutefois pas excéder au total le montant de l'emprunt.	Contenu du règlement municipal autorisant une dette à long terme

amount to be borrowed.

Administrative matters	(3) A bylaw authorizing a long-term debt may provide for (a) resetting the payment rate, interest rate or financing costs, from time to time; and (b) such administrative matters in respect of the proposed long-term debt as council considers necessary or advisable.	(3) Le règlement municipal autorisant une dette à long terme peut prévoir : a) la fixation périodique du taux de remboursement, du taux d'intérêt ou des frais de financement; b) les questions administratives connexes que le conseil estime nécessaires ou indiquées.	Questions administratives
Information to Minister	(4) Before the municipal corporation enters into any long-term debt, the senior administrative officer shall forward to the Minister (a) a copy of any proposed security or debt instrument in respect of the long-term debt; (a.1) a statement respecting the maximum rate of interest that may be charged; and (b) a description of the sources of revenue that the municipal corporation proposes to use to make the required payments under the long-term debt. S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.7(1),(2),(3).	(4) Avant que la municipalité ne contracte une dette à long terme, le directeur général fait parvenir au ministre : a) une copie de tout titre ou titre d'emprunt projeté à l'égard de la dette à long terme; a.1) une déclaration quant au taux d'intérêt maximal pouvant être exigé; b) un document faisant état des sources de revenu que la municipalité se propose d'utiliser pour effectuer les paiements exigibles aux termes de la dette à long terme. L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 7.	Transmission de renseignements au ministre
Approvals	112. (1) Subject to this section, no long-term debt has effect unless the bylaw specifically authorizing it is approved by the voters and the Minister.	112. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une dette à long terme n'a aucun effet tant que le règlement municipal qui l'autorise expressément n'a pas reçu l'approbation des électeurs et celle du ministre.	Approbations
Exemptions from voter approval	(2) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of the voters if (a) the Minister orders that it be exempt from voter approval in accordance with criteria established by the regulations; (b) the amount of the proposed long-term debt is below the prescribed limit; or (c) the debt meets the conditions of subsection (4).	(2) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs dans les cas suivants : a) le ministre ordonne qu'il soit soustrait à cette approbation en conformité avec les critères établis par les règlements; b) le montant de la dette projetée est inférieur au plafond fixé par règlement; c) la dette remplit les conditions énoncées au paragraphe (4).	Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire
Exemption from Ministerial approval	(3) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of the Minister if (a) the proposed long-term debt is authorized by the municipal corporation's debt management plan; or (b) the debt meets the conditions of subsection (4).	(3) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation du ministre dans les cas suivants : a) la dette projetée est autorisée par le plan de gestion de la dette de la municipalité; b) la dette remplit les conditions énoncées au paragraphe (4).	Cas où l'approbation du ministre n'est pas nécessaire
Refinancing exemption	(4) A bylaw authorizing a long-term debt does not require the approval of either the voters or the Minister if (a) the long-term debt is to be used to refinance an existing long-term debt; and	(4) Il n'est pas nécessaire que le règlement municipal autorisant une dette à long terme reçoive l'approbation des électeurs ou celle du ministre si les conditions suivantes sont réunies : a) la dette va servir à refinancer une dette à	Exemption s'appliquant au refinancement

- (b) the principal amount to be borrowed does not exceed the principal amount outstanding under the long-term debt being refinanced.

S.N.W.T. 2005, c.14, s.2(2).

long terme existante;

- b) le capital devant être emprunté n'est pas supérieur au capital non remboursé relativement à la dette à long terme faisant l'objet du refinancement.

L.T.N.-O. 2005, ch. 14, art. 2(2).

Securities and debt instruments

113. (1) Any security or debt instrument issued or entered into by a municipal corporation in respect of a long-term debt must be

- (a) entered into in accordance with a bylaw;
- (b) bear the corporate seal of the municipal corporation;
- (c) be signed by the mayor or other presiding council member; and
- (d) bear a certification by the senior administrative officer that it was made in accordance with the requirements of this Act and the bylaws of the municipal corporation.

S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.8.

113. (1) Les titres ou titres d'emprunt relatifs à une dette à long terme :

Titres et titres d'emprunt

- a) sont émis ou souscrits en conformité avec un règlement municipal;
- b) portent le sceau de la municipalité;
- c) sont signés par le maire ou par tout autre membre du conseil assumant la présidence;
- d) portent une attestation du directeur général selon laquelle il ont été établis en conformité avec les exigences énoncées dans la présente loi et dans les règlements municipaux pris par la municipalité.

L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 8.

(2) **Repealed, S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.8.**

(2) **Abrogé, L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 8.**

(3) **Repealed, S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.8.**

(3) **Abrogé, L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 8.**

Term of long-term debt

114. (1) If a long-term debt is being created by a municipal corporation to acquire or use an asset

- (a) the term of the long-term debt must be no greater than the expected life of the asset; and
- (b) the entire cost of the asset must be paid out over the term of the long-term debt, unless otherwise authorized by bylaw.

114. (1) Si la municipalité crée une dette à long terme dans le but d'acquérir ou d'utiliser un élément d'actif :

Durée de la dette à long terme

- a) la durée de la dette ne peut excéder la durée de vie utile prévue de l'élément d'actif;
- b) le coût de l'élément d'actif est, sauf disposition contraire d'un règlement municipal, acquitté au complet au cours de la durée de la dette.

Repayment of unexpended money

(2) A municipal corporation must repay the unexpended balance of any long-term debt with the Government of the Northwest Territories within 60 days after the purposes for which the money was borrowed have been achieved.

(2) La municipalité rembourse le solde non employé de toute dette à long terme contractée auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest dans les 60 jours suivant la réalisation des fins auxquelles les sommes ont été empruntées.

Remboursement des sommes non employées

Repayment of borrowed money

(3) A municipal corporation must repay any money borrowed from the Government of the Northwest Territories for a long-term period in accordance with the repayment terms established by the Government of the Northwest Territories at the time of borrowing.

(3) La municipalité rembourse tout emprunt à long terme contracté auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en conformité avec les conditions de remboursement établies par celui-ci au moment de l'emprunt.

Remboursement des sommes empruntées

Long-term financial commitments

115. A municipal corporation may enter into a long-term financial commitment in the same manner and subject to the same conditions as a long-term debt, and

115. La municipalité peut contracter des engagements financiers à long terme selon les modalités et les conditions relatives aux dettes à long terme, auquel cas

Engagements financiers à long terme

the provisions of this Act respecting long-term debt apply to long-term financial commitments with such modifications as the circumstances require.

les dispositions de la présente loi concernant ces dettes s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux engagements financiers à long terme.

Debt Management Plans

Plan de gestion de la dette

Debt management plan	116. (1) Council may, by bylaw approved by the Minister, adopt a plan to responsibly manage the municipal corporation's debt.	116. (1) Le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, adopter un plan lui permettant de gérer de façon responsable la dette de la municipalité.	Plan de gestion de la dette
Term of plan	(2) A municipal corporation's debt management plan may not have a term exceeding five years.	(2) Le plan de gestion de la dette de la municipalité ne peut avoir une durée supérieure à cinq ans.	Durée
Contents of plan	(3) A debt management plan must include the prescribed information.	(3) Le plan de gestion de la dette contient les renseignements que les règlements exigent.	Contenu du plan
Review	(4) Council shall review the municipal corporation's debt management plan at least once every five years.	(4) Le conseil révisé le plan de gestion de la dette au moins une fois tous les cinq ans.	Révision
Public access	(5) A copy of the municipal corporation's debt management plan must be made available to the public.	(5) Une copie du plan de gestion de la dette est mise à la disposition du public.	Examen du plan par le public

Local Improvements

Aménagements locaux

Undertaking local improvements	117. (1) A municipal corporation may only undertake a local improvement if it is authorized by a bylaw.	117. (1) La municipalité ne peut procéder à un aménagement local que si celui-ci est autorisé par un règlement municipal.	Aménagement local
Contents of bylaw	(2) A bylaw authorizing a local improvement must set out <ul style="list-style-type: none"> (a) the nature of the local improvement; (b) which parcels of real property council considers will principally benefit from the local improvement; (c) the total estimated costs of the local improvement and the nature of those costs; (d) the proportion of the costs that would be financed by <ul style="list-style-type: none"> (i) a local improvement charge levied against the real property principally benefiting from the local improvement, (ii) general revenue of the municipal corporation, and (iii) any short-term debt and long-term debt; (e) the total estimated amount of the local improvement charges to be levied; (f) the period over which the local improvement charges would be payable; 	(2) Le règlement municipal qui autorise un aménagement local indique : <ul style="list-style-type: none"> a) la nature de l'aménagement; b) les parcelles de biens réels qui, selon le conseil, vont profiter principalement de l'aménagement; c) les coûts approximatifs totaux de l'aménagement et leur nature; d) la proportion des coûts qui serait financée au moyen : <ul style="list-style-type: none"> (i) de taxes d'aménagement local levées à l'égard des biens réels qui vont profiter principalement de l'aménagement, (ii) des recettes générales de la municipalité, (iii) de dettes à court et à long terme; e) le montant approximatif total des taxes d'aménagement local devant être levées; f) la période au cours de laquelle les taxes d'aménagement local seraient payables; g) les conditions auxquelles un paiement forfaitaire pourrait être fait à l'égard des 	Contenu du règlement municipal

	and		
	(g) the conditions on which the local improvement charges, in respect of a parcel of real property, could be paid in a lump sum.	taxes d'aménagement local concernant une parcelle de bien réel.	
Public hearing and notice	118. (1) Before second reading of a local improvement bylaw, council shall (a) hold a public hearing on the local improvement bylaw; (b) give at least 14 days public notice of the purpose, date, time and place of the hearing; and (c) ensure that notice of intent to make the local improvement bylaw is sent to every person who would be required to pay any local improvement charges.	118. (1) Avant de procéder à la deuxième lecture du règlement d'aménagement local, le conseil : a) tient une audience publique sur le règlement; b) donne un préavis public d'au moins 14 jours de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience; c) fait en sorte qu'un avis de son intention de prendre le règlement soit envoyé à toutes les personnes qui seraient tenues de payer des taxes d'aménagement local.	Avis et audience publics
Content of notice	(2) The notice of intent referred to in paragraph (1)(c) must be in writing and must include (a) a description of the local improvement; (b) an estimate of the costs of the local improvement; (c) an estimate of the local improvement charges; and (d) a description of the options for payment of the local improvement charges.	(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1)c) est établi par écrit et : a) indique la nature de l'aménagement local; b) contient une estimation des coûts afférents à l'aménagement local; c) contient une estimation des taxes d'aménagement local; d) fait état des modes de paiement des taxes d'aménagement local.	Contenu de l'avis
Consent of affected persons	119. (1) Before third reading of a local improvement bylaw, a municipal corporation must obtain written consent to the making of the local improvement bylaw from at least 60% of the persons who would be required to pay the local improvement charges.	119. (1) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement d'aménagement local, la municipalité obtient, relativement à la prise de ce règlement, le consentement écrit d'au moins 60 % des personnes qui seraient tenues de payer les taxes d'aménagement local.	Consentement des personnes concernées
Majority value	(2) For the consent to be sufficient, the persons referred to in subsection (1) must represent at least 50% of the assessed value of all real property in respect of which the local improvement charges will be levied.	(2) La valeur évaluée des biens réels des personnes visées au paragraphe (1) doit représenter au moins 50 % de la valeur évaluée de l'ensemble des biens réels à l'égard desquels les taxes d'aménagement local vont être levées.	Valeur évaluée
Certification of consent	(3) The senior administrative officer shall certify to council whether the consent required by this section has been obtained.	(3) Le directeur général certifie au conseil que le consentement exigé au présent article a été ou non obtenu.	Attestation du consentement
Exemption from voter approval	120. (1) A long-term debt created for the purpose of financing a local improvement does not require approval of the voters if (a) the costs of the long-term debt are completely financed by local improvement charges; and (b) the local improvement bylaw receives the consent of the persons who would be required to pay local improvement	120. (1) Il n'est pas nécessaire qu'une dette à long terme créée aux fins du financement d'un aménagement local reçoive l'approbation des électeurs si les conditions suivantes sont réunies : a) les coûts de la dette sont entièrement financés au moyen de taxes d'aménagement local; b) les personnes qui seraient tenues de payer les taxes d'aménagement local	Cas où l'approbation des électeurs n'est pas nécessaire

charges in accordance with section 119.

consentent à la prise du règlement d'aménagement local en conformité avec l'article 119.

Approval of Minister

(2) For greater certainty, a long-term debt created for the purpose of financing a local improvement requires the approval of the Minister, unless otherwise exempt from that approval under section 112.

(2) Il demeure entendu que toute dette à long terme créée aux fins du financement d'un aménagement local doit recevoir l'approbation du ministre, à moins qu'elle ne soit soustraite à cette approbation en vertu de l'article 112.

Approbation du ministre

Levy of local improvement charges

121. (1) After a local improvement is complete, council may, by bylaw,
(a) establish the method for assessing the amount of the local improvement charges;
(b) establish the amount and manner of payment of the local improvement charges; and
(c) authorize the levy of a local improvement charge against the real property that council considers principally benefits from the local improvement.

121. (1) Une fois l'aménagement local terminé, le conseil peut, par règlement municipal :
a) établir la méthode servant à évaluer le montant des taxes d'aménagement local;
b) établir le montant des taxes d'aménagement local et les modalités se rattachant au paiement de celles-ci;
c) autoriser la perception de taxes d'aménagement local à l'égard des biens réels qui, selon lui, profitent principalement de l'aménagement local.

Perception des taxes d'aménagement local

Use of local improvement charges

(2) A municipal corporation shall use local improvement charges only for the purpose of financing local improvements.

(2) La municipalité ne peut affecter les taxes d'aménagement local qu'au financement d'aménagements locaux.

Affectation des taxes d'aménagement local

Other source of financing

(3) A municipal corporation may finance a portion of the costs of a local improvement from the general revenue of the municipal corporation.

(3) La municipalité peut financer une partie des coûts afférents à un aménagement local à l'aide de ses recettes générales.

Autre source de financement

Forgiveness of Debts

Remise de dettes

Bylaw requirement

122. (1) A municipal corporation may only forgive a debt if the forgiveness is specifically authorized by a bylaw.

122. (1) La municipalité ne peut procéder à la remise d'une dette que si un règlement municipal autorise expressément la remise.

Obligation de prendre un règlement municipal

Contents of bylaw

(2) A bylaw that forgives a debt owed to the municipal corporation must set out
(a) the name of the debtor;
(b) the date the debt was incurred;
(c) the nature of the debt;
(d) the amount of the debt; and
(e) the reason for the forgiveness.

(2) Le règlement municipal portant remise d'une dette indique :
a) le nom du débiteur;
b) la date à laquelle la dette a été contractée;
c) la nature de la dette;
d) le montant de la dette;
e) les motifs de la remise de la dette.

Contenu du règlement municipal

Conditions

(3) A municipal corporation may only forgive a debt owed to it, in whole or in part, if
(a) council is satisfied that the debt is not collectable or that there are other reasons justifying the forgiveness of the debt; and
(b) in the case of a debt in respect of property taxes, the bylaw is approved by the Minister and no special lien attaches against land for nonpayment of the property taxes.

(3) La municipalité ne peut remettre en tout ou en partie une dette que si les conditions suivantes sont réunies :
a) le conseil est convaincu que la dette n'est pas recouvrable ou que d'autres raisons justifient sa remise;
b) dans le cas d'une dette ayant trait aux impôts fonciers, le règlement municipal est approuvé par le ministre et aucun privilège particulier ne grève un bien-

Conditions

fonds pour non-paiement de ces impôts.

Public notice	(4) Before giving a bylaw that forgives a debt third reading, council shall give at least 30 days public notice of the bylaw.	(4) Avant de procéder à la troisième lecture du règlement municipal portant remise d'une dette, le conseil donne un préavis public d'au moins 30 jours de ce règlement.	Avis public
Effect of forgiveness	(5) The obligation to pay a debt owed to the municipal corporation ceases once the debt is forgiven in accordance with this section.	(5) L'obligation de payer la dette s'éteint une fois que celle-ci a fait l'objet d'une remise en conformité avec le présent article.	Effet de la remise de dette
Grants		Subventions	
Definition: "unrestricted revenue"	123. (1) For the purposes of this section, "unrestricted revenue" means revenue that is generated by a municipal corporation, including revenue generated by taxes, fees and charges, and revenue that is received by a municipal corporation through grants and contributions that are not limited by conditions respecting how the grant or contribution is to be spent.	123. (1) Pour l'application du présent article, l'expression «revenus sans restriction» s'entend des revenus que génère la municipalité, notamment ceux provenant des impôts, des droits et des autres frais, et ceux qu'elle reçoit par le biais de subventions et de contributions pouvant être dépensées sans restriction.	Définition : «revenus sans restriction»
Grants	(2) A municipal corporation may make a grant only if specifically authorized by council for a purpose that it considers will benefit residents of the municipality.	(2) La municipalité ne peut accorder une subvention que si le conseil autorise expressément la subvention à des fins qui, selon lui, profiteront aux résidents du territoire de la municipalité.	Subventions
Grant exemption	(3) Where council authorizes an exemption from tax pursuant to the <i>Senior Citizens and Disabled Persons Property Tax Relief Act</i> , the exemption is not to be considered a grant for the purposes of this section.	(3) L'exonération d'impôt qu'autorise le conseil en vertu de la <i>Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées</i> ne doit pas être considérée comme une subvention aux fins du présent article.	Exonération
Maximum amount	(4) The total amount of all grants made by a municipal corporation in a fiscal year may not exceed 2% of the unrestricted revenue of the municipal corporation for the previous fiscal year.	(4) Le montant total des subventions qu'accorde la municipalité au cours d'un exercice ne peut excéder 2 % du total des revenus sans restriction de la municipalité pour l'exercice précédent.	Plafond
Public notice	(5) Before making a grant to any person or group of persons not resident in the municipality, council shall first give at least 30 days public notice of the grant. S.N.W.T. 2011,c.7,Sch.B,s.9.	(5) Avant d'accorder une subvention à toute personne ou à tout groupe de personnes ne résidant pas dans le territoire de la municipalité, le conseil donne d'abord un avis public d'au moins 30 jours de la subvention. L.T.N.-O. 2011, ch. 7, ann. B, art. 9.	Avis public

Loans and Guarantees

Prêts et garanties

Loans	124. (1) A municipal corporation may only lend money if the loan is (a) authorized by a bylaw made with the approval of the Minister; and (b) made pursuant to an agreement respecting the delivery or operation of a service, public utility or facility under section 61, 62 or 63.	124. (1) La municipalité ne peut consentir un prêt que si ce prêt est : a) d'une part, autorisé par un règlement municipal pris avec l'approbation du ministre; b) d'autre part, accordé en conformité avec un accord visé à l'article 61, 62 ou 63 et concernant la fourniture ou la gestion d'un service, y compris un service public, ou d'une installation.	Prêts
-------	--	--	-------

Recipients of loans	<p>(2) A municipal corporation may only lend money to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a municipal corporation; (b) a board, commission or corporation jointly controlled by one or more municipal corporations; or (c) the Government of the Northwest Territories. 	<p>(2) La municipalité peut uniquement consentir des prêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une municipalité; b) à une régie, à une commission ou à une personne morale contrôlée conjointement par une ou des municipalités; c) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. 	Bénéficiaires des prêts
Contents of loan bylaw	<p>(3) A bylaw authorizing a loan must set out</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the principal amount of money to be lent; (b) the purpose for which the money is to be used; (c) the minimum rate of interest on the loan; (d) the term of the loan; (e) the terms of repayment of the loan; and (f) the source or sources of the money to be lent. <p>S.N.W.T. 2011,c.8,s.5(4).</p>	<p>(3) Le règlement municipal qui autorise un prêt indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le capital devant être prêté; b) la fin à laquelle le prêt doit être affecté; c) le taux d'intérêt minimal du prêt; d) la durée du prêt; e) les conditions de remboursement du prêt; f) la provenance des sommes devant être prêtées. <p>L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 5(4).</p>	Contenu du règlement municipal autorisant un prêt
Guarantees	<p>125. (1) A municipal corporation may only guarantee the repayment of a loan if the guarantee is</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) authorized by a bylaw made with the approval of the Minister; and (b) made pursuant to an agreement respecting the delivery or operation of a service, public utility or facility under section 61, 62 or 63. 	<p>125. (1) La municipalité ne peut garantir le remboursement d'un prêt que si la garantie est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, autorisée par un règlement municipal pris avec l'approbation du ministre; b) d'autre part, accordée en conformité avec un accord visé à l'article 61, 62 ou 63 et concernant la fourniture ou la gestion d'un service, y compris un service public, ou d'une installation. 	Garanties
Recipients of guarantees	<p>(2) A municipal corporation may only guarantee the repayment of a loan that is made to</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a charter community, city, town, village, hamlet or Tłıchǫ community government; or (b) a board, commission or corporation jointly controlled by one or more of the corporations referred to in paragraph (a). 	<p>(2) La municipalité peut uniquement garantir le remboursement de prêts consentis :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à une collectivité à charte, à une cité, à une ville, à un village, à un hameau ou à un gouvernement communautaire tłıchǫ; b) à une régie, à une commission ou à une personne morale contrôlée conjointement par une ou plusieurs des personnes morales visées à l'alinéa a). 	Bénéficiaires des garanties
Contents of guarantee bylaw	<p>(3) A bylaw authorizing a guarantee shall set out</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) the amount of money to be borrowed under the loan to be guaranteed; (b) the purpose for which the money is borrowed; (c) the rate of interest under the loan or how the rate of interest is calculated; (d) the term and the terms of repayment of the loan; and (e) the source of the money that would be used to pay any principal and interest owing under the guarantee. <p>S.N.W.T. 2004,c.7,Sch.B,s.2(4); S.N.W.T. 2011,c.8, s.5(5).</p>	<p>(3) Le règlement municipal qui autorise une garantie indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la somme devant faire l'objet du prêt garanti; b) la fin à laquelle la somme est empruntée; c) le taux d'intérêt prévu par le prêt ou la façon dont il est calculé; d) la durée du prêt et les conditions de son remboursement; e) la provenance des sommes qui seraient affectées au paiement du capital et des intérêts visés par la garantie. <p>L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 2(4); L.T.N.-O. 2011, ch. 8, art. 5(5).</p>	Contenu du règlement municipal autorisant une garantie

Investments

Investissements

Investment of surplus	126. (1) A municipal corporation may invest its surplus money in	126. (1) La municipalité peut placer son excédent dans :	Investissement de l'excédent
	<ul style="list-style-type: none"> (a) securities issued or guaranteed by <ul style="list-style-type: none"> (i) the Government of Canada or an agency of the Government of Canada, or (ii) the government of a province or territory or an agency of the government of a province or territory; (b) securities, the payment of which is a charge on the consolidated revenue fund of the Government of the Northwest Territories, the Government of Canada or the government of a province or another territory; (c) securities of a municipal government in Canada; (d) securities of a Canadian municipal participation corporation; (e) securities issued or guaranteed by a bank, credit union or trust company; (f) securities that are insured under the <i>Canada Deposit Insurance Corporation Act</i>; (g) investments authorized by the regulations; and (h) units in pooled funds of any of the investments described in paragraphs (a) to (g). 	<ul style="list-style-type: none"> a) des titres émis ou garantis par : <ul style="list-style-type: none"> (i) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes, (ii) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un de ses organismes; b) des titres dont le paiement est à la charge du Trésor du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un autre territoire; c) des titres d'une administration municipale se trouvant au Canada; d) des titres d'une personne morale à participation municipale se trouvant au Canada; e) des titres émis ou garantis par une banque, une caisse de crédit ou une société de fiducie; f) des titres assurés en vertu de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i>; g) des investissements autorisés par les règlements; h) des unités de fonds communs regroupant tout ou partie des investissements mentionnés aux alinéas a) à g). 	
Pooled funds	(2) A municipal corporation may, if authorized by a delegation agreement, form a pooled investment fund with a charter community, city, town, village, hamlet, Tłı̨ch̓ community government or any other prescribed entity.	(2) La municipalité peut, si un accord de délégation lui permet de le faire, constituer un fonds commun de placement avec une collectivité à charte, une cité, une ville, un village, un hameau, un gouvernement communautaire tłı̨ch̓ ou avec toute autre entité désignée par règlement.	Fonds communs
Authorized investments in pooled fund	(3) The money in a pooled investment fund may be used only to make investments authorized under subsection (1).	(3) Les sommes faisant partie d'un fonds commun de placement ne peuvent être affectées qu'aux investissements autorisés en vertu du paragraphe (1).	Investissements autorisés
Power of senior administrative officer	(4) The senior administrative officer may, if authorized by council, make the investments authorized by this section on behalf of the municipal corporation. S.N.W.T. 2004,c.7,Sch.B,s.2(5).	(4) Le directeur général peut, si le conseil l'y autorise, effectuer les investissements autorisés par le présent article au nom de la municipalité. L.T.N.-O. 2004, ch. 7, ann. B, art. 2(5).	Pouvoir du directeur général
Other investments	127. In addition to an investment authorized under section 126, a municipal corporation may make an investment in any security or project located in any place only if the investment <ul style="list-style-type: none"> (a) is not otherwise prohibited under this 	127. En plus de pouvoir effectuer les investissements autorisés en vertu de l'article 126, la municipalité peut investir dans d'autres titres ou dans des projets exécutés à un endroit quelconque, pour autant que l'investissement :	Autres investissements

Act; and
 (b) is authorized by the municipal corporation's investment plan.

- a) d'une part, ne soit pas interdit par la présente loi;
- b) d'autre part, soit autorisé par le plan d'investissement de la municipalité.

Investment plan	128. (1) Council may, by bylaw, adopt a plan to manage the municipal corporation's investments and to authorize the making of investments.	128. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, adopter un plan afin de gérer les investissements de la municipalité et d'autoriser des investissements.	Plan d'investissement
Approval	(2) A bylaw adopting an investment plan is not valid unless it is approved by the Minister.	(2) Le règlement municipal portant adoption d'un plan d'investissement n'est valide que s'il est approuvé par le ministre.	Approbation
Term	(3) A municipal corporation's investment plan may not have a term exceeding five years.	(3) Le plan d'investissement de la municipalité ne peut avoir une durée supérieure à cinq ans.	Durée
Contents of plan	(4) A municipal corporation's investment plan must include the prescribed information.	(4) Le plan d'investissement contient les renseignements qu'exigent les règlements.	Contenu du plan
Public access	(5) A copy of the municipal corporation's investment plan must be made available to the public.	(5) Une copie du plan d'investissement est mise à la disposition du public.	Examen par le public

Public Hearings

Audiences publiques

Public hearing	129. (1) Council shall hold a public hearing before making (a) a local improvement bylaw; (b) a bylaw to adopt an investment plan or a debt management plan; (c) a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan under the <i>Community Planning and Development Act</i> ; or (d) any other bylaw requiring a public hearing under another enactment.	129. (1) Le conseil tient une audience publique avant de prendre : a) un règlement d'aménagement local; b) un règlement municipal portant adoption d'un plan d'investissement ou d'un plan de gestion de la dette; c) un règlement de zonage ou un règlement municipal portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional en vertu de la <i>Loi sur la planification et l'aménagement communautaires</i> ; d) tout autre règlement municipal à l'égard duquel une audience publique doit être tenue en vertu d'un autre texte.	Audience publique
Public notice	(2) After a bylaw that requires a public hearing receives first reading but before it receives second reading, the municipal corporation shall give public notice of (a) the purpose of the bylaw; (b) the place or places where a copy of the proposed bylaw and the plan may be inspected by the public; (c) the time and place at which council will hold a public hearing on the proposed bylaw; and (d) any procedural requirements for submissions.	(2) Entre la première et la deuxième lecture d'un règlement municipal à l'égard duquel une audience publique doit être tenue, la municipalité donne un avis public indiquant : a) l'objet du règlement; b) le ou les lieux où le public peut examiner une copie du projet de règlement et du plan; c) la date, l'heure et le lieu où le conseil va tenir une audience publique au sujet du projet de règlement; d) les formalités à suivre pour la présentation d'observations.	Avis public
Availability of proposed	(3) A copy of the proposed bylaw, and any plan	(3) Une copie du projet de règlement municipal	Examen par le public

bylaw and plan	being adopted by the bylaw, must be made available to the public at the time of public notice.	et de tout plan adopté par celui-ci est mise à la disposition du public au moment où est donné l'avis public.	
Submissions	<p>(4) Before giving public notice under subsection (2), council may establish the procedure to be followed by persons who wish to make submissions to council during the public hearing concerning the bylaw, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) requiring the submission of written submissions to council prior to the public hearing; and (b) regulating the presentation of oral submissions at the public hearing. 	<p>(4) Avant de donner l'avis public mentionné au paragraphe (2), le conseil peut établir les formalités que doivent suivre les personnes qui désirent lui présenter des observations concernant le règlement municipal au cours de l'audience publique. Il peut notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) exiger que les observations écrites lui soient remises avant l'audience; b) régir la présentation des observations orales lors de l'audience. 	Observations
Hearing	<p>(5) Council shall hold a public hearing at the times and places stated in the public notice, and at the hearing shall hear</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any person or group that wishes to make submissions concerning the proposed bylaw; (b) any designate of the Minister; and (c) the Director of Planning appointed under the <i>Community Planning and Development Act</i> or his or her designate, if the hearing is being held in respect of a zoning bylaw or a bylaw to adopt a community plan or an area development plan. 	<p>(5) Le conseil tient l'audience publique aux dates, heures et lieu indiqués dans l'avis public; à l'audience, il entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute personne ou tout groupe qui désire présenter des observations concernant le projet de règlement municipal; b) tout délégué du ministre; c) le directeur de la planification nommé en application de la <i>Loi sur la planification et l'aménagement communautaires</i> ou son délégué, si l'audience porte sur un règlement de zonage ou un règlement portant adoption d'un plan directeur ou d'un plan d'aménagement régional. 	Audience
Multiple hearings	<p>(6) Council may hold more than one public hearing or adjourn the hearing, if</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) public notice is given of the time and place of each public hearing or any recommencement of an adjourned hearing; or (b) the persons attending the public hearing are given notice of the time and place of the new public hearing or any recommencement of an adjourned hearing. 	<p>(6) Le conseil peut tenir plus d'une audience publique ou ajourner l'audience pour autant, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que soit donné un avis public de la date, de l'heure et du lieu de chaque audience publique ou de toute reprise d'audience; b) que les personnes qui assistent à l'audience publique soient avisées de la date, de l'heure et du lieu de la nouvelle audience publique ou de toute reprise d'audience. 	Audiences multiples
Decision by council	<p>(7) Subject to the requirement to obtain the approval of the voters or the Minister, council shall consider all oral and written submissions made at the public hearing and may make any amendments to the bylaw council considers necessary or advisable.</p>	<p>(7) Sous réserve de l'exigence concernant l'obtention de l'approbation des électeurs ou celle du ministre, le conseil tient compte de toutes les observations orales et écrites présentées lors de l'audience publique et peut apporter au règlement municipal les modifications qu'il estime nécessaires ou indiquées.</p>	Décision du conseil
Certification	<p>(8) Before second reading of the bylaw, the senior administrative officer shall prepare a written certification</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) confirming that public notice of the public hearing has been properly given; 	<p>(8) Avant la deuxième lecture du règlement municipal, le directeur général établit une attestation par écrit.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) confirmant que l'avis public concernant l'audience publique a été dûment donné; 	Attestation

- (b) confirming that a public hearing has been held in accordance with this section; and
- (c) identifying the persons who made submissions, the nature of the submissions and the manner in which they were dealt with by council.

S.N.W.T. 2011,c.22,s.83.

- b) confirmant qu'une audience publique a été tenue en conformité avec le présent article;
- c) mentionnant les personnes qui ont présenté des observations, la nature de celles-ci et la décision qui a été prise à leur égard par le conseil.

L.T.N.-O. 2011, ch. 22, art. 83.

PART 6

LIABILITY AND ENFORCEMENT

Limitations on Liability

Protection for council members

130. (1) Subject to the *Conflict of Interest Act* and excluding anything said or brought with malicious intent, a council member or youth member is not liable to any civil action, prosecution, arrest, imprisonment or damages by reason of

- (a) anything he or she says in a meeting of council or one of its committees; or
- (b) anything he or she brings before council or one of its committees.

Protection from liability

(2) Subject to subsection (3) and the *Conflict of Interest Act*, the following persons are not personally liable for loss or damage by reason of anything said or done or omitted to be done in the performance or intended performance of his or her functions, duties or powers under this or any other enactment:

- (a) a council member;
- (b) a member of a committee of council;
- (c) a member of a board, commission or other body established by the municipal corporation;
- (d) an employee;
- (e) a volunteer member of a fire, ambulance or emergency measures organization established by the municipal corporation;
- (f) a volunteer delivering a service on behalf of the municipal corporation under the supervision of an employee of the municipal corporation.

Exemption

(3) Subsection (2) is not a defence if the person is guilty of

- (a) defamation or dishonesty;
- (b) gross negligence;
- (c) wilful misconduct;
- (d) wilful neglect or breach of duty;

PARTIE 6

RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

Limitation de responsabilité

Immunité des membres du conseil

130. (1) Sous réserve de la *Loi sur les conflits d'intérêts* et sauf en ce qui concerne les énonciations qu'ils font ou les questions qu'ils soulèvent avec malveillance, les membres du conseil et tout jeune membre bénéficiant de l'immunité pour :

- a) les énonciations faites au cours des séances du conseil ou d'un de ses comités;
- b) les questions soulevées devant le conseil ou un de ses comités.

Immunité

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, les personnes suivantes bénéficient de l'immunité pour les énonciations faites, les actes accomplis ou les omissions commises dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qui leur sont conférées en vertu de la présente loi ou de tout autre texte :

- a) les membres du conseil;
- b) les membres des comités du conseil;
- c) les membres d'un organisme, y compris une régie ou une commission, constitué par la municipalité;
- d) les employés;
- e) les membres volontaires d'un service d'incendie ou d'ambulance ou d'une organisation chargée des mesures d'urgence que la municipalité a constitué;
- f) les travailleurs bénévoles qui fournissent un service au nom de la municipalité sous la supervision d'un de ses employés.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne peut constituer une défense si la personne :

- a) se rend coupable de diffamation ou agit de façon malhonnête;
- b) fait preuve de négligence grave;
- c) se rend coupable d'inconduite volontaire;

	(e) a breach of council's code of ethics; or (f) a contravention of this Act or the regulations.	d) se rend coupable de négligence volontaire ou manque à ses devoirs; e) viole le code d'éthique du conseil; f) contrevient à la présente loi ou aux règlements.	
Liability of municipal corporation	(4) This section does not affect the legal liability of the municipal corporation.	(4) Le présent article ne limite en rien la responsabilité légale de la municipalité.	Responsabilité de la municipalité
Liability for acting in accordance with statutory authority	131. (1) Subject to this and any other enactment, a municipal corporation is not liable for loss or damage caused by anything done or not done by the municipal corporation in accordance with the authority granted to it under this or any other enactment, unless the cause of action is negligence or any other tort.	131. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de tout autre texte, la municipalité n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables à un acte qu'elle a accompli ou à une omission qu'elle a commise en conformité avec la présente loi ou tout autre texte, à moins que l'action ne soit fondée sur un délit, notamment de la négligence.	Responsabilité relative aux actes accomplis en conformité avec un texte
Non-negligence actions	(2) A municipal corporation is not liable in an action based on nuisance, or on any other tort that does not require a finding of intention or negligence, for any loss or damage arising, directly or indirectly, from highways, dikes, ditches or dams or from the operation or non-operation of a public utility.	(2) La municipalité n'est pas responsable des pertes ni des dommages liés, directement ou indirectement, aux routes, aux digues, aux fossés ou aux barrages ou au fonctionnement ou non-fonctionnement d'un service public dans les actions qui sont fondées sur des nuisances ou sur un autre délit ne nécessitant pas de conclusion quant à l'intention ou à la négligence.	Actions non fondées sur de la négligence
Exercise of discretion	(3) A municipal corporation with discretion to do something is not liable for exercising, in good faith, its discretion not to do it.	(3) Si le pouvoir de faire quelque chose est laissé à sa discrétion, la municipalité n'encourt aucune responsabilité si elle décide de bonne foi de ne pas faire cette chose.	Exercice d'un pouvoir discrétionnaire
Inspections and maintenance	(4) A municipal corporation is not liable for loss or damage caused by (a) an inspection or maintenance system; (b) the manner of performing inspections or maintenance; or (c) the frequency, infrequency or absence of inspections or maintenance.	(4) La municipalité n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables : a) à un système d'inspection ou d'entretien; b) à la façon dont les inspections ou l'entretien sont effectués; c) à la fréquence ou à la rareté des inspections ou de l'entretien ou à l'absence d'inspections ou d'entretien.	Inspections et entretien
Remedying contravention of bylaws	132. A municipal corporation is not liable for loss or damage caused by it in remedying or in attempting to remedy a contravention of a bylaw, unless the municipal corporation is grossly negligent.	132. À moins qu'elle ne fasse preuve de négligence grave, la municipalité bénéficie de l'immunité pour les pertes ou les dommages qu'elle cause en remédiant ou en tentant de remédier à une contravention à un règlement municipal.	Tentative de remédier à une contravention
Snow on highways	133. (1) A municipal corporation is not liable for loss or damage caused by snow, ice or slush on highways in the municipality, unless the municipal corporation is grossly negligent.	133. (1) La municipalité n'est responsable des pertes ou des dommages attribuables à la neige, à la glace ou à la neige fondante se trouvant sur les routes situées dans son territoire que si elle fait preuve de négligence grave.	Neige
Things on or adjacent to highways	(2) A municipal corporation is not liable for loss or damage caused (a) by the presence, absence or type of any	(2) La municipalité n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables : a) à la présence, à l'absence ou au genre de	Objets sur les routes ou à côté de celles-ci

wall, fence, guardrail, railing, curb, pavement markings, traffic control device, illumination device or barrier adjacent to or in, along or on a highway; or

- (b) by or on account of any construction, obstruction or erection or any situation, arrangement or disposition of any earth, rock, tree or other material or thing adjacent to or in, along or on a highway that is not on the travelled portion of the highway.

murs, de clôtures, de glissières de sécurité, de garde-fous, de bordures, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières à côté ou le long des routes ou dans ou sur celles-ci;

- b) à des constructions, à des obstacles, à de la terre, à des roches, à des arbres ou à toute autre matière ou objet se trouvant à côté ou le long de la partie des routes qui n'est pas conçue pour la circulation des véhicules ou dans ou sur cette partie des routes.

Liability for disrepair

134. (1) A municipal corporation is liable for loss and damage caused by its failure to perform its duty under section 87, if it knew or should have known of the state of disrepair.

134. (1) La municipalité est responsable des pertes et des dommages résultant de son omission de s'acquitter de l'obligation prévue à l'article 87 si elle était au courant de la dégradation ou aurait dû l'être.

Dégradation des routes et des autres lieux publics

Other roads

(2) This section does not apply to any road made or laid out by a private person or any work made to or done on a road or place by a private person until the road or work is subject to the direction, control and management of the municipal corporation.

(2) Le présent article ne s'applique pas aux chemins construits ou aménagés par un particulier ni aux ouvrages produits par un particulier à l'égard de chemins ou de lieux tant que les chemins ou les lieux ne relèvent pas de la municipalité.

Chemins

Other persons

(3) A municipal corporation is not liable under this section in respect of acts done or omitted to be done by persons exercising powers or authorities conferred on them by law if the municipal corporation had no control over those persons and is not a party to those acts or omissions.

(3) La municipalité n'encourt aucune responsabilité sous le régime du présent article relativement aux actes accomplis ou aux omissions commises par des personnes exerçant des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi si elle n'avait aucune autorité sur ces personnes et n'était pas partie à ces actes ni à ces omissions.

Tiers

Exclusions

(4) A municipal corporation is not liable under this section if

- (a) the municipal corporation took reasonable steps to prevent the disrepair from arising; or
- (b) the claimant did not suffer a particular loss or damage beyond what has been suffered by the claimant in common with all other persons affected by the state of disrepair.

(4) La municipalité n'encourt aucune responsabilité sous le régime du présent article dans les cas suivants :

- a) elle a pris des mesures raisonnables afin d'empêcher la dégradation;
- b) le requérant n'a pas subi des pertes ou des dommages particuliers excédant ceux qu'il a subis en commun avec l'ensemble des autres personnes touchées par la dégradation.

Exclusions

Traffic control devices

(5) If the loss or damage is caused by the removal, destruction or defacement of a traffic control device by someone other than an employee or agent of the municipal corporation, the municipal corporation is liable under this section only if it

- (a) had actual notice of the defacement, removal or destruction; and
- (b) failed to restore, repair or replace the traffic control device within a reasonable period of time.

(5) Si les pertes ou les dommages sont attribuables à l'enlèvement, à la destruction ou à la mutilation d'un dispositif de signalisation par quelqu'un d'autre qu'un de ses employés ou mandataires, la municipalité n'encourt de responsabilité sous le régime du présent article que si :

- a) d'une part, elle avait connaissance de fait de la mutilation, de l'enlèvement ou de la destruction;
- b) d'autre part, elle a omis de remettre en bon état, de réparer ou de remplacer le

Dispositif de signalisation

dispositif de signalisation dans un délai raisonnable.

Notice without delay	135. (1) A person who brings an action for loss or damage referred to in sections 133 and 134 must, by written notice provided to the senior administrative officer, notify the municipal corporation of the event that gives rise to the action within 30 days after the occurrence of the event or within such longer period of time as may be allowed by bylaw.	135. (1) La personne qui intente l'action visée aux articles 133 et 134 avise la municipalité, par avis écrit au directeur général, du fait générateur du litige dans les 30 jours suivant sa survenance ou dans le délai plus long qui peut être accordé par règlement municipal.	Avis donné sans délai
Exception	(2) Failure to notify the municipal corporation within the time required by subsection (1) bars the action unless (a) there is a reasonable excuse for the lack of notice and the municipal corporation is not prejudiced by the lack of notice; (b) the loss or damage complained of is the death of a person; or (c) the municipal corporation waives, in writing, the requirement for notice. S.N.W.T. 2005,c.15,s.2(3).	(2) Le défaut d'aviser la municipalité dans le délai prévu au paragraphe (1) rend irrecevable l'action sauf si, selon le cas : a) l'absence d'avis est justifiée de façon raisonnable et ne porte pas atteinte à la municipalité; b) le décès d'une personne constitue la perte ou le dommage faisant l'objet de l'action; c) la municipalité renonce, par écrit, à l'avis. L.T.N.-O. 2005, ch. 15, art. 2(3).	Exception
Limitation period	136. An action for the loss or damage referred to in sections 133 and 134 may not be commenced more than two years after the loss or damage was sustained.	136. L'action visée aux articles 133 et 134 se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle les pertes ou les dommages ont été subis.	Prescription
	Enforcement	Application	
Bylaw officers	137. (1) Council may appoint bylaw officers to enforce any or all of its bylaws and may establish their specific duties.	137. (1) Le conseil peut nommer des agents chargés de l'application des règlements municipaux afin qu'ils fassent respecter certains ou l'ensemble de ses règlements municipaux. Il peut également préciser leurs fonctions.	Agents chargés de l'application des règlements municipaux
Duty to enforce bylaws appointed to enforce	(2) A bylaw officer shall enforce those bylaws of the municipal corporation that he or she is appointed to enforce under subsection (1).	(2) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux font respecter ceux des règlements de la municipalité qu'ils sont tenus de faire respecter.	Obligation de faire respecter les règlements municipaux
Duty to enforce other Acts	(3) A bylaw officer is an officer as defined in the <i>Motor Vehicles Act</i> and the <i>Dog Act</i> and shall enforce those Acts and the <i>All-terrain Vehicles Act</i> . S.N.W.T. 2011,c.3,s.9.	(3) Les agents chargés de l'application des règlements municipaux sont des agents au sens de la <i>Loi sur les véhicules automobiles</i> et de la <i>Loi sur les chiens</i> et font respecter ces lois ainsi que la <i>Loi sur les véhicules tout-terrain</i> . L.T.N.-O. 2011, ch. 3, art. 9.	Obligation de faire respecter d'autres lois
Municipal prosecutions	138. A bylaw officer may represent the municipal corporation before a justice of the peace in the prosecution of a person charged with an offence under a bylaw.	138. Un agent chargé de l'application des règlements municipaux peut représenter la municipalité devant un juge de paix dans toute poursuite intentée contre une personne relativement à une infraction à un règlement municipal.	Poursuites municipales

Property Entry and Inspections

Visite de biens réels et inspections

Notice of
certain bylaws

139. Council may not give third reading to a bylaw that authorizes the entry into or use of real property without the consent of its owner or occupier, unless council first gives public notice of the bylaw or, if the real property of a specific person is affected, actual notice to that person.

139. Le conseil ne peut procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal autorisant la visite d'un bien réel ou l'utilisation d'un tel bien sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant que s'il donne au préalable un avis public concernant ce règlement ou, si le bien réel d'une personne déterminée est touché, un avis destiné expressément à cette personne.

Avis
concernant
certains
règlements
municipaux

Inspections
and
enforcement

140. (1) If any enactment or bylaw authorizes or requires any thing to be inspected, remedied, enforced or done by a municipal corporation, an officer may, after giving reasonable notice to the owner or occupier of the land or structure affected,

140. (1) Si un texte ou un règlement municipal permet ou exige l'accomplissement d'un acte quelconque par la municipalité, y compris une inspection, un agent peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou de la construction visé :

Accomplisse-
ment d'actes

- (a) enter the land or structure at any reasonable time, and carry out the inspection, remedy, enforcement or action authorized or required by the enactment or bylaw;
- (b) require any thing to be produced to assist in the inspection, remedy, enforcement or action; and
- (c) make copies of any thing related to the inspection, remedy, enforcement or action.

- a) visiter le bien-fonds ou la construction à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;
- b) demander la production de tout objet permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;
- c) faire des copies de tout document lié à l'accomplissement de l'acte.

Identification

(2) The officer shall, on request, display or produce identification showing that the person is authorized to make the entry.

(2) L'agent produit sur demande une carte d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à la visite des lieux.

Carte
d'identité

Imminent
danger

(3) The officer authorized to perform a task under subsection (1) need not give reasonable notice and may enter at any hour and perform a task referred to in subsection (1) without the consent of the owner or occupant, if the officer or council is of the opinion that

(3) Si le conseil est d'avis qu'un danger imminent pèse sur la santé et la sécurité du public ou que des circonstances extraordinaires le justifient, ou s'il est lui-même de cet avis, l'agent autorisé à faire les choses visées au paragraphe (1) n'est pas tenu de donner un préavis suffisant et peut visiter les lieux à toute heure et faire ces choses sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Danger
imminent

- (a) there is imminent danger to public health and safety; or
- (b) the action is warranted by extraordinary circumstances.

Judicial Remedies

Recours judiciaires

Court
authorized
inspections
and
enforcement

141. (1) A municipal corporation may, by originating notice, apply to the Supreme Court for an order under subsection (2) if a person

141. (1) La municipalité peut, par avis introductif d'instance, demander à la Cour suprême de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne :

Visites
autorisées par
la Cour

- (a) refuses to allow or interferes with the entry, inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 140; or
- (b) refuses to produce any thing to assist in the inspection, remedy, enforcement or action referred to in section 140.

- a) refuse de permettre ou entrave la visite ou l'acte mentionné à l'article 140;
- b) refuse de produire un objet permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte mentionné à l'article 140.

Court order	<p>(2) The Supreme Court may issue an order</p> <p>(a) restraining a person from preventing or interfering with the entry, inspection, remedy, enforcement or action; or</p> <p>(b) requiring the production of any thing to assist in the inspection, remedy, enforcement or action.</p>	<p>(2) La Cour suprême peut, par ordonnance :</p> <p>a) interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver la visite ou l'acte;</p> <p>b) exiger la production de tout objet permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte.</p>	Ordonnance de la Cour
Imminent danger	<p>(3) The Supreme Court may hear the application without notice to any person if, in its opinion, there is imminent danger to public health or safety or it is otherwise warranted by extraordinary circumstances.</p>	<p>(3) La Cour suprême peut entendre la demande sans qu'un préavis soit donné à quiconque si elle est d'avis qu'un danger imminent pèse sur la santé ou la sécurité du public ou que des circonstances extraordinaires justifient cette décision.</p>	Danger imminent
	142. Deleted in Standing Committee, October 1, 2003.	142. Supprimé par le comité permanent le 1^{er} octobre 2003.	
Injunctions	<p>143. (1) In addition to any other remedy available to it, a municipal corporation may enforce a bylaw by applying, by originating notice, to the Supreme Court for an injunction.</p>	<p>143. (1) En plus des autres recours dont elle dispose, la municipalité peut faire appliquer un règlement municipal en demandant, par avis introductif d'instance, une injonction à la Cour suprême.</p>	Injonction
Decision	<p>(2) The Supreme Court may grant or refuse the injunction or other order or may make any other order that it considers just.</p>	<p>(2) La Cour suprême peut accorder ou non l'ordonnance demandée, y compris l'injonction, ou rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.</p>	Décision
	Remedial Action	Mesures correctives	
Designated employees	<p>144. (1) A municipal corporation may, by resolution, designate one or more employees to issue orders under this section.</p>	<p>144. (1) La municipalité peut, par résolution, désigner un ou des employés afin que ceux-ci donnent les ordres que vise le présent article.</p>	Employés désignés
Remedying dangerous contravention	<p>(2) If the designated employee finds that a person is contravening a bylaw or an enactment that the municipal corporation is authorized to enforce and is of the opinion that the contravention poses an imminent danger to public health or safety, the designated employee may, by written order, direct the person to take any action or measure necessary to remedy the contravention, including the removal or demolition of a structure that has been erected or placed in contravention of a bylaw or enactment, and to prevent a reoccurrence of the contravention.</p>	<p>(2) S'il constate qu'une personne contrevient à un règlement municipal ou à un texte que la municipalité est habilitée à faire appliquer et s'il estime que la contravention constitue un danger imminent pour la santé ou la sécurité du public, l'employé désigné peut, par ordre écrit, exiger de la personne qu'elle prenne les mesures nécessaires pour mettre fin à la contravention, notamment en enlevant ou en démolissant une construction élevée ou placée en violation d'un règlement municipal ou d'un texte, et pour empêcher que la contravention ne se reproduise.</p>	Contravention constituant un danger imminent
Remedying dangerous structure, excavation or hole	<p>(3) If the designated employee finds a structure, excavation or hole that is dangerous to public safety or property, the designated employee may, by written order, require the owner of the structure, excavation or hole to eliminate the danger in the manner specified, to remove or to demolish the structure or to fill in the excavation or hole and level the site.</p>	<p>(3) S'il constate qu'une construction, qu'une excavation ou qu'un trou constitue un danger pour la sécurité du public ou pour un bien, l'employé désigné peut, par ordre écrit, exiger du propriétaire de la construction, de l'excavation ou du trou qu'il élimine le danger de la manière précisée, enlève ou démolisse la construction ou remplisse l'excavation ou le trou et nivelle le lieu.</p>	Construction, excavation ou trou dangereux

Compliance conditions	(4) An order made under this section may (a) state a time within which the person must comply with the order; and (b) state that if the person does not comply with the order within the specified time, the municipal corporation will take a specified action or measure at the expense of the person.	(4) Tout ordre donné en vertu du présent article peut : a) fixer le délai à l'intérieur duquel la personne est tenue de s'y conformer; b) mentionner que si la personne ne s'y conforme pas dans le délai fixé, la municipalité va prendre des mesures déterminées aux frais de cette personne.	Conditions
Service of order	(5) The order must be served personally or, if personal service cannot be made because the address of the person is not known, notice of the order may be published twice in a newspaper having general circulation in the municipality or in the Northwest Territories.	(5) L'ordre est signifié à personne. Toutefois, si la signification à personne s'avère impossible du fait que l'adresse du destinataire est inconnue, un avis de l'ordre peut être publié deux fois dans un journal ayant une diffusion générale dans le territoire de la municipalité ou dans les Territoires du Nord-Ouest.	Signification de l'ordre
Request for hearing by council	145. (1) A person who receives a written order under section 144 may request that council review the order.	145. (1) La personne qui reçoit un des ordres visés à l'article 144 peut demander au conseil de le réviser.	Demande de révision présentée au conseil
Time and manner of request	(2) The request must be in writing and made within 14 days after the date the order is received, or within such longer period as may be allowed by bylaw.	(2) La demande est présentée par écrit dans les 14 jours suivant la date de réception de cet ordre ou dans le délai plus long qui peut être accordé par règlement municipal.	Modalités de présentation de la demande
Review	(3) After reviewing the order, council may confirm, vary, replace or cancel the order.	(3) Le conseil peut confirmer, modifier, remplacer ou annuler l'ordre.	Pouvoirs du conseil
Service of decision	(4) Council must serve a copy of its decision under subsection (3) on the person requesting the review within 14 days after making the decision.	(4) Le conseil signifie une copie de sa décision à la personne qui lui a présenté la demande de révision dans les 14 jours suivant la date à laquelle il la rend.	Signification de la décision
Appeal to court	146. (1) A person affected by the decision of council under section 145 may appeal to the Supreme Court if (a) the decision was not made in accordance with this Act; or (b) the decision is patently unreasonable.	146. (1) Toute personne touchée par la décision que le conseil rend en vertu de l'article 145 peut en appeler devant la Cour suprême si, selon le cas : a) la décision n'a pas été prise en conformité avec la loi; b) la décision est manifestement déraisonnable.	Appel à la Cour suprême
Deadline	(2) The appeal must be made by originating notice within 30 days after the day the decision is served on the person who had requested the review.	(2) L'appel est interjeté par avis introductif d'instance dans les 30 jours suivant la date de signification de la décision du conseil à la personne qui a présenté la demande de révision.	Délai
Appeal decision	(3) The Supreme Court may (a) confirm the decision being appealed; or (b) declare the decision invalid and send the matter back to council with directions.	(3) La Cour suprême peut : a) confirmer la décision qui fait l'objet de l'appel; b) invalider la décision et renvoyer l'affaire au conseil en lui donnant des directives.	Décision
Municipal corporation remedying contraventions	147. (1) A municipal corporation may take any actions or measures necessary to remedy a contravention of a bylaw or an enactment that the municipal corporation is authorized to enforce, or to prevent a reoccurrence	147. (1) La municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à une contravention à un règlement municipal ou à un texte qu'elle est habilitée à faire appliquer ou pour empêcher que la	Mesures prises par la municipalité

of the contravention, if

- (a) a designated employee gave a written order under section 144;
- (b) the order contained a statement referred to in paragraph 144(4)(b);
- (c) the person to whom the order is directed has not complied with the order within the time specified in the order; and
- (d) the appeal periods respecting the order have expired or an appeal has been heard and the court has allowed the municipal corporation to take the actions or measures.

contravention ne se reproduise, dans le cas suivant :

- a) un employé désigné a donné un ordre écrit en vertu de l'article 144;
- b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 144(4)b);
- c) la personne qui fait l'objet de l'ordre ne s'y est pas conformée dans le délai qui y est fixé;
- d) les délais d'appel concernant l'ordre se sont écoulés ou l'appel a été instruit et le tribunal a autorisé la municipalité à prendre les mesures.

Closure

(2) If an order made under section 144 directs that premises be put into and maintained in a sanitary condition, the municipal corporation may close the premises.

(2) La municipalité peut fermer les locaux qui, selon un ordre donné en vertu de l'article 144, doivent être rendus salubres et maintenus dans un tel état.

Fermeture

Removal of occupants

(3) A bylaw officer or other person authorized by the municipal corporation may use reasonable force to remove occupants from a structure that is being closed, removed or demolished in accordance with this Act.

(3) Un agent chargé de l'application des règlements municipaux ou toute autre personne autorisée par la municipalité peut faire usage d'une force raisonnable pour expulser les occupants d'une construction qui est fermée, enlevée ou démolie en conformité avec la présente loi.

Expulsion des occupants

Danger to Public Health or Safety

Danger pour la santé ou la sécurité du public

Imminent and serious danger

148. (1) If council, or an employee designated by council for this purpose, is of the opinion that there is an imminent and serious danger to public health or safety, the municipal corporation may take any action or measure necessary to eliminate the danger.

148. (1) Si le conseil, ou un employé désigné par celui-ci à cette fin, est d'avis qu'il existe un danger imminent et grave pour la santé ou la sécurité du public, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour éliminer le danger.

Danger imminent et grave

Applicable law

(2) This section applies whether or not the danger involves a contravention of a law.

(2) Le présent article s'applique même si aucune loi n'est enfreinte.

Application du présent article

Compulsory assistance

(3) A person may be given a verbal or written order under this section to provide labour, services, equipment or materials, and on receipt the person shall comply with the order.

(3) Toute personne qui se voit ordonner verbalement ou par écrit de fournir de la main-d'oeuvre, des services, du matériel ou des matériaux est tenue d'obtempérer sur-le-champ à l'ordre qu'elle reçoit.

Assistance obligatoire

Compensation

(4) A person who provides labour, services, equipment or materials under this section is entitled to reasonable compensation from the municipal corporation unless he or she caused the danger to arise.

(4) La personne qui fournit de la main d'oeuvre, des services, du matériel ou des matériaux sous le régime du présent article et qui n'a pas provoqué la situation dangereuse a le droit de recevoir une indemnité convenable de la municipalité.

Indemnité

Administrative Matters

Questions administratives

Collection of expenses

149. (1) The expenses and costs of an action or measure taken by a municipal corporation under section 147 are a debt owing to the municipal corporation by the person who contravened the bylaw,

149. (1) Les frais occasionnés par les mesures que prend la municipalité en vertu de l'article 147 constituent une créance de celle-ci à l'égard de la personne qui a contrevenu au règlement municipal, au

Frais

enactment or court order, and may be recovered from the person in default by civil action for debt, or by charging it against real property of which the person is the assessed owner in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*.

texte ou à l'ordonnance du tribunal; la municipalité peut recouvrer cette créance soit en intentant une poursuite civile, soit en constituant une charge sur le bien réel dont la personne est le propriétaire évalué comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Proceeds of sale

(2) If the municipal corporation sells all or a part of a structure that has been removed under section 147, the proceeds of the sale must be used to pay the expenses and costs of the removal and any excess proceeds must be paid to the person entitled to them.

(2) Si la municipalité vend en totalité ou en partie la construction qui a été enlevée en vertu de l'article 147, le produit de la vente est affecté au paiement des frais d'enlèvement et le surplus est versé à la personne qui y a droit.

Produit de la vente

Collection for charges for service to property

(3) A municipal corporation may recover any charges levied under section 58 for a service that relates to real property, and that have not been paid by the end of the fiscal year, by charging them against the real property in respect of which the charges were levied in the same manner as arrears of property taxes under the *Property Assessment and Taxation Act*. S.N.W.T. 2004,c.11,s.5(5); S.N.W.T. 2005,c.15,s.2(4).

(3) La municipalité peut recouvrer tout frais exigé pour un service relatif aux biens réels en application de l'article 58 qui n'a pas été payé à la fin de l'exercice en constituant des charges sur le bien réel à l'égard duquel les frais ont été exigés comme s'il s'agissait d'arriérés d'impôt foncier visés par la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. L.T.N.-O. 2004, art. 11, art. 5(5); L.T.N.-O. 2005, ch. 15, art. 2(4).

Frais pour service relatif aux biens

Record keeping

150. (1) A senior administrative officer shall ensure that complete and accurate records are kept in respect of

- (a) tickets issued under the *Summary Conviction Procedures Act* for offences under the bylaws;
- (b) payments of fines in respect of those tickets; and
- (c) the disposition of those tickets.

150. (1) Le directeur général veille à ce que des dossiers complets et exacts soient tenus au sujet :

- a) des avis de contravention délivrés en conformité avec la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour les infractions aux règlements municipaux;
- b) du paiement des amendes relatives à ces avis de contravention;
- c) des mesures dont font l'objet ces avis de contravention.

Tenue de dossiers

Destruction of records

(2) Council may, by bylaw, provide for the destruction of records kept under subsection (1) when those records are no longer useful and their retention is no longer required by law.

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir la destruction des dossiers tenus en application du paragraphe (1) lorsqu'ils ne sont plus utiles et que leur conservation n'est plus exigée par la loi.

Destruction des dossiers

Offences and Punishment

Infractions et peines

Offence

151. (1) A person who contravenes this Act or the regulations is guilty of an offence.

151. (1) Quiconque contrevient à la présente loi ou aux règlements commet une infraction.

Infraction

Obstructing officer

(2) A person who wilfully obstructs or interferes with a bylaw officer, an officer, a municipal inspector, a municipal supervisor or a municipal administrator in the performance of that person's duties under this or any other enactment or a bylaw, is guilty of an offence.

(2) Commet une infraction quiconque entrave sciemment l'action d'un agent chargé de l'application des règlements municipaux, d'un agent, d'un inspecteur municipal, d'un superviseur municipal ou d'un administrateur municipal agissant dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi, de tout autre texte ou d'un règlement municipal.

Entrave

Punishment for offences under Act or bylaws	<p>152. (1) A person who is guilty of an offence under this Act or a bylaw for which no specific punishment is provided by this Act or by a bylaw, is liable on summary conviction</p> <p>(a) in the case of a corporation, to a fine not exceeding \$10,000; or</p> <p>(b) in the case of an individual, to a fine not exceeding \$2,000, or to imprisonment for a term of not more than six months in default of payment of the fine.</p>	<p>152. (1) Quiconque commet une infraction à la présente loi ou à un règlement municipal — infraction pour laquelle la présente loi ou un règlement municipal ne prévoit aucune peine précise — encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :</p> <p>a) s’il s’agit d’une personne morale, une amende maximale de 10 000 \$;</p> <p>b) s’il s’agit d’un particulier, une amende maximale de 2 000 \$ ou, en cas de défaut de paiement de l’amende, un emprisonnement maximal de six mois.</p>	Peines s’appliquant aux infractions à la présente loi ou aux règlements municipaux
Punishment for bylaw offences	<p>(2) Council may, by bylaw, provide that a person who is guilty of an offence under a bylaw is liable on summary conviction to a specific fine or imprisonment not exceeding the limits set out in subsection (1).</p>	<p>(2) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir qu’une personne qui commet une infraction à un tel règlement encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende ou un emprisonnement déterminé n’excédant pas les peines maximales prévues au paragraphe (1).</p>	Peines s’appliquant aux infractions aux règlements municipaux
Order respecting other matters	<p>(3) In addition to any fine that may be levied, a court may order a person convicted of an offence under a bylaw</p> <p>(a) to pay any fee or charge that may otherwise be payable by the person to the municipal corporation in respect of any licence or permit that should have been obtained by the person;</p> <p>(b) to pay any costs that the municipal corporation is entitled to in respect of the offence; and</p> <p>(c) to do or refrain from doing any activity that the court may specify.</p>	<p>(3) En plus de toute amende qu’il est autorisé à imposer, un tribunal peut ordonner à une personne déclarée coupable d’une infraction à un règlement municipal :</p> <p>a) de payer les droits ou les frais que la municipalité pourrait normalement exiger d’elle à l’égard d’une licence ou d’un permis qu’elle aurait dû obtenir;</p> <p>b) de payer les frais auxquels la municipalité a droit relativement à l’infraction;</p> <p>c) d’accomplir ou de s’abstenir d’accomplir toute activité qu’il peut indiquer.</p>	Autres questions
Ownership of fines collected	<p>(4) Subject to any other enactment, a fine or penalty collected in respect of an offence under a bylaw belongs to the municipal corporation.</p>	<p>(4) Sous réserve de tout autre texte, les amendes ou les peines pécuniaires perçues à l’égard des infractions aux règlements municipaux appartiennent à la municipalité.</p>	Propriété des amendes perçues

Municipal Inspectors

Inspecteurs municipaux

Appointment	<p>153. (1) The Minister may appoint municipal inspectors for the purposes of this Act.</p>	<p>153. (1) Le ministre peut nommer des inspecteurs municipaux pour l’application de la présente loi.</p>	Nomination
Mandatory inspections	<p>(2) The Minister may, on the Minister’s own initiative or at the request of council, direct a municipal inspector to examine or review</p> <p>(a) the records, books and accounts of the municipal corporation;</p> <p>(b) the management and administration of the municipal corporation; and</p> <p>(c) the operations and financial affairs of the municipal corporation.</p>	<p>(2) Le ministre peut, de sa propre initiative ou à la demande du conseil, ordonner à un inspecteur municipal d’examiner ou de vérifier :</p> <p>a) les dossiers, les livres et les comptes de la municipalité;</p> <p>b) la gestion de la municipalité;</p> <p>c) les opérations et les affaires financières de la municipalité.</p>	Examens obligatoires

Report	(3) A municipal inspector shall prepare a report on his or her examinations and reviews and submit it to the Minister.	(3) L'inspecteur municipal établit un rapport au sujet de l'examen ou de la vérification qu'il a effectué et présente ce rapport au ministre.	Rapport
Content of report	(4) The report of a municipal inspector may include <ul style="list-style-type: none"> (a) a statement describing any contravention of any enactment or bylaw that the inspector considers has occurred; and (b) recommendations for action to be taken by the municipal corporation or the Minister. 	(4) Le rapport peut : <ul style="list-style-type: none"> a) faire état des contraventions à tout texte ou règlement municipal qui ont été commises selon l'inspecteur municipal; b) contenir des recommandations quant aux mesures que doit prendre la municipalité ou le ministre. 	Contenu du rapport
Forwarding copy of report	(5) The inspector shall forward a copy of the report to the mayor, unless the Minister directs otherwise.	(5) Sauf directives contraires du ministre, l'inspecteur municipal fait parvenir une copie du rapport au maire.	Remise d'une copie du rapport au maire
Powers of municipal inspector	154. A municipal inspector may <ul style="list-style-type: none"> (a) inspect or require the production of any record, book, account or document of the municipal corporation and may make copies of it; (b) require any council member or employee or any person managing or administering money of the municipal corporation to provide the information and explanations that are necessary; (c) examine, under oath, any council member or employee or any person managing or administering money of the municipal corporation under oath or require that person to provide a statement under oath; (d) enter the premises of the municipal corporation at any reasonable time; (e) obtain from a bank or other financial institution any financial information it may have respecting the municipal corporation; and (f) exercise the powers of a commissioner for oaths. <p style="text-align: center;">Supervision and Administration</p>	154. L'inspecteur municipal peut : <ul style="list-style-type: none"> a) examiner les dossiers, les livres, les comptes ou les documents de la municipalité, en exiger la production et en faire des copies; b) obliger les membres du conseil ou les employés ou quiconque gère des fonds appartenant à la municipalité à fournir les renseignements et les explications nécessaires; c) interroger sous serment les membres du conseil ou les employés ou quiconque gère des fonds appartenant à la municipalité ou exiger d'eux qu'ils produisent une déclaration sous serment; d) visiter les locaux de la municipalité à toute heure convenable; e) obtenir d'un établissement financier, y compris une banque, les renseignements financiers dont il peut disposer au sujet de la municipalité; f) exercer les pouvoirs d'un commissaire aux serments. <p style="text-align: center;">Surveillance et tutelle</p>	Pouvoirs de l'inspecteur municipal
Notice of problem	155. (1) The Minister shall notify council if the Minister is of the opinion that <ul style="list-style-type: none"> (a) the municipal corporation is incapable of meeting its financial obligations; (b) the municipal corporation is experiencing operational difficulties; (c) the municipal corporation has failed to perform a duty required of it by this or any other Act; or 	155. (1) Le ministre avise le conseil s'il estime, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) que la municipalité est incapable de s'acquitter de ses obligations financières; b) que la municipalité éprouve des difficultés opérationnelles; c) que la municipalité a omis de remplir une obligation qui lui est imposée par la présente loi ou par toute autre loi; 	Avis concernant le problème

	(d) it is in the best interests of the municipal corporation that it be under the control of a municipal supervisor.	d) qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de la placer sous la surveillance d'un superviseur municipal.	
Consultation	(2) The Minister must provide council with the reasons for his or her opinion and consult with it on the best course of action to remedy the problem.	(2) Le ministre fournit ses motifs au conseil et consulte celui-ci au sujet des mesures à prendre pour régler le problème de la meilleure façon possible.	Consultation
Time limit	(3) The consultations with council must continue for at least 30 days after the notice is sent, unless the Minister and council agree otherwise.	(3) Les consultations avec le conseil se poursuivent pendant au moins 30 jours après l'envoi de l'avis, sauf si le ministre et le conseil en conviennent autrement.	Durée de la période de consultation
Decision	156. (1) After providing the required notice and after expiry of the 30-day consultation period, the Minister may, by order, declare the municipal corporation to be subject to supervision if the Minister is of the opinion that supervision is the best course of action to remedy the problem.	156. (1) Après avoir envoyé l'avis exigé et après l'expiration de la période de consultation, le ministre peut, par arrêté, placer la municipalité sous surveillance s'il estime que cette mesure est celle qui convient le mieux.	Décision
Supervision order	(2) An order declaring a municipal corporation to be subject to supervision may (a) appoint a person as a municipal supervisor to act on behalf of the Minister in supervising the municipal corporation; (b) empower the municipal supervisor to supervise the affairs of the municipal corporation; (c) give directions for the deposit and disbursement of money of, or received on account of, the municipal corporation; (d) give directions regarding the approval and execution of bylaws, securities, debt instruments and other documents; (e) require that the expenses incurred under the order be paid, in whole or in part, by the municipal corporation and be included in its operating budget; and (f) impose such other terms and conditions or give such other directions as the Minister considers advisable.	(2) L'arrêté plaçant la municipalité sous surveillance peut : a) nommer une personne à titre de superviseur municipal afin qu'elle agisse au nom du ministre relativement à la surveillance de la municipalité; b) autoriser le superviseur municipal à surveiller les affaires financières de la municipalité; c) donner des directives concernant le dépôt et le déboursement des fonds appartenant à la municipalité ou reçus en son nom; d) donner des directives concernant l'approbation et la signature des règlements municipaux et des autres documents, y compris les titres et les titres d'emprunt; e) exiger que la municipalité paie, en tout ou en partie, les dépenses engagées en vertu de l'arrêté et les inclue dans son budget de fonctionnement; f) imposer les autres conditions ou donner les autres directives que le ministre juge indiquées.	Arrêté de surveillance
Approval of budget and recovery plan	(3) The Minister may direct a municipal corporation under supervision to submit for approval a budget or a recovery plan.	(3) Si la municipalité est placée sous surveillance, le ministre peut lui ordonner de présenter un budget ou un plan de redressement pour approbation.	Approbation du budget et du plan de redressement
Imposition of budget or recovery plan	(4) The Minister may impose a budget or a recovery plan on the municipal corporation if it (a) fails to submit a budget or recovery plan; (b) fails to obtain the approval of the Minister for the budget or recovery plan; or	(4) Le ministre peut imposer un budget ou un plan de redressement à la municipalité si celle-ci, selon le cas : a) omet de présenter un budget ou un plan de redressement; b) omet d'obtenir l'approbation du ministre	Budget ou plan de redressement imposé

	(c) fails in whole or in part to conduct its affairs in accordance with the order or the directions of the Minister or the person designated by the Minister.	à l'égard du budget ou du plan de redressement; c) omet en tout ou en partie de mener ses affaires en conformité avec l'arrêté ou les directives du ministre ou celles de son délégué.	
Binding effect	(5) A budget or recovery plan imposed by the Minister becomes effective and binding upon the municipal corporation, its council, the senior administrative officer, and employees or agents of the municipal corporation, on notice to council.	(5) Le budget ou le plan de redressement imposé par le ministre prend effet dès que le conseil en est avisé. Il lie la municipalité, le conseil, le directeur général et tous les employés ou mandataires de la municipalité.	Caractère obligatoire du budget ou du plan
Amendment of plan	(6) After consulting with council, the Minister may amend a budget or recovery plan imposed by the Minister.	(6) Après avoir consulté le conseil, le ministre peut modifier le budget ou le plan de redressement imposé.	Modification du budget ou du plan
Administration	157. (1) If the Minister is of the opinion that supervision will not be sufficient to remedy the problem referred to in subsection 155(1), the Minister may declare the municipal corporation to be subject to administration.	157. (1) S'il estime que la surveillance ne va pas permettre de régler le problème visé au paragraphe 155(1), le ministre peut placer la municipalité sous tutelle.	Tutelle
Appointment of municipal administrator	(2) An order declaring a municipal corporation to be subject to administration must appoint a municipal administrator for a fixed or indefinite term of office.	(2) L'arrêté plaçant la municipalité sous tutelle nomme un administrateur municipal pour une période déterminée ou indéterminée.	Nomination d'un administrateur municipal
Effect on council members	(3) When an order declaring a municipal corporation to be subject to administration takes effect, all council members are deemed to have resigned from office and council is to remain vacant until after a new election is held under section 161.	(3) Lorsque l'arrêté plaçant la municipalité sous tutelle prend effet, tous les membres du conseil sont réputés avoir démissionné. Leurs postes demeurent vacants jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu en application de l'article 161.	Effet sur les membres du conseil
Powers of administrator	(4) Subject to this Act, a municipal administrator may exercise the powers and shall perform the duties of a council under this Act.	(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'administrateur municipal exerce les attributions que la présente loi confère au conseil.	Pouvoirs de l'administrateur municipal
Bylaws and expenditures	(5) A municipal administrator may not make a bylaw or incur an expenditure or liability on behalf of the municipal corporation without the approval of the Minister.	(5) L'administrateur municipal ne peut prendre des règlements municipaux, engager des dépenses ni contracter des obligations au nom de la municipalité sans l'approbation du ministre.	Règlements municipaux et dépenses
Disposal of assets	(6) A municipal administrator may dispose of such personal or real property owned by the municipal corporation as may be necessary to satisfy any of its outstanding debts.	(6) L'administrateur municipal peut aliéner tout bien personnel ou réel appartenant à la municipalité afin de payer les dettes de celle-ci.	Aliénation des biens
Bonding	(7) A municipal administrator must be bonded in an amount determined by the Minister.	(7) L'administrateur municipal est cautionné pour le montant fixé par le ministre.	Cautionnement
Books of account	(8) A municipal administrator shall (a) ensure that accurate books of account are kept relating to the financial affairs of the municipal corporation; (b) ensure that the books of account are open	(8) L'administrateur municipal : a) veille à ce que des livres comptables exacts soient tenus relativement aux affaires financières de la municipalité; b) veille à ce que les livres comptables	Livres comptables

	<p>to inspection by the Minister or any person designated by the Minister; and</p> <p>(c) provide to the Minister a report on the financial affairs of the municipal corporation, including</p> <p>(i) a balance sheet that presents fairly the financial position of the municipal corporation,</p> <p>(ii) a statement of income that presents fairly the results of the financial activities of the municipal corporation, and</p> <p>(iii) such other information as the Minister may require.</p>	<p>soient mis à la disposition du ministre ou de ses délégués pour examen;</p> <p>c) présente au ministre un rapport sur les affaires financières de la municipalité comprenant :</p> <p>(i) un bilan qui présente fidèlement la situation financière de la municipalité,</p> <p>(ii) un état des résultats qui présente fidèlement les résultats des activités financières de la municipalité,</p> <p>(iii) les autres renseignements que le ministre peut exiger.</p>	
Submission of report	(9) The report referred to in paragraph (8)(c) must be submitted at the end of each calendar month or at such other times as the Minister may require.	(9) Le rapport mentionné à l’alinéa (8)c) est présenté à la fin de chaque mois civil ou lorsque le ministre l’exige.	Présentation du rapport
Urgency	158. (1) Notwithstanding section 155, if the Minister is of the opinion that the problem referred to in subsection 155(1) is urgent and requires immediate action, the Minister may, by order, declare the municipal corporation to be subject to supervision or administration.	158. (1) Par dérogation à l’article 155, s’il estime que le problème visé au paragraphe 155(1) est pressant et nécessite la prise de mesures immédiates, le ministre peut, par arrêté, placer la municipalité sous surveillance ou sous tutelle.	Urgence
Notice	(2) The Minister shall, without delay, send a copy of the order under subsection (1) to council together with the reasons for taking immediate action.	(2) Le ministre envoie immédiatement une copie de l’arrêté visé au paragraphe (1) au conseil tout en lui indiquant les raisons pour lesquelles des mesures immédiates sont prises.	Avis
Time limit of order	(3) An order under subsection (1) expires after 45 days, or at such earlier date as the Minister may specify.	(3) L’arrêté visé au paragraphe (1) cesse d’avoir effet après 45 jours ou à la date plus rapprochée que peut préciser le ministre.	Durée de l’arrêté
Further action	(4) If the Minister believes that the problem referred to in subsection 155(1) will continue after the expiry of the order, the Minister may	(4) S’il estime que le problème visé au paragraphe 155(1) va continuer après la cessation d’effet de l’arrêté, le ministre peut :	Autres mesures
	(a) proceed to consult with council under section 155; and	a) consulter le conseil en conformité avec l’article 155;	
	(b) with the approval of the Executive Council, renew the order under subsection (1) for one additional period not exceeding 45 days.	b) avec l’autorisation du Conseil exécutif, renouveler l’arrêté pour une période additionnelle ne dépassant pas 45 jours.	
Ministerial direction	159. (1) The Minister may, by order or otherwise, direct a municipal supervisor or municipal administrator in the exercise of his or her powers or in the performance of his or her duties.	159. (1) Le ministre peut, notamment par arrêté, diriger l’exercice des attributions du superviseur ou de l’administrateur municipal.	Directives du ministre
Rate of tax	(2) The Minister shall establish the rate of tax under the <i>Property Assessment and Taxation Act</i> .	(2) Le ministre fixe le taux d’imposition sous le régime de la <i>Loi sur l’évaluation et l’impôt fonciers</i> .	Taux d’imposition

Compliance	160. (1) The municipal corporation and its employees shall comply with the order and any directions of the Minister and the municipal supervisor or municipal administrator, as the case may be.	160. (1) La municipalité et ses employés observent l'arrêté ainsi que les directives du ministre et du superviseur ou de l'administrateur municipal.	Observation
Inspection of books of account	(2) The books of account of the municipal corporation must be open to inspection by the municipal supervisor or municipal administrator.	(2) Les livres comptables de la municipalité sont mis à la disposition du superviseur ou de l'administrateur municipal pour examen	Examen des livres comptables
Costs of supervisor and administrator	(3) The costs of a municipal supervisor and a municipal administrator, including remuneration, reasonable living and travelling expenses and costs of bonding, must be paid out of the funds of the municipal corporation.	(3) Les frais du superviseur municipal et de l'administrateur municipal, y compris leur rémunération, leurs frais de séjour et de déplacement raisonnables ainsi que les frais liés à leur cautionnement, sont payés sur les fonds de la municipalité.	Frais du superviseur et de l'administrateur
Revocation of order	161. (1) The Minister shall revoke an order declaring a municipal corporation to be under supervision or administration if the Minister believes that the problem that triggered the order is remedied or no longer a concern.	161. (1) Le ministre révoque l'arrêté plaçant la municipalité sous surveillance ou tutelle s'il croit que le problème ayant entraîné la prise de cet arrêté est réglé ou n'est plus préoccupant.	Révocation de l'arrêté
Return of council	(2) If the municipal corporation was under the control of an administrator, the Minister shall in the order provide for the return of council by establishing an election day for the election of new council members and providing for those matters required for the election as if it were the first election of council.	(2) Si la municipalité était placée sous la direction d'un administrateur, le ministre prévoit, dans l'arrêté, le rétablissement du conseil en fixant le jour du scrutin pour l'élection de ses nouveaux membres et en prenant les mesures nécessaires à la tenue de l'élection comme s'il s'agissait de la première élection du conseil.	Rétablissement du conseil
Dissolution			
Order to dissolve	162. The Minister may, by order, dissolve a municipal corporation if he or she is satisfied that (a) the municipal corporation is unable to continue in operation for financial or other reasons; and (b) due provision has been made for winding up the affairs of the municipal corporation, the payment of all its debts and the satisfaction of all its obligations.	162. Le ministre peut, par arrêté, dissoudre une municipalité s'il est convaincu : a) d'une part, qu'elle ne peut continuer ses activités, notamment pour des raisons financières; b) d'autre part, que les dispositions voulues ont été prises en vue de la liquidation de ses affaires, du remboursement de l'ensemble de ses dettes et de l'exécution de toutes ses obligations.	Arrêté de dissolution
Liquidator	163. (1) The Minister may appoint a liquidator to (a) wind up the affairs of a municipal corporation that is to be dissolved; (b) pay the debts of the municipal corporation; (c) satisfy the obligations of the municipal corporation; and (d) transfer the assets of the municipal corporation.	163. (1) Le ministre peut nommer un liquidateur pour : a) liquider les affaires de la municipalité devant être dissoute; b) rembourser les dettes de la municipalité; c) exécuter les obligations de la municipalité; d) transférer les biens de la municipalité.	Liquidateur

Transfer of assets	(2) The assets of a dissolved municipal corporation must be transferred to the Government of the Northwest Territories on the terms and conditions that the Minister may require.	(2) Les biens de la municipalité dissoute sont transférés au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest aux conditions que le ministre peut fixer.	Transfert des biens
Ownership of revenue	(3) Any revenue of a dissolved municipal corporation not received by it before its dissolution belongs to the Government of the Northwest Territories and may be collected accordingly.	(3) Les recettes de la municipalité dissoute qui n'ont pas été reçues par celle-ci avant sa dissolution appartiennent au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et peuvent être perçues comme s'il s'agissait des siennes.	Propriété des recettes

**PART 7
GENERAL MATTERS**

**PARTIE 7
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL**

Order varying time	164. The Minister may, by order, vary the time required by this Act for the doing of any thing, whether the time has passed or not, if the thing cannot be done in time or has not been done.	164. Le ministre peut, par arrêté, modifier le délai prévu par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte, même si ce délai est échu, si l'acte ne peut être accompli en temps voulu ou n'a pas été accompli.	Arrêté modifiant un délai
Public notice	165. (1) When public notice is required under this Act, the notice must be given to the general public in one or more of the following ways: (a) by inserting the notice at least once in a newspaper circulating in the municipality; (b) by mailing or delivering a copy of the notice to the household of each adult resident in the municipality; (c) by causing announcements to be made on a radio or television station received in the municipality on at least three separate days; (d) by posting a notice in at least five widely separated and conspicuous places in the municipality.	165. (1) Les avis publics exigés sous le régime de la présente loi sont donnés au grand public de l'une ou de plusieurs des façons suivantes : a) par insertion au moins une fois dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité; b) par distribution postale ou autre à la maison de chaque résident adulte du territoire de la municipalité; c) par diffusion radiophonique ou télévisée lors d'au moins trois jours distincts, laquelle diffusion est assurée par des stations captées dans le territoire de la municipalité; d) par affichage dans au moins cinq endroits éloignés les uns des autres et bien en vue dans le territoire de la municipalité.	Avis public
Documents available to the public	(2) When a document is to be made available to the public under this Act, the document must be in a conspicuous place in the offices of the municipal corporation accessible to the public during the normal working hours of the municipal corporation.	(2) Les documents qui doivent être mis à la disposition du public sous le régime de la présente loi doivent pouvoir être examinés au cours des heures normales d'ouverture de la municipalité et se trouver à un endroit bien en vue dans les bureaux de celle-ci.	Documents mis à la disposition du public
Appointment of designates	166. The Minister may appoint one or more designates for the purpose of receiving, on his or her behalf, any documents, notices or other items that are required to be submitted or provided to the Minister under this Act.	166. Le ministre peut nommer un ou des délégués afin que ceux-ci reçoivent en son nom les choses, notamment les documents ou les avis, qui doivent lui être présentées ou fournies sous le régime de la présente loi.	Nomination de délégués
Regulations	167. (1) The Commissioner, on the recommendation of the Minister, may make regulations (a) prescribing the maximum amounts that a municipal corporation may borrow on a short-term or long-term basis; (b) requiring additional conditions before a	167. (1) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement : a) fixer les montants maximaux que les municipalités peuvent emprunter à court ou à long terme; b) exiger que des conditions	Règlements

- long-term debt or long-term financial commitment may be entered into by a municipal corporation;
- (c) establishing criteria for exempting a long-term debt or long-term financial commitment from approval of the voters;
 - (d) prescribing any forms that are necessary or advisable in carrying out the provisions of this Act;
 - (e) prescribing standards and guidelines for investments made by a municipal corporation;
 - (f) authorizing securities in which a municipal corporation may invest its surplus;
 - (g) governing the content, term and approval process for a municipal corporation's debt management plan and investment plan;
 - (h) prescribing any matter or thing that by this Act may or is to be prescribed; and
 - (i) generally for carrying into effect any of the purposes of provisions of this Act.

- supplémentaires soient remplies avant que les municipalités ne contractent des dettes ou des engagements financiers à long terme;
- c) établir les critères permettant de soustraire des dettes ou des engagements financiers à long terme à l'approbation des électeurs;
 - d) établir les formules nécessaires ou utiles à l'application de la présente loi;
 - e) établir des normes et des directives concernant les investissements des municipalités;
 - f) autoriser les titres dans lesquels les municipalités peuvent placer leur excédent;
 - g) régir le contenu du plan de gestion de la dette et du plan d'investissement des municipalités, la durée de ces plans et leur mode d'approbation;
 - h) prendre toute mesure réglementaire prévue par la présente loi;
 - i) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Specific regulation

(2) A regulation made under subsection (1) may be specific to, or distinguish among, one or more different municipal corporations.

(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent ne s'appliquer qu'à une ou des municipalités déterminées ou peuvent s'appliquer de différentes façons à diverses municipalités.

Application des règlements

Orders

(3) The Minister may make an order respecting any matter or thing that by this Act is to be determined by an order.

(3) Le ministre peut, par arrêté, prendre toute mesure qui, en vertu de la présente loi, doit fait l'objet d'un arrêté.

Arrêtés

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2013

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife, (T. N.-O.)/2013
